

ANNEXE A AU CODE SPORTIF INTERNATIONAL / APPENDIX A TO THE INTERNATIONAL SPORTING CODE

Règlement antidopage de la FIA

SOMMAIRE

Introduction

- Art. 1 Définition du dopage
- Art. 2 Violations des règles antidopage
- Art. 3 Preuve du dopage
- Art. 4 La liste des Interdictions
- Art. 5 Contrôles et Enquêtes
- Art. 6 Analyse des échantillons
- Art. 7 Gestion des résultats
- Art. 8 Droit à une audience équitable
- Art. 9 Annulation automatique des résultats individuels
- Art. 10 Sanctions à l'encontre des individus
- Art. 11 Conséquences dans les sports d'équipe
- Art. 12 Sanctions à l'encontre des ASN et coûts
- Art. 13 Appels
- Art. 14 Confidentialité et rapport
- Art. 15 Application et Reconnaissance des décisions
- Art. 16 Incorporation du Règlement Antidopage de la FIA par les ASN et des obligations des ASN
- Art. 17 Prescription
- Art. 18 Rapport à l'AMA par la FIA de son respect du Code
- Art. 19 Éducation
- Art. 20 Amendement et interprétation du Règlement
- Art. 21 Interprétation du Code
- Art. 22 Rôles et responsabilités additionnels du pilote et des autres Personnes

Supplément 1 – Définitions - par ordre alphabétique en FRANÇAIS

Supplément 1 – Définitions - par ordre alphabétique en ANGLAIS

Supplément 2 – A des fins éducatives uniquement – Exemples d'application de l'Article 10

Supplément 3 - Le Comité Disciplinaire Antidopage

INTRODUCTION

La Fédération Internationale de l'Automobile (ci-après la « FIA ») a adhéré au Code Mondial Antidopage (ci-après le « Code ») de l'Agence Mondiale Antidopage (ci-après l'« AMA ») le 1^{er} décembre 2010.

Les principes et les dispositions obligatoires du Code ont été incorporé(e)s dans le Règlement Antidopage de la FIA (ci-après le « Règlement »).

Le Règlement vise à protéger le droit fondamental des pilotes de participer à des activités sportives exemptes de dopage, et ainsi à promouvoir la santé, l'équité, l'égalité et la sécurité dans le sport automobile.

Lors du Conseil Mondial du Sport Automobile du 3 décembre 2014 à Doha, la FIA a accepté la version révisée (2015) du Code.

Le Règlement est adopté et mis en application en accord avec les responsabilités de la FIA en vertu du Code, et dans la lignée des efforts continus de la FIA pour éradiquer le dopage dans le sport.

Ce Règlement correspond à des règles sportives régissant les conditions dans lesquelles le sport doit se pratiquer. Visant à faire respecter les principes antidopage de façon globale et harmonisée, elles sont distinctes par nature des lois pénales et civiles et ne sont donc pas assujetties aux exigences et aux normes juridiques nationales applicables aux procédures pénales et civiles ni limitées par elles.

Lors de l'examen des faits et du droit applicable à un cas donné, tout tribunal, tout tribunal arbitral ou toute autre instance de jugement doit connaître et respecter la nature distincte des règles antidopage qui appliquent le Code ainsi que le fait que ces règles représentent le consensus d'un large éventail d'intervenants du monde entier quant à ce qui est nécessaire pour protéger et garantir un sport propre.

FIA anti-doping regulations

CONTENTS

Introduction

- Art. 1 Definition of doping
- Art. 2 Anti-doping rule violations
- Art. 3 Proof of doping
- Art. 4 The Prohibited List
- Art. 5 Testing and Investigations
- Art. 6 Analysis of samples
- Art. 7 Results management
- Art. 8 Right to a fair hearing
- Art. 9 Automatic disqualification of individual results
- Art. 10 Sanctions on individuals
- Art. 11 Consequences in Team Sports
- Art. 12 Sanctions against ASNs and assessed costs
- Art. 13 Appeals
- Art. 14 Confidentiality and reporting
- Art. 15 Application and recognition of decisions
- Art. 16 Incorporation of the FIA Anti-Doping Regulations by ASNs and obligations of ASNs
- Art. 17 Statute of limitations
- Art. 18 FIA Code compliance reports to WADA
- Art. 19 Education
- Art. 20 Amendment and interpretation of the Regulations
- Art. 21 Interpretation of the Code
- Art. 22 Additional roles and responsibilities of Drivers and other Persons

Supplement 1 – Definitions - alphabetical order in FRENCH

Supplement 1 – Definitions - alphabetical order in ENGLISH

Supplement 2 – For educational purposes only – Examples of the application of Article 10

Supplement 3 - The Anti-Doping Disciplinary Committee

INTRODUCTION

The Federation Internationale de l'Automobile (hereinafter FIA) adhered to the World Anti-Doping Code (hereinafter Code) of the World Anti-Doping Agency (hereinafter WADA) on 1 December 2010.

The principles and obligatory provisions of the Code have been incorporated into the FIA Anti-Doping Regulations (hereinafter the Regulations).

The purposes of the Regulations are to protect the Drivers' fundamental right to participate in doping-free sport and thus promote health, fairness, equality and safety in motor sport.

At the World Motor Sport Council of 3 December 2014 in Doha, the FIA accepted the revised (2015) Code.

The Regulations are adopted and implemented in accordance with the responsibilities of the FIA under the Code, and in furtherance of the FIA's continuing efforts to eradicate doping in sport.

The Regulations are sport rules governing the conditions under which sport is played. Aimed at enforcing anti-doping principles in a global and harmonised manner, they are distinct in nature from criminal and civil laws and are not intended to be subject to or limited by any national requirements or legal standards applicable to criminal or civil proceedings.

When reviewing the facts and the law of a given case, all courts, arbitral tribunals and other adjudicating bodies should be aware of and respect the distinct nature of the Regulations implementing the Code and the fact that these rules represent the consensus of a broad spectrum of stakeholders around the world as to what is necessary to protect and ensure fair sport.

PORTEE

Le Règlement s'applique à la FIA et à chacune de ses ASN. Il s'applique également aux pilotes, à chaque participant aux activités de la FIA ou d'une de ses ASN, au personnel d'encadrement des pilotes et autres personnes ci-après, qui sont réputés, à titre de condition pour leur statut de membre, leur accréditation et/ou leur participation au sport, avoir accepté le Règlement, et y être assujettis, et s'être soumis à la compétence des instances d'audition spécifiées à l'Article 8 et à l'Article 13 pour entendre et trancher les cas et les appels soumis en vertu du Règlement :

- a. tous les pilotes possédant une licence internationale ou une licence nationale délivrée par une ASN ou toute organisation membre ou affiliée à une ASN (y compris clubs, équipes, associations ou ligues) ;
- b. tous les pilotes ainsi que le personnel d'encadrement des pilotes qui participent à ce titre aux épreuves, compétitions et autres activités organisées, convoquées, autorisées ou reconnues par la FIA, ou toute ASN, ou toute organisation membre ou affiliée à une ASN (y compris clubs, équipes, associations ou ligues), où qu'elles se déroulent ; et
- c. tout autre pilote ou personnel d'encadrement des pilotes ou autre personne qui, en vertu d'une accréditation, d'une licence ou autre arrangement contractuel, ou autrement, est soumis(e) à la compétence de la FIA, ou de toute ASN, ou de toute organisation membre ou affiliée à toute ASN (y compris clubs, équipes, associations ou ligues), aux fins de la lutte contre le dopage.

Dans le groupe général de pilotes indiqué ci-dessus qui sont assujettis aux présentes règles antidopage et tenus de s'y conformer, les pilotes suivants seront considérés comme étant des pilotes de niveau international aux fins des règles antidopage, et donc soumis aux dispositions spécifiques desdites règles antidopage applicables aux pilotes de niveau international (en ce qui concerne les contrôles, mais également les AUT, les informations sur la localisation, la gestion des résultats et les appels) :

Les pilotes qui participent à toute Compétition inscrite au Calendrier Sportif International de la FIA.

DÉFINITIONS

Les termes définis dans le Supplément 1 apparaissent en italique dans le Règlement.

Aux fins du Règlement et par souci de brièveté, le pronom masculin est utilisé pour représenter une personne de l'un ou l'autre genre.

ARTICLE 1 – DÉFINITION DU DOPAGE

Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage énoncées aux Articles 2.1 à 2.10 du Règlement.

ARTICLE 2 – VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE

Le but de l'Article 2 est de préciser quelles circonstances et quelles conduites constituent des violations des règles antidopage. Les audiences relatives aux cas de dopage reposeront sur l'allégation selon laquelle l'une ou plusieurs de ces règles ont été enfreintes.

Il incombe aux pilotes ou aux autres personnes de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage et de connaître les substances et les méthodes incluses dans la Liste des Interdictions.

Sont considérées comme des violations des règles antidopage :

- 2.1 **Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un pilote**
- 2.1.1 Il incombe à chaque pilote de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les pilotes sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du pilote pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'Article 2.1.

[Commentaire sur l'Article 2.1.1 : Une violation des règles antidopage est commise au sens du présent article indépendamment de la question de la faute du pilote. Cette règle a été qualifiée dans diverses décisions du TAS de « responsabilité objective ». La faute du pilote est prise en considération pour déterminer les conséquences de cette violation des règles antidopage en vertu de l'Article 10. Ce principe a été confirmé de façon constante par le TAS.]

SCOPE

The Regulations shall apply to the FIA and to each of its ASNs. They also apply to the following Drivers, each Participant in the activities of the FIA or any of its ASNs, Driver Support Personnel and to any other Persons, each of whom is deemed, as a condition of his/her membership, its accreditation and/or its participation in the sport, to have agreed to be bound by the Regulations, and to have submitted to the jurisdiction of the hearing panels specified in Article 8 and Article 13 to hear and determine cases and appeals brought under the Regulations:

- a. all Drivers holding an International Licence or a National Licence issued by any ASN or any member or affiliate organisation of any ASN (including any clubs, teams, associations or leagues);
- b. all Drivers and Driver Support Personnel participating in such capacity in Events, Competitions and other activities organised, convened, authorised or recognised by the FIA, or any ASN, or any member or affiliate organisation of any ASN (including any clubs, teams, associations or leagues), wherever held; and
- c. any other Driver or Drivers Support Personnel or other Person who, by virtue of an accreditation, a licence or other contractual arrangement, or otherwise, is subject to the jurisdiction of the FIA, or of any ASN, or of any member or affiliate organisation of any ASN (including any clubs, teams, associations or leagues), for purposes of anti-doping.

Within the overall pool of Drivers who are bound by and required to comply with the Regulations, the following Drivers shall be considered to be International-Level Drivers for purposes of the Regulations, and therefore the specific provisions in the Regulations applicable to International-Level Drivers (as regards Testing but also as regards TUEs, whereabouts information, results management, and appeals) shall apply to them:

Drivers taking part in any Competition registered on the FIA International Sporting Calendar.

DEFINITIONS

The terms defined in Supplement 1 appear in *Italics* in the Regulations.

For the purposes of the Regulations, and for the sake of brevity, the masculine pronoun is used to represent a person of either gender.

ARTICLE 1 – DEFINITION OF DOPING

Doping is defined as the occurrence of one or more of the anti-doping rule violations set forth in Articles 2.1 to 2.10 of the Regulations.

ARTICLE 2 – ANTI-DOPING RULE VIOLATIONS

The purpose of Article 2 is to specify the circumstances and conduct which constitute anti-doping rule violations. Hearings in doping cases will proceed based on the assertion that one or more of these specific rules have been violated.

Drivers or other Persons shall be responsible for knowing what constitutes an anti-doping rule violation and the substances and methods which have been included on the Prohibited List.

The following constitute anti-doping rule violations:

- 2.1 **Presence of a Prohibited Substance or its Metabolites or Markers in a Driver's Sample**
- 2.1.1 It is each Driver's personal duty to ensure that no Prohibited Substance enters his body. Drivers are responsible for any Prohibited Substance or its Metabolites or Markers found to be present in their Samples. Accordingly, it is not necessary that intent, Fault, negligence or knowing Use on the Driver's part be demonstrated in order to establish an anti-doping rule violation under Article 2.1.

[Comment to Article 2.1.1: An anti-doping rule violation is committed under this Article without regard to a Driver's Fault. This rule has been referred to in various decisions of the Court of Arbitration for Sport as "Strict Liability". A Driver's Fault is taken into consideration in determining the Consequences of this anti-doping rule violation under Article 10. This principle has consistently been upheld by the Court of Arbitration for Sport.]

2.1.2 Une preuve suffisante de l'existence d'une violation d'une règle antidopage en vertu de l'Article 2.1 est établie dans les cas suivants: présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A du pilote lorsque le pilote renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé ; ou, lorsque l'échantillon B est analysé et que l'analyse de l'échantillon B du pilote confirme la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A du pilote ; ou lorsque l'échantillon B du pilote est réparti entre deux flacons, confirmation par l'analyse du deuxième flacon de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs détectés dans le premier flacon.

[Commentaire sur l'Article 2.1.2 : L'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats peut décider de faire analyser l'échantillon B même si le pilote n'en demande pas l'analyse.]

2.1.3 À l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la Liste des Interdictions, la présence de toute quantité d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon fourni par un pilote constitue une violation des règles antidopage.

2.1.4 À titre d'exception à la règle générale de l'Article 2.1, la Liste des Interdictions ou les Standards Internationaux pourront prévoir des critères d'appréciation particuliers dans le cas de substances interdites pouvant également être produites de façon endogène.

2.2 Usage ou tentative d'usage par un pilote d'une substance interdite ou d'une méthode interdite

[Commentaire sur l'Article 2.2 : Il a toujours été possible d'établir l'usage ou la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par tout moyen fiable. Comme l'indique le commentaire sur l'Article 3.2 et contrairement à la preuve requise pour l'établissement de la violation des règles antidopage en vertu de l'Article 2.1, l'usage ou la tentative d'usage peut être établi par d'autres moyens fiables tels que des aveux du pilote, les déclarations de témoins, une preuve documentaire, les conclusions tirées du suivi longitudinal, y compris les données recueillies dans le cadre du Passeport biologique de l'athlète, ou d'autres données analytiques qui ne satisfont pas autrement à toutes les exigences imposées pour l'établissement de la « présence » d'une substance interdite aux termes de l'Article 2.1. Par exemple, l'usage peut être établi en fonction de données analytiques fiables tirées de l'analyse d'un échantillon A (sans que l'analyse de l'échantillon B le confirme) ou de l'analyse d'un échantillon B seul lorsque l'organisation antidopage fournit une explication satisfaisante de l'absence de confirmation par l'autre échantillon.]

2.2.1 Il incombe à chaque pilote de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme et qu'aucune méthode interdite ne soit utilisée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la Faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du pilote pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

2.2.2 Le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant. L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.

[Commentaire sur l'Article 2.2.2 : La démonstration de la « tentative d'usage » d'une substance interdite ou d'une méthode interdite nécessite la preuve d'une intention en ce sens de la part du pilote. Le fait qu'il soit nécessaire dans certains cas de démontrer l'intention pour prouver cette violation des règles antidopage ne compromet en aucune façon le principe de la responsabilité objective établi en cas de violation de l'Article 2.1 ou 2.2 en lien avec l'usage d'une substance ou méthode interdite. L'usage par un pilote d'une substance interdite contrevient aux règles antidopage à moins que cette substance ne soit pas interdite hors compétition et que ce pilote en ait fait usage hors compétition. (Toutefois, la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans un prélèvement recueilli en compétition constitue une violation de l'Article 2.1, quel que soit le moment où cette substance a été administrée.)]

2.1.2 Sufficient proof of an anti-doping rule violation under Article 2.1 is established by any of the following: presence of a Prohibited Substance or its Metabolites or Markers in the Driver's A Sample where the Driver waives analysis of the B Sample and the B Sample is therefore not analysed; or, where the Driver's B Sample is analysed and the analysis of the Driver's B Sample confirms the presence of the Prohibited Substance or its Metabolites or Markers found in the Driver's A Sample; or, where the Driver's B Sample is split into two bottles and the analysis of the second bottle confirms the presence of the Prohibited Substance or its Metabolites or Markers found in the first bottle.

[Comment to Article 2.1.2: The Anti-Doping Organisation with results management responsibility may, at its discretion, choose to have the B Sample analysed even if the Driver does not request the analysis of the B Sample.]

2.1.3 Excepting those substances for which a quantitative threshold is specifically identified in the Prohibited List, the presence of any quantity of a Prohibited Substance or its Metabolites or Markers in an Driver's Sample shall constitute an anti-doping rule violation.

2.1.4 As an exception to the general rule of Article 2.1, the Prohibited List or the International Standards may establish special criteria for the evaluation of Prohibited Substances that can also be produced endogenously.

2.2 Use or Attempted Use by an Driver of a Prohibited Substance or a Prohibited Method

[Comment to Article 2.2: It has always been the case that Use or Attempted Use of a Prohibited Substance or Prohibited Method may be established by any reliable means. As noted in the Comment to Article 3.2, unlike the proof required to establish an anti-doping rule violation under Article 2.1, Use or Attempted Use may also be established by other reliable means such as admissions by the Driver witness statements, documentary evidence, conclusions drawn from longitudinal profiling, including data collected as part of the Driver Biological Passport, or other analytical information which does not otherwise satisfy all the requirements to establish "Presence" of a Prohibited Substance under Article 2.1. For example, Use may be established based upon reliable analytical data from the analysis of an A Sample (without confirmation from an analysis of a B Sample) or from the analysis of a B Sample alone where the Anti-Doping Organisation provides a satisfactory explanation for the lack of confirmation in the other Sample.]

2.2.1 It is each Driver's personal duty to ensure that no Prohibited Substance enters his body and that no Prohibited Method is Used. Accordingly, it is not necessary that intent, Fault, negligence or knowing Use on the Driver's part be demonstrated in order to establish an anti-doping rule violation for Use of a Prohibited Substance or a Prohibited Method.

2.2.2 The success or failure of the Use or Attempted Use of a Prohibited Substance or Prohibited Method is not material. It is sufficient that the Prohibited Substance or Prohibited Method was Used or Attempted to be Used for an anti-doping rule violation to be committed.

[Comment to Article 2.2.2: Demonstrating the "Attempted Use" of a Prohibited Substance or a Prohibited Method requires proof of intent on the Driver's part. The fact that intent may be required to prove this particular anti-doping rule violation does not undermine the Strict Liability principle established for violations of Article 2.1 and violations of Article 2.2 in respect of Use of a Prohibited Substance or Prohibited Method.

An Driver's "Use" of a Prohibited Substance constitutes an anti-doping rule violation unless such substance is not prohibited Out-of-Competition and the Driver's Use takes place Out-of-Competition. (However, the presence of a Prohibited Substance or its Metabolites or Markers in a Sample collected In-Competition is a violation of Article 2.1 regardless of when that substance might have been administered.)]

2.3 Se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon.

Se soustraire au prélèvement d'un échantillon ou, sans justification valable, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon, après notification conforme au Règlement ou à toute autre règle antidopage en vigueur.

[Commentaire sur l'Article 2.3 : Par exemple, il y aurait soustraction au prélèvement d'un échantillon s'il était établi qu'un pilote a délibérément évité un Agent de Contrôle du Dopage pour se soustraire à une notification ou à un contrôle. « Ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon » peut reposer sur un comportement intentionnel ou sur une négligence de la part du pilote, alors que le fait de « se soustraire » à un prélèvement ou de « refuser » un prélèvement évoque un comportement intentionnel de la part du pilote.]

2.4 Manquements aux obligations en matière de localisation

Toute combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, tels que définis dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, pendant une période de douze mois, par un pilote faisant partie d'un groupe cible.

2.5 Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage

Comportement préjudiciable au processus de contrôle du dopage, mais qui ne tombe pas sous la définition de méthode interdite. La falsification comprend, sans limitation, le fait de volontairement perturber ou tenter de perturber dans son travail un Agent de Contrôle du Dopage, de fournir des renseignements frauduleux à une organisation antidopage ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel.

[Commentaire sur l'Article 2.5 : Par exemple, cet article interdirait le fait de modifier le code d'identification sur les formulaires de contrôle du dopage durant un contrôle, de briser le flacon de l'échantillon B au moment de l'analyse de l'échantillon B, ou d'altérer un échantillon en y ajoutant une substance étrangère.]

2.6 Possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite

2.6.1 La possession par un pilote en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou la possession hors compétition par un pilote d'une méthode interdite ou d'une substance interdite hors compétition, à moins que le pilote n'établisse que cette possession est conforme à une Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques (ci-après une « AUT ») accordée conformément à l'Article 4.4 (Usage à des fins thérapeutiques) ou ne fournisse une autre justification acceptable.

2.6.2 La possession par le personnel d'encadrement du pilote en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou la possession hors compétition par le personnel d'encadrement du pilote d'une substance interdite ou d'une méthode interdite hors compétition, en relation avec un pilote, une compétition ou l'entraînement, à moins que la personne en question ne puisse établir que cette possession découle d'une AUT accordée à un pilote conformément à l'Article 4.4 (Usage à des fins thérapeutiques) ou ne fournisse une autre justification acceptable.

[Commentaire sur les Articles 2.6.1 et 2.6.2 : L'achat ou la possession d'une substance interdite en vue, par exemple, de la donner à un parent ou à un ami ne saurait être une justification acceptable, sous réserve de situations médicalement justifiées pour lesquelles cette personne possédait une ordonnance médicale, par exemple l'achat d'insuline pour un enfant diabétique.]

[Commentaire sur l'Article 2.6.2 : Une justification acceptable comprendrait, par exemple, le fait pour le médecin d'une équipe de transporter des substances interdites pour pouvoir agir en cas d'urgences aiguës.]

2.7 Trafic ou tentative de trafic de toute substance interdite ou méthode interdite

2.8 Administration ou tentative d'administration à un pilote en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou administration ou tentative d'administration à un pilote hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite dans le cadre de contrôles hors compétition.

2.3 Evading, Refusing or Failing to Submit to Sample Collection

Evading Sample collection, or without compelling justification refusing or failing to submit to Sample collection after notification as authorised in the Regulations or other applicable anti-doping rules.

[Comment to Article 2.3: For example, it would be an anti-doping rule violation of "evading Sample collection" if it were established that a Driver was deliberately avoiding a Doping Control official to evade notification or Testing. A violation of "failing to submit to Sample collection" may be based on either intentional or negligent conduct of the Driver, while "evading" or "refusing" Sample collection contemplates intentional conduct by the Driver.]

2.4 Whereabouts Failures

Any combination of three missed tests and/or filing failures, as defined in the International Standard for Testing and Investigations, within a twelve-month period by a Driver in a Registered Testing Pool.

2.5 Tampering or Attempted Tampering with any part of a Doping Control

Conduct which subverts the Doping Control process but which would not otherwise be included in the definition of Prohibited Methods. Tampering shall include, without limitation, intentionally interfering or attempting to interfere with a Doping Control Official, providing fraudulent information to an Anti-Doping Organisation, or intimidating or attempting to intimidate a potential witness.

[Comment to Article 2.5: For example, this Article would prohibit altering identification numbers on a Doping Control form during Testing, breaking the B bottle at the time of B Sample analysis, or altering a Sample by the addition of a foreign substance.]

2.6 Possession of a Prohibited Substance or a Prohibited Method

2.6.1 Possession by a Driver In-Competition of any Prohibited Substance or any Prohibited Method, or Possession by a Driver Out-of-Competition of any Prohibited Substance or any Prohibited Method which is prohibited Out-of-Competition unless the Driver establishes that the Possession is consistent with a Therapeutic Use Exemption (hereinafter TUE) granted in accordance with Article 4.4 (Therapeutic Use) or provides another acceptable justification.

2.6.2 Possession by a Driver Support Person In-Competition of any Prohibited Substance or any Prohibited Method, or Possession by a Driver Support Person Out-of-Competition of any Prohibited Substance or any Prohibited Method which is prohibited Out-of-Competition, in connection with a Driver, Competition or training, unless the Driver Support Person establishes that the Possession is consistent with a TUE granted to a Driver in accordance with Article 4.4 (Therapeutic Use) or provides another acceptable justification.

[Comment to Articles 2.6.1 and 2.6.2: Acceptable justification would not include, for example, buying or Possessing a Prohibited Substance for the purpose of giving it to a friend or relative, except under justifiable medical circumstances where that Person had a physician's prescription, e.g. buying Insulin for a diabetic child.]

[Comment to Article 2.6.2: Acceptable justification would include, for example, a team doctor carrying Prohibited Substances for dealing with acute and emergency situations.]

2.7 Trafficking or Attempted Trafficking in any Prohibited Substance or Prohibited Method

2.8 Administration or Attempted Administration to any Driver In-Competition of any Prohibited Substance or Prohibited Method, or Administration or Attempted Administration to any Driver Out-of-Competition of any Prohibited Substance or any Prohibited Method that is prohibited Out-of-Competition.

2.9 Complicité

Assistance, incitation, aide, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité intentionnelle impliquant une violation des règles antidopage, une tentative de violation des règles antidopage ou une violation de l'Article 10.12.1 par une autre personne.

2.10 Association interdite

Association, à titre professionnel ou sportif, entre un pilote ou une autre personne soumise à l'autorité d'une organisation antidopage, et un membre du personnel d'encadrement du pilote qui :

2.10.1 s'il relève de l'autorité d'une organisation antidopage, purge une période de suspension ; ou

2.10.2 s'il ne relève pas de l'autorité d'une organisation antidopage, lorsqu'une suspension n'a pas été imposée dans un processus de gestion des résultats conformément au Code, a été condamné ou reconnu coupable, dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle, d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à cette personne. Le statut disqualifiant de ladite personne sera en vigueur pendant six ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue ; ou

2.10.3 sert de couverture ou d'intermédiaire pour un individu décrit aux Articles 2.10.1 ou 2.10.2.

Pour que cette disposition s'applique, il est nécessaire que le pilote ou l'autre personne ait été préalablement notifié(e) par écrit par une organisation antidopage ayant juridiction sur le pilote ou l'autre personne, ou par l'AMA, du statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement du pilote et de la conséquence potentielle de l'association interdite ; et que le pilote ou l'autre personne puisse raisonnablement éviter l'association. L'organisation antidopage fera également les efforts appropriés pour signaler à la personne de l'encadrement du pilote faisant l'objet de la notification au pilote ou à l'autre personne que cette personne de l'encadrement du pilote dispose de 15 jours pour contacter l'organisation antidopage en vue d'expliquer que les critères décrits aux Articles 2.10.1 et 2.10.2 ne s'appliquent pas à lui. (Nonobstant l'Article 17, le présent article s'applique même si la conduite disqualifiante du personnel d'encadrement du pilote s'est produite avant la date d'entrée en vigueur prévue à l'Article 20.8).

Il incombera au pilote ou à l'autre personne d'établir que l'association avec le personnel d'encadrement du pilote décrite aux Articles 2.10.1 ou 2.10.2 ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif.

Les organisations antidopage qui ont connaissance de personnel d'encadrement du pilote répondant aux critères décrits aux Articles 2.10.1, 2.10.2 ou 2.10.3 soumettront ces informations à l'AMA.

[Commentaire sur l'Article 2.10 : Les pilotes et les autres personnes sont tenus de ne pas travailler avec des entraîneurs, des soigneurs, des médecins ou tout autre personnel d'encadrement du pilote qui sont suspendus pour violation des règles antidopage ou qui ont été condamnés pénalement ou ont subi une sanction disciplinaire professionnelle en lien avec le dopage. L'association interdite comprend par exemple le fait d'obtenir des conseils pour l'entraînement, la stratégie, la technique, l'alimentation ou sur le plan médical ; le fait d'obtenir une thérapie, un traitement ou des ordonnances ; le fait de fournir des échantillons corporels pour analyse ; ou le fait d'autoriser le membre du personnel d'encadrement du pilote à servir d'agent ou de représentant. L'association interdite n'implique pas obligatoirement une forme de rémunération.]

ARTICLE 3 – PREUVE DU DOPAGE

3.1 Charges et Degré de Preuves

La charge de la preuve incombera à la FIA qui devra établir la violation du Règlement.

Le degré de preuve auquel la FIA est astreinte consiste à établir la violation des règles antidopage à la satisfaction de l'instance de jugement, qui appréciera la gravité de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable. Lorsqu'en application du Règlement, un pilote ou toute autre personne présumé(e) avoir commis une violation des règles antidopage a la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve sera établi par la prépondérance des probabilités.

2.9 Complicity

Assisting, encouraging, aiding, abetting, conspiring, covering up or any other type of intentional complicity involving an anti-doping rule violation, Attempted anti-doping rule violation or violation of Article 10.12.1 by another Person.

2.10 Prohibited Association

Association by a Driver or other Person subject to the authority of an Anti-Doping Organisation in a professional or sport-related capacity with any Driver Support Person who:

2.10.1 if subject to the authority of an Anti-Doping Organisation, is serving a period of Ineligibility; or

2.10.2 if not subject to the authority of an Anti-Doping Organisation and where Ineligibility has not been addressed in a results management process pursuant to the Code, has been convicted or found in criminal, disciplinary or professional proceedings to have engaged in conduct which would have constituted a violation of anti-doping rules if Code-compliant rules had been applicable to such Person. The disqualifying status of such Person shall be in force for six years from the criminal, professional or disciplinary decision or for the duration of the criminal, disciplinary or professional sanction imposed, whichever is the longer; or

2.10.3 is serving as a front or intermediary for an individual described in Article 2.10.1 or 2.10.2.

In order for this provision to apply, it is necessary that the Driver or other Person has previously been advised in writing by an Anti-Doping Organisation with jurisdiction over the Driver or other Person, or by WADA, of the Driver Support Person's disqualifying status and the potential Consequence of prohibited association and that the Driver or other Person can reasonably avoid the association. The Anti-Doping Organisation shall also use reasonable efforts to advise the Driver Support Person who is the subject of the notice to the Driver or other Person that the Driver Support Person may, within 15 days, come forward to the Anti-Doping Organisation to explain that the criteria described in Articles 2.10.1 and 2.10.2 do not apply to him. (Notwithstanding Article 17, this Article applies even when the Driver Support Person's disqualifying conduct occurred prior to the effective date provided in Article 20.8.).

The burden shall be on the Driver or other Person to establish that any association with Driver Support Personnel described in Article 2.10.1 or 2.10.2 is not in a professional or sport-related capacity.

Anti-Doping Organisations that are aware of Driver Support Personnel who meet the criteria described in Article 2.10.1, 2.10.2, or 2.10.3 shall submit that information to WADA.

[Comment to Article 2.10: Drivers and other Persons must not work with coaches, trainers, physicians or other Driver Support Personnel who are Ineligible on account of an anti-doping rule violation or who have been criminally convicted or professionally disciplined in relation to doping. Some examples of the types of association which are prohibited include: obtaining training, strategy, technique, nutrition or medical advice; obtaining therapy, treatment or prescriptions; providing any bodily products for analysis; or allowing the Driver Support Person to serve as an agent or representative. Prohibited association does not need to involve any form of compensation.]

ARTICLE 3 – PROOF OF DOPING

3.1 Burdens and Standards of Proof

The FIA shall have the burden of establishing that a violation of the Regulations has occurred.

The standard of proof shall be whether the FIA has established an anti-doping rule violation to the comfortable satisfaction of the hearing panel bearing in mind the seriousness of the allegation which is made. This standard of proof in all cases is greater than a mere balance of probability but less than proof beyond a reasonable doubt. Where the Regulations place the burden of proof upon the Driver or other Person alleged to have committed an anti-doping rule violation to rebut a presumption or establish specified facts or circumstances, the standard of proof shall be by a balance of probability.

[Commentaire sur l'Article 3.1 : Le degré de preuve auquel doit se conformer la FIA ou l'ASN est comparable à la norme appliquée dans la plupart des pays dans les cas de faute professionnelle.]

3.2 Méthodes d'Établissement des Faits et Présomptions

Les faits liés aux violations du Règlement peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux. Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage :

[Commentaire sur l'Article 3.2 : Par exemple, la FIA peut établir une violation des règles antidopage aux termes de l'Article 2.2 sur la foi des aveux du pilote, du témoignage crédible de tierces personnes, de preuves documentaires fiables, de données analytiques fiables tirées d'un échantillon A ou B conformément aux commentaires sur l'Article 2.2, ou de conclusions tirées du profil correspondant à une série d'échantillons de sang ou d'urine du pilote, telles que des données provenant du Passeport biologique de l'athlète.]

3.2.1 Les méthodes d'analyse ou les limites de décisions approuvées par l'AMA, après avoir été soumises à une consultation au sein de la communauté scientifique et à un « peer review », sont présumées scientifiquement valables. Tout pilote ou toute autre personne cherchant à renverser cette présomption de validité scientifique devra, en préalable à toute contestation, informer l'AMA de la contestation et de ses motifs. De sa propre initiative, le Tribunal Arbitral du Sport (ci-après le « TAS ») pourra informer l'AMA de cette contestation. À la demande de l'AMA, la formation arbitrale du TAS désignera un expert scientifique qualifié afin d'aider la formation arbitrale à évaluer cette contestation. Dans les 10 jours à compter de la réception de cette notification par l'AMA et de la réception par l'AMA du dossier du TAS, l'AMA aura également le droit d'intervenir en tant que partie, de comparaître en qualité d'amicus curiae ou de soumettre tout autre élément dans la procédure.

3.2.2 Les laboratoires accrédités par l'AMA et les autres laboratoires approuvés par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des échantillons et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au *Standard International* pour les Laboratoires. Le pilote ou l'autre personne pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart par rapport au *Standard International* pour les Laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal. Si le pilote ou l'autre personne parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart par rapport au *Standard International* pour les Laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal, il incombera à la FIA de démontrer que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal.

[Commentaire sur l'Article 3.2.2 : La charge de la preuve revient au pilote ou à l'autre personne, qui doit démontrer, par la prépondérance des probabilités, qu'il y a eu un écart par rapport au *Standard International* pour les laboratoires raisonnablement susceptibles d'avoir causé le résultat d'analyse anormal. Si le pilote ou l'autre personne y parvient, il revient alors à la FIA de démontrer, à la satisfaction de l'instance d'audition, que cet écart n'a pas causé le résultat d'analyse anormal.]

3.2.3 Tout écart par rapport à tout autre *Standard International* ou à toute autre règle ou principe antidopage énoncés dans le Code ou le Règlement qui n'a engendré ni de résultat d'analyse anormal, ni d'autres violations du Règlement, n'invalidera pas lesdites preuves ou résultats. Si le pilote ou l'autre personne établit qu'un écart par rapport à tout autre *Standard International* ou à toute autre règle ou principe antidopage est raisonnablement susceptible d'avoir causé une violation des règles d'antidopage sur la base d'un résultat d'analyse anormal constaté ou l'autre violation du Règlement, alors la FIA aura la charge d'établir que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal ou des faits à l'origine de la violation du Règlement.

3.2.4 Les faits établis par une décision d'un tribunal étatique ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent qui n'est pas l'objet d'un appel en cours constituent une preuve irréfutable des faits à l'encontre du pilote ou de l'autre personne visé(e) par la décision, à moins que le pilote ou l'autre personne n'établisse que la décision viole les principes de justice naturelle.

3.2.5 L'instance de jugement peut, dans le cadre d'une audience relative à une violation des règles antidopage, tirer des conclusions défavorables au pilote ou à l'autre personne qui est accusé(e) d'une violation des règles antidopage en se fondant sur le refus du pilote ou de cette autre personne, malgré une demande dûment présentée

[Comment to Article 3.1: This standard of proof required to be met by the FIA or the ASN is comparable to the standard which is applied in most countries to cases involving professional misconduct.]

3.2 Methods of Establishing Facts and Presumptions

Facts related to violations of the Regulations may be established by any reliable means, including admissions. The following rules of proof shall be applicable in doping cases:

[Comment to Article 3.2: For example, the FIA may establish an anti-doping rule violation under Article 2.2 based on the Driver's admissions, the credible testimony of third Persons, reliable documentary evidence, reliable analytical data from either an A or B Sample as provided in the Comments to Article 2.2, or conclusions drawn from the profile of a series of the Driver's blood or urine Samples, such as data from the Driver Biological Passport.]

3.2.1 Analytical methods or decision limits approved by WADA after consultation within the relevant scientific community and which have been the subject of peer review are presumed to be scientifically valid. Any Driver or other Person seeking to rebut this presumption of scientific validity shall, as a condition precedent to any such challenge, first notify WADA of the challenge and the basis of the challenge. The Court of Arbitration for Sport (hereinafter CAS) on its own initiative may also inform WADA of any such challenge. At WADA's request, the CAS panel shall appoint an appropriate scientific expert to assist the panel in its evaluation of the challenge. Within 10 days of WADA's receipt of such notice, and WADA's receipt of the CAS file, WADA shall also have the right to intervene as a party, appear amicus curiae, or otherwise provide evidence in such proceeding.

3.2.2 WADA-accredited laboratories, and other laboratories approved by WADA, are presumed to have conducted Sample analysis and custodial procedures in accordance with the International Standard for Laboratories. The Driver or other Person may rebut this presumption by establishing that a departure from the International Standard for Laboratories occurred which could reasonably have caused the Adverse Analytical Finding.

If the Driver or other Person rebuts the preceding presumption by showing that a departure from the International Standard for Laboratories occurred which could reasonably have caused the Adverse Analytical Finding, then the FIA shall have the burden of establishing that such departure did not cause the Adverse Analytical Finding.

[Comment to Article 3.2.2: The burden is on the Driver or other Person to establish, by a balance of probability, a departure from the International Standard for Laboratories that could reasonably have caused the Adverse Analytical Finding. If the Driver or other Person does so, the burden shifts to the FIA to prove to the comfortable satisfaction of the hearing panel that the departure did not cause the Adverse Analytical Finding.]

3.2.3 Departures from any other International Standard or other anti-doping rule or policy set forth in the Code or the Regulations which did not cause an Adverse Analytical Finding or other violations of the Regulations shall not invalidate such evidence or results. If the Driver or other Person establishes a departure from another International Standard or other anti-doping rule or policy which could reasonably have caused an anti-doping rule violation based on an Adverse Analytical Finding or other violation of the Regulations, then the FIA shall have the burden of establishing that such departure did not cause the Adverse Analytical Finding or the actual basis for the violation of the Regulations.

3.2.4 The facts established by a decision of a civil court or professional disciplinary tribunal of competent jurisdiction which is not the subject of a pending appeal shall be irrebuttable evidence of those facts against the Driver or other Person to whom the decision pertained, unless the Driver or other Person establishes that the decision violates principles of natural justice.

3.2.5 The hearing panel in a hearing on an anti-doping rule violation may draw an inference adverse to the Driver or other Person who is asserted to have committed an anti-doping rule violation based on the Driver's or other Person's refusal, after a request made a reasonable time in advance of the hearing, to attend the hearing (either in person or by telephone as directed by the hearing panel) and to answer

dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître (en personne ou par téléphone, selon les instructions de l'instance de jugement) et de répondre aux questions de l'instance de jugement ou de l'organisation antidopage examinant la violation du Règlement.

ARTICLE 4 – la LISTE DES INTERDICTIONS

4.1 Inclusion de la Liste des Interdictions

Le présent Règlement inclut la Liste des Interdictions qui est publiée et mise à jour par l'AMA conformément aux modalités de l'Article 4.1 du Code.

[Commentaire sur l'Article 4.1 : La Liste des Interdictions en vigueur est disponible sur le site web de l'AMA à l'adresse www.wada-ama.org.]

4.2 Substances interdites et méthodes interdites figurant dans la Liste des Interdictions

4.2.1 Substances interdites et méthodes interdites

A moins de dispositions contraires dans la Liste des interdictions ou l'une de ses mises à jour, la Liste des interdictions et ses mises à jour entreront en vigueur aux termes du présent Règlement trois mois après leur publication par l'AMA, sans autre formalité requise de la part de la FIA ou des ASN. Tous les pilotes et les autres personnes seront tenus de respecter la Liste des interdictions et ses mises à jour à compter de la date de leur entrée en vigueur, sans autre formalité. Il est de la responsabilité de tous les pilotes et des autres personnes de prendre connaissance de la dernière version de la Liste des Interdictions ou de ses mises à jour.

4.2.2 Substances spécifiées

Aux fins de l'application de l'Article 7.9 (Suspensions provisoires) et de l'Article 10 (Sanctions à l'encontre des individus), toutes les substances interdites sont des « substances spécifiées », sauf :

- les substances appartenant aux classes des agents anabolisants et des hormones, et
- les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la Liste des Interdictions.

La catégorie des substances spécifiées n'englobe pas la catégorie des méthodes interdites.

[Commentaire sur l'Article 4.2.2 : Les substances spécifiées mentionnées à l'Article 4.2.2 ne doivent en aucune manière être considérées comme moins importantes ou moins dangereuses que les autres substances dopantes. Il s'agit seulement de substances qui sont plus susceptibles d'avoir été consommées par un pilote à d'autres fins que l'amélioration de la performance sportive.]

4.3 Détermination par l'AMA de la Liste des Interdictions

La décision de l'AMA d'inclure des substances interdites et des méthodes interdites dans la Liste des Interdictions, la classification des substances au sein de classes particulières dans la Liste des Interdictions et la classification de la substance comme étant interdite en tout temps ou uniquement en compétition sont finales et ne pourront pas faire l'objet d'un appel par un pilote ou toute autre personne qui invoquerait que la substance ou méthode n'est pas un agent masquant, n'a pas le potentiel d'améliorer la performance sportive, ne présente pas de risque pour la santé ou n'est pas contraire à l'esprit sportif.

4.4 Autorisation d'Usage à des fins thérapeutiques (AUT)

4.4.1 La présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs et/ou l'usage ou la tentative d'usage, la possession ou l'administration ou la tentative d'administration d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ne seront pas considérés comme une violation des règles antidopage s'ils sont compatibles avec les dispositions d'une AUT délivrée en conformité avec le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

4.4.2 Si un pilote de niveau international utilise une substance interdite ou une méthode interdite pour des raisons thérapeutiques :

4.4.2.1 Lorsque le pilote possède déjà une AUT délivrée par son organisation nationale antidopage pour la substance ou méthode en question, cette AUT n'est pas automatiquement valable pour les compétitions de niveau international. Cependant, le pilote peut s'adresser à la FIA en vue de la reconnaissance de cette AUT, conformément à l'Article 7 du Standard international pour les autorisations d'Usage à des fins thérapeutiques.

La demande doit être accompagnée d'une copie de l'AUT et du formulaire de demande d'AUT d'origine et du dossier qui justifie la demande. Une version anglaise ou française du dossier doit être mise à la disposition de la FIA.

questions either from the hearing panel or from the Anti-Doping Organisation asserting the violation of the Regulations.

ARTICLE 4 – THE PROHIBITED LIST

4.1 Incorporation of the Prohibited List

These Regulations incorporate the Prohibited List, which is published and revised by WADA as described in Article 4.1 of the Code.

[Comment to Article 4.1: The current Prohibited List is available on WADA's website at www.wada-ama.org.]

4.2 Prohibited Substances and Prohibited Methods identified on the Prohibited List

4.2.1 Prohibited Substances and Prohibited Methods

Unless provided otherwise in the Prohibited List and/or a revision, the Prohibited List and revisions shall go into effect under these Regulations three months after publication by WADA, without requiring any further action by the FIA or the ASNs. All Drivers and other Persons shall be bound by the Prohibited List, and any revisions thereto, from the date they go into effect, without further formality. It is the responsibility of all Drivers and other Persons to familiarize themselves with the most up-to-date version of the Prohibited List and all revisions thereto.

4.2.2 Specified Substances

For purposes of the application of Article 7.9 (Provisional Suspensions) and Article 10 (Sanctions on Individuals), all Prohibited Substances shall be "Specified Substances" except for:

- substances in the classes of anabolic agents and hormones; and
- those stimulants and hormone antagonists and modulators so identified on the Prohibited List.

The category of Specified Substances shall not include Prohibited Methods.

[Comment to Article 4.2.2: The Specified Substances identified in Article 4.2.2 should not in any way be considered less important or less dangerous than other doping substances. Rather, they are simply substances which are more likely to have been consumed by a Driver for a purpose other than the enhancement of sport performance.]

4.3 WADA's determination of the Prohibited List

WADA's determination of the Prohibited Substances and Prohibited Methods that will be included on the Prohibited List, the classification of substances into categories on the Prohibited List, and the classification of a substance as prohibited at all times or In-Competition only, is final and shall not be subject to challenge by an Driver or other Person based on an argument that the substance or method was not a masking agent or did not have the potential to enhance performance, represent a health risk or violate the spirit of sport.

4.4 Therapeutic Use Exemptions ("TUEs")

4.4.1 The presence of a Prohibited Substance or its Metabolites or Markers, and/or the Use or Attempted Use, Possession or Administration or Attempted Administration of a Prohibited Substance or Prohibited Method, shall not be considered an anti-doping rule violation if it is consistent with the provisions of a TUE granted in accordance with the International Standard for Therapeutic Use Exemptions.

4.4.2 If an International-Level Driver is using a Prohibited Substance or a Prohibited Method for therapeutic reasons:

4.4.2.1 Where the Driver already has a TUE granted by his National Anti-Doping Organisation for the substance or method in question, that TUE is not automatically valid for international-level Competitions. However, the Driver may apply to the FIA to recognise that TUE, in accordance with Article 7 of the International Standard for Therapeutic Use Exemptions.

The request shall be accompanied by a copy of the TUE and the original TUE application form and supporting materials. An English or French version of the dossier shall be made available to the FIA.

Si cette AUT remplit les critères stipulés par le *Standard international* pour les autorisations d'Usage à des fins thérapeutiques, la FIA sera tenue de la reconnaître également aux fins de la compétition de niveau international. Si la FIA considère que l'AUT ne remplit pas ces critères et refuse donc de la reconnaître, la FIA en notifiera sans délai le pilote ainsi que son organisation nationale antidopage en indiquant les motifs. Le pilote et l'organisation nationale antidopage disposeront de 21 jours à compter de cette notification pour soumettre la question à l'AMA pour examen aux termes de l'Article 4.5.7. Si la question est soumise à l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par l'organisation nationale antidopage reste valable pour les compétitions de niveau national et pour les contrôles hors compétition (mais n'est pas valable pour les compétitions de niveau international) dans l'attente de la décision de l'AMA. Si la question n'est pas soumise à l'AMA pour examen, l'AUT cesse d'être valable dans tous les cas à l'expiration du délai d'examen de 21 jours.

[Commentaire sur l'Article 4.4.2.1 : Conformément aux Articles 5.6 et 7.1(a) du *Standard international* pour les autorisations d'Usage à des fins thérapeutiques, la FIA peut signaler sur son site web qu'elle reconnaîtra automatiquement les décisions en matière d'AUT (ou certaines catégories de décisions, par ex. celles concernant des méthodes ou substances spécifiques) prises par des organisations nationales antidopage. Si l'AUT du pilote appartient à une catégorie d'AUT automatiquement reconnues, le pilote n'aura pas besoin de solliciter la reconnaissance de cette AUT auprès de la FIA.]

Si la FIA refuse de reconnaître une AUT délivrée par une organisation nationale antidopage au seul motif que des dossiers médicaux ou d'autres informations requis pour démontrer que les critères figurant dans le *Standard international* pour les autorisations d'Usage à des fins thérapeutiques font défaut, la question ne doit pas être soumise à l'AMA. En revanche, le dossier doit être complété et soumis à nouveau à la FIA.]

4.4.2.2 Si le pilote qui ne possède pas déjà une AUT délivrée par son organisation nationale antidopage pour la substance ou méthode en question, le pilote doit s'adresser directement à la FIA pour obtenir une AUT conformément au processus indiqué dans le *Standard international* pour les Autorisations d'Usage à des fins Thérapeutiques.

Une demande d'AUT soumise à la FIA ne sera considérée qu'après réception d'un formulaire de demande dûment complété qui doit inclure tous les documents pertinents en anglais et en français (le formulaire de demande et la liste des documents pertinents sont disponibles sur le site Internet de la FIA www.fia.com/tue).

Si la FIA rejette la demande du pilote, elle doit en notifier le pilote sans délai en indiquant les motifs. Si la FIA accorde la demande du pilote, elle doit en notifier non seulement le pilote, mais aussi son organisation nationale antidopage par le biais d'ADAMS. Si l'organisation nationale antidopage considère que l'AUT ne remplit pas les critères énoncés dans le *Standard international* pour les Autorisations d'Usage à des fins Thérapeutiques, elle dispose de 21 jours à compter de ladite notification pour soumettre le cas à l'AMA pour examen aux termes de l'Article 4.4.6.

Si l'organisation nationale antidopage soumet le cas devant l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par la FIA reste valable pour les contrôles de niveau international en compétition et hors compétition (mais n'est pas valable pour les compétitions de niveau national) dans l'attente de la décision de l'AMA. Si l'organisation nationale antidopage ne soumet pas le cas à l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par la FIA devient valable également pour les compétitions de niveau national à l'expiration du délai d'examen de 21 jours.

[Commentaire sur l'Article 4.4.2 : La FIA peut convenir avec une organisation nationale antidopage que l'organisation nationale antidopage étudiera les demandes d'AUT pour le compte de la FIA.]

4.4.3 Si la FIA choisit de contrôler un pilote qui n'est pas un pilote de niveau international, la FIA est tenue de reconnaître une AUT délivrée à ce pilote par son organisation nationale antidopage. Si la FIA choisit de contrôler un pilote qui n'est pas un pilote de niveau international ou un pilote de niveau national, la FIA autorisera ce pilote à demander une AUT à titre rétroactif pour toute substance interdite ou méthode interdite utilisée à des fins thérapeutiques.

4.4.4 Toute demande adressée à la FIA en vue de la délivrance ou de la reconnaissance d'une AUT doit être effectuée dès que la nécessité s'en fait sentir et en tout état de cause (sauf en cas d'urgence ou de situation exceptionnelle ou lorsque l'Article 4.3 du *Standard international* pour l'Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques s'applique) au moins 30 jours avant la prochaine compétition du pilote. La FIA désignera un groupe de personnes chargées d'étudier

If that TUE meets the criteria set out in the *International Standard* for Therapeutic Use Exemptions, then the FIA shall recognise it for purposes of international-level Competitions as well. If the FIA considers that the TUE does not meet those criteria and so refuses to recognise it, the FIA shall notify the Driver and his National Anti-Doping Organisation promptly, with reasons. The Driver and the National Anti-Doping Organisation shall have 21 days from such notification to refer the matter to WADA for review in accordance with Article 4.5.7. If the matter is referred to WADA for review, the TUE granted by the National Anti-Doping Organisation remains valid for national-level Competition and Out-of-Competition Testing (but is not valid for international-level Competitions) pending WADA's decision. If the matter is not referred to WADA for review, the TUE becomes invalid for any purpose when the 21-day review deadline expires.

[Comment to Article 4.4.2.1: Further to Articles 5.6 and 7.1(a) of the *International Standard* for Therapeutic Use Exemptions, the FIA may publish notice on its website that it will automatically recognize TUE decisions (or categories of such decisions, e.g., as to particular substances or methods) made by National Anti-Doping Organisations. If a Driver's TUE falls into a category of automatically recognized TUEs, then he does not need to apply to the FIA for recognition of that TUE.]

If the FIA refuses to recognise a TUE granted by a National Anti-Doping Organisation only because medical records or other information are missing that are needed to demonstrate satisfaction of the criteria in the *International Standard* for Therapeutic Use Exemptions, the matter should not be referred to WADA. Instead, the file should be completed and re-submitted to the FIA.]

4.4.2.2 If the Driver does not already have a TUE granted by his National Anti-Doping Organisation for the substance or method in question, the Driver must apply directly to the FIA for a TUE in accordance with the process set out in the *International Standard* for Therapeutic Use Exemptions.

A request for a TUE submitted to the FIA will only be considered upon receipt of a completed application form that must include all relevant documents in an English or French version (this application form and the description of the relevant documents are available on www.fia.com/tue).

If the FIA denies the Driver's application, it must notify the Driver promptly, with reasons. If the FIA grants the Driver's application, it shall notify not only the Driver but also his/her National Anti-Doping Organisation through ADAMS. If the National Anti-Doping Organisation considers that the TUE granted by the FIA does not meet the criteria set out in the *International Standard* for Therapeutic Use Exemptions, it has 21 days from such notification to refer the matter to WADA for review in accordance with Article 4.4.6.

If the National Anti-Doping Organisation refers the matter to WADA for review, the TUE granted by the FIA remains valid for international-level In-Competition and Out-of-Competition Testing (but is not valid for national-level Competitions) pending WADA's decision. If the National Anti-Doping Organisation does not refer the matter to WADA for review, the TUE granted by the FIA becomes valid for national-level Competitions as well when the 21-day review deadline expires.

[Comment to Article 4.4.2: The FIA may agree with a National Anti-Doping Organisation that the National Anti-Doping Organisation will consider TUE applications on behalf of the FIA.]

4.4.3 If the FIA chooses to test a Driver who is not an International-Level Driver, the FIA shall recognise a TUE granted to that Driver by his National Anti-Doping Organisation. If the FIA chooses to test a Driver who is not an International-Level or a National-Level Driver, the FIA shall permit that Driver to apply for a retroactive TUE for any Prohibited Substance or Prohibited Method that he is using for therapeutic reasons.

4.4.4 An application to the FIA for grant or recognition of a TUE must be made as soon as the need arises and in any Event (save in emergency or exceptional situations or where Article 4.3 of the *International Standard* for Therapeutic Use Exemptions applies) at least 30 days before the Driver's next Competition. The FIA shall appoint a panel to consider applications for the grant or recognition of TUEs (the "TUE Committee"). The TUE Committee shall promptly evaluate and decide

les demandes de délivrance ou de reconnaissance d'une AUT (le « comité AUT »). Le comité AUT évaluera les demandes et se prononcera sans tarder conformément aux dispositions applicables du *Standard international pour l'Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques*. Sa décision sera la décision finale de la FIA et elle sera communiquée à l'AMA et aux autres organisations antidopage compétentes, y compris l'organisation nationale antidopage du sportif, par le biais d'ADAMS, conformément au *Standard International pour les Autorisations d'Usage à des fins Thérapeutiques*.

[Commentaire sur l'Article 4.4.4 : La soumission d'informations erronées ou délibérément incomplètes pour soutenir une demande d'AUT (y compris, mais pas exclusivement, le fait de ne pas signaler le refus d'une demande antérieure d'une telle AUT auprès d'une autre organisation antidopage) peut être considérée comme constitutive d'une falsification ou tentative de falsification au sens de l'Article 2.5.]

Un pilote ne doit pas supposer a priori que sa demande de délivrance ou de reconnaissance d'AUT (ou de prolongation d'une AUT) sera accordée. Tout usage ou toute possession ou administration d'une substance interdite ou d'une méthode interdite avant qu'une demande ait été accordée se fait entièrement aux risques et périls du pilote.]

4.4.5 Expiration, annulation, retrait ou renversement d'une AUT

4.4.5.1 Toute AUT délivrée conformément au Règlement :

- vient automatiquement à expiration à la fin de la période pour laquelle elle a été délivrée, sans qu'aucune autre notification ni formalité ne soit nécessaire ;
- peut être annulée si le pilote ne se conforme pas sans délai aux exigences ou conditions imposées par le comité AUT lors de la délivrance de l'AUT ;
- peut être retirée par le comité AUT s'il est établi par la suite que les critères de délivrance de l'AUT n'étaient en réalité pas satisfaits ; ou
- peut être renversée lors de l'examen par l'AMA ou en appel.

4.4.5.2 Dans un tel cas, le pilote ne sera pas soumis aux conséquences découlant de l'Usage, de la possession ou de l'administration de la substance interdite ou de la méthode interdite en question visée par l'AUT avant la date d'entrée en vigueur de l'expiration, de l'annulation ou du renversement de l'AUT. L'examen conformément à l'Article 7.2 de tout résultat d'analyse anormal ultérieur inclura l'étude de la question de savoir si ce résultat est cohérent avec l'Usage de la substance interdite ou de la méthode interdite avant cette date, auquel cas aucune violation des règles antidopage ne sera réputée avoir été commise.

4.4.6 Examens et appels des décisions concernant des AUT

4.4.6.1 L'AMA examinera toute décision de la FIA de ne pas reconnaître une AUT délivrée par l'organisation nationale antidopage qui lui est soumise par le pilote ou par l'organisation nationale antidopage du pilote. En outre, l'AMA est tenue d'examiner toute décision par la FIA de délivrer une AUT qui lui est soumise par l'organisation nationale antidopage du pilote. L'AMA peut examiner à tout moment toute autre décision en matière d'AUT, soit à la demande des personnes concernées, soit de sa propre initiative. Si la décision en matière d'AUT examinée remplit les critères énoncés dans le *Standard international pour les Autorisations d'Usage à des fins Thérapeutiques*, l'AMA ne reviendra pas sur cette décision. Si la décision en matière d'AUT ne remplit pas ces critères, l'AMA la renversera.

4.4.6.2 Toute décision en matière d'AUT prise par la FIA et qui n'est pas examinée par l'AMA (ou par une organisation nationale antidopage lorsqu'il a été convenu que l'organisation nationale antidopage étudierait la demande au nom de la FIA), ou qui est examinée par l'AMA mais n'est pas renversée, peut faire l'objet d'un appel par le pilote et/ou l'organisation nationale antidopage du pilote, exclusivement devant le TAS, conformément à l'Article 13.

[Commentaire sur l'Article 4.4.6.2 : Dans de tels cas, la décision faisant l'objet de l'appel est la décision en matière d'AUT de la FIA, et non pas la décision de l'AMA de ne pas examiner la décision en matière d'AUT ou (après examen) de ne pas la renverser. Cependant, le délai pour faire appel de la décision en matière d'AUT ne court que dès la date où l'AMA communique sa décision. En tout état de cause, que la décision ait été examinée ou non par l'AMA, l'AMA sera notifiée de l'appel afin de pouvoir y participer si elle le juge utile.]

upon the application in accordance with the relevant provisions of the International Standard for Therapeutic Use Exemptions. Its decision shall be the final decision of the FIA, and shall be reported to WADA and other relevant Anti-Doping Organisations, including the Driver's National Anti-Doping Organisation, through ADAMS, in accordance with the International Standard for Therapeutic Use Exemptions.

[Comment to Article 4.4.4 : The submission of false or misleadingly incomplete information in support of a TUE application (including but not limited to failure to disclose the unsuccessful outcome of a prior application to another Anti-Doping Organisation for such a TUE) may result in a charge of Tampering or Attempted Tampering under Article 2.5.]

A Driver shall not assume that his application for the grant or recognition of a TUE (or for the renewal of a TUE) will be granted. Any Use or Possession or Administration of a Prohibited Substance or Prohibited Method before an application has been granted is entirely at the Driver's own risk.]

4.4.5 Expiration, Cancellation, Withdrawal or Reversal of a TUE

4.4.5.1 A TUE granted pursuant to the Regulations:

- shall expire automatically at the end of any term for which it was granted, without the need for any further notice or other formality;
- may be cancelled if the Driver does not promptly comply with any requirements or conditions imposed by the TUEC upon the grant of the TUE;
- may be withdrawn by the TUEC if it is subsequently determined that the criteria for the grant of a TUE are not in fact met; or
- may be reversed on review by WADA or on appeal.

4.4.5.2 In such event, the Driver shall not be subject to any Consequences based on his Use or Possession or Administration of the Prohibited Substance or Prohibited Method in question in accordance with the TUE prior to the effective date of expiry, cancellation, withdrawal or reversal of the TUE. The review pursuant to Article 7.2 of any subsequent Adverse Analytical Finding shall include consideration of whether such finding is consistent with Use of the Prohibited Substance or Prohibited Method prior to that date, in which event no anti-doping rule violation shall be asserted.

4.4.6 Reviews and Appeals of TUE Decisions

4.4.6.1 WADA shall review any decision by the FIA not to recognise a TUE granted by the National Anti-Doping Organisation that is referred to WADA by the Driver or the Driver's National Anti-Doping Organisation. In addition, WADA shall review any decision by the FIA to grant a TUE that is referred to WADA by the Driver's National Anti-Doping Organisation. WADA may review any other TUE decisions at any time, whether upon request by those affected or on its own initiative. If the TUE decision being reviewed meets the criteria set out in the International Standard for Therapeutic Use Exemptions, WADA will not interfere with it. If the TUE decision does not meet those criteria, WADA will reverse it.

4.4.6.2 Any TUE decision by the FIA that is not reviewed by WADA (or by a National Anti-Doping Organisation where it has been agreed that the National Anti-Doping Organisation would consider the application on behalf of the FIA), or that is reviewed by WADA but is not reversed upon review, may be appealed by the Driver and/or the Driver's National Anti-Doping Organisation exclusively before the CAS, in accordance with Article 13.

[Comment to Article 4.4.6.2: In such cases, the decision being appealed is the FIA's TUE decision, not WADA's decision not to review the TUE decision or (having reviewed it) not to reverse the TUE decision. However, the deadline to appeal the TUE decision does not begin to run until the date on which WADA communicates its decision. In any event, whether the decision has been reviewed by WADA or not, WADA shall be given notice of the appeal so that it may participate if it sees fit.]

4.4.6.3 Une décision de l'AMA de renverser une décision en matière d'AUT peut faire l'objet d'un appel par le pilote, par l'organisation nationale antidopage et/ou par la FIA exclusivement auprès du TAS, conformément à l'Article 13.

4.4.6.4 L'inaction dans un délai raisonnable en lien avec le traitement d'une demande soumise en bonne et due forme en vue de la délivrance/de la reconnaissance d'une AUT ou de l'examen d'une décision d'AUT sera considérée comme un refus de la demande.

4.4.6.3 A decision by WADA to reverse a TUE decision may be appealed by the Driver, the National Anti-Doping Organisation and/or the FIA exclusively before the CAS, in accordance with Article 13.

4.4.6.4 Failure to take action within a reasonable time on a properly submitted application for the grant or recognition of a TUE or for the review of a TUE decision shall be considered a denial of the application.

ARTICLE 5 – CONTRÔLES ET ENQUÊTES

5.1 But des contrôles et des enquêtes

Les contrôles et les enquêtes ne seront entrepris qu'à des fins de lutte contre le dopage. Ils seront réalisés conformément aux dispositions du *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes et tout protocole spécifique que la FIA pourrait mettre en place.

5.1.1 Les contrôles seront entrepris afin d'obtenir des preuves analytiques du respect (ou du non-respect) par le pilote de la stricte interdiction imposée par le Code quant à la présence/l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. La planification de la répartition des contrôles, les contrôles, les activités post-contrôles et toutes les activités connexes entreprises par la FIA seront conformes au *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes. La FIA déterminera le nombre de contrôles en fonction du placement à l'arrivée, le nombre de contrôles en fonction du placement à l'arrivée, de contrôles aléatoires et de contrôles ciblés à effectuer, conformément aux critères établis par le *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes. Toutes les dispositions du *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes s'appliqueront automatiquement eu égard à tous ces contrôles.

5.1.2 Les enquêtes seront entreprises :

5.1.2.1 en relation avec des résultats atypiques, des résultats de Passeport atypiques et des résultats de Passeport anormaux, au sens des Articles 7.4 et 7.5 respectivement, afin de rassembler des renseignements ou des preuves (y compris, notamment, des preuves analytiques) visant à déterminer si une violation des règles antidopage a été commise au titre de l'Article 2.1 et/ou de l'Article 2.2 ; et

5.1.2.2 en relation avec d'autres indications de violations potentielles des règles antidopage au titre des Articles 7.6 et 7.7, afin de rassembler des renseignements ou des preuves (y compris, notamment, des preuves non-analytiques) visant à déterminer si une violation des règles antidopage a été commise au titre des Articles 2.2 à 2.10.

5.1.3 La FIA peut obtenir, évaluer et traiter des renseignements antidopage émanant de toutes les sources disponibles, en vue de développer un plan de répartition des contrôles efficace, intelligent et proportionné, planifier des contrôles ciblés et/ou former la base d'une enquête portant sur une ou plusieurs violations potentielles des règles antidopage.

5.2 Compétence pour réaliser les contrôles

5.2.1 Sous réserve des limites de compétences pour les contrôles d'épreuves mentionnées à l'Article 5.3 du Code, la FIA sera compétente pour procéder aux contrôles en compétition et hors compétition sur tous les pilotes visés dans l'introduction au présent Règlement (sous la rubrique « Portée »).

5.2.2 La FIA peut exiger qu'un pilote qui relève de sa compétence pour les contrôles (y compris un pilote purgeant une période de suspension) fournisse un échantillon à tout moment et en tout lieu.

[Commentaire sur l'Article 5.2.2 : Sauf si le pilote a identifié un créneau horaire de 60 minutes pour les contrôles entre 23h et 6h, ou a consenti par ailleurs aux contrôles pendant cette période, la FIA ne contrôlera pas les pilotes durant cette période sauf si elle a des soupçons graves et spécifiques que le pilote pourrait être impliqué dans le dopage. La contestation du soupçon suffisant de la FIA pour procéder aux contrôles pendant cette période ne constitue pas une défense contre une violation des règles antidopage basée sur ce contrôle ou cette tentative de contrôle.]

5.2.3 L'AMA sera compétente pour les contrôles en compétition et les contrôles hors compétition conformément aux dispositions de l'Article 20.7.8 du Code.

5.2.4 Si la FIA délègue ou sous-traite toute partie des contrôles à une organisation nationale antidopage (directement ou via une ASN), cette organisation nationale antidopage pourra prélever des échantillons supplémentaires ou demander au laboratoire d'effectuer des types d'analyses supplémentaires aux frais de l'organisation

ARTICLE 5 – TESTING AND INVESTIGATIONS

5.1 Purpose of Testing and Investigations

Testing and investigations shall only be undertaken for anti-doping purposes. They shall be conducted in conformity with the provisions of the *International Standard for Testing and Investigations* and any specific protocols the FIA may put in place.

5.1.1 Testing shall be undertaken to obtain analytical evidence as to the Driver's compliance (or non-compliance) with the strict Code prohibition on the presence/Use of a Prohibited Substance or Prohibited Method. Test distribution planning, Testing, post-Testing activity and all related activities conducted by the FIA shall determine the number of finishing placement tests, random tests and target tests to be performed, in accordance with the criteria established by the *International Standard for Testing and Investigations*. All provisions of the *International Standard for Testing and Investigations* shall apply automatically in respect of all such Testing.

5.1.2 Investigations shall be undertaken:

5.1.2.1 in relation to Atypical Findings, Atypical Passport Findings and Adverse Passport Findings, in accordance with Articles 7.4 and 7.5 respectively, gathering intelligence or evidence (including, in particular, analytical evidence) in order to determine whether an anti-doping rule violation has occurred under Article 2.1 and/or Article 2.2; and

5.1.2.2 in relation to other indications of potential anti-doping rule violations, in accordance with Articles 7.6 and 7.7, gathering intelligence or evidence (including, in particular, non-analytical evidence) in order to determine whether an anti-doping rule violation has occurred under any of Articles 2.2 to 2.10.

5.1.3 The FIA may obtain, assess and process anti-doping intelligence from all available sources, to inform the development of an effective, intelligent and proportionate test distribution plan, plan Target Testing, and/or to form the basis of an investigation into a possible anti-doping rule violation.

5.2 Authority to conduct Testing

5.2.1 Subject to the jurisdictional limitations for Event Testing set out in Article 5.3 of the Code, the FIA shall have In-Competition and Out-of-Competition Testing authority over all Drivers specified in the Introduction to these Regulations (under the heading "Scope").

5.2.2 The FIA may require any Driver over whom it has Testing authority (including any Driver serving a period of Ineligibility) to provide a Sample at any time and in any place.

[Comment to Article 5.2.2: Unless the Driver has identified a 60-minute time slot for Testing between the hours of 11 p.m. and 6 a.m., or has otherwise consented to Testing during that period, the FIA will not test a Driver during that period unless it has a serious and specific suspicion that the Driver may be engaged in doping. A challenge to whether the FIA had sufficient suspicion for Testing in that period shall not be a defence to an anti-doping rule violation based on such test or attempted test.]

5.2.3 WADA shall have In-Competition and Out-of-Competition Testing authority as set out in Article 20.7.8 of the Code.

5.2.4 If the FIA delegates or contracts any part of Testing to a National Anti-Doping Organisation (directly or through an ASN), that National Anti-Doping Organisation may collect additional Samples or direct the laboratory to perform additional types of analysis at the National Anti-

nationale antidopage. Si des échantillons supplémentaires sont prélevés ou si des types d'analyses supplémentaires sont effectués, la FIA en sera notifiée.

5.3 Contrôles relatifs à une épreuve

5.3.1 Sauf dispositions de l'Article 5.3 du Code, il devrait incomber à une seule organisation d'initier et de réaliser les contrôles sur le site de l'épreuve pendant la durée de l'épreuve. Lors d'épreuves internationales, le prélèvement d'échantillons sera initié et réalisé par la FIA. À la demande de la FIA, tout contrôle réalisé durant la durée de l'épreuve en dehors du site de l'épreuve sera coordonné avec la FIA.

5.3.2 Si une organisation antidopage qui, dans d'autres circonstances, aurait l'autorité pour procéder à des contrôles, mais qui n'est pas responsable d'initier et de réaliser les contrôles lors d'une épreuve désire effectuer des contrôles sur des pilotes pendant la durée de l'épreuve sur le site de l'épreuve, cette organisation antidopage doit d'abord s'entretenir avec la FIA afin d'obtenir la permission de réaliser et de coordonner ces contrôles. Si l'organisation antidopage n'est pas satisfaite de la réponse de la FIA, l'organisation antidopage pourra demander à l'AMA la permission de procéder à des contrôles et de déterminer la façon de les coordonner, conformément aux procédures stipulées dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes. L'AMA n'approuvera pas ces contrôles sans consulter et en informer d'abord la FIA. La décision de l'AMA sera définitive et ne pourra pas faire l'objet d'un appel. Un tel contrôle devra être considéré comme un contrôle en compétition et, en cas de résultat d'analyse anormal suite à un tel contrôle, la gestion des résultats devra être menée par la FIA.

5.4 Plan de répartition des contrôles

Dans le respect du Standard International pour les contrôles et les enquêtes et en coordination avec les autres organisations antidopage réalisant des contrôles sur les mêmes sportifs, la FIA doit élaborer et mettre en œuvre un plan de répartition des contrôles efficace, intelligent et proportionné dressant un ordre de priorité approprié entre les disciplines, les catégories de sportifs, les types de contrôles, les types d'échantillons prélevés et les types d'analyses des échantillons, le tout en conformité avec les exigences du Standard International pour les contrôles et les enquêtes. La FIA fournira à l'AMA une copie de son plan de répartition des contrôles en vigueur.

5.5 Coordination des contrôles

Dans la mesure du possible, les contrôles seront coordonnés au moyen d'ADAMS ou de tout autre système approuvé par l'AMA afin d'optimiser l'efficacité de l'effort de contrôle combiné et d'éviter des contrôles répétitifs inutiles.

5.6 Informations sur la localisation du pilote

5.6.1 La FIA identifiera un groupe cible de pilotes soumis aux contrôles tenus de satisfaire aux exigences sur la localisation de l'Annexe 1 du Standard International pour les Contrôles et les enquêtes, et mettra à disposition par le biais du système ADAMS une liste identifiant les pilotes inclus dans ce groupe cible de pilotes soumis aux contrôles, soit nommément, soit en fonction de critères spécifiques clairement définis.

La FIA doit se coordonner avec les organisations nationales antidopage concernant l'identification des pilotes en question et la collecte des informations sur leur localisation.

La FIA révisera et modifiera ses critères, le cas échéant, pour inclure des pilotes dans son groupe cible de pilotes soumis aux contrôles, et réexaminera la composition de son groupe cible de temps à autre s'il y a lieu, conformément aux critères définis. Les pilotes seront avisés avant d'être inclus dans un groupe cible de pilotes soumis aux contrôles ainsi que lorsqu'ils en sont retirés.

Chaque pilote du groupe cible de pilotes soumis aux contrôles, conformément à l'Annexe I du Standard international pour les contrôles et les enquêtes devra :

- communiquer sa localisation à la FIA chaque trimestre ;
- mettre à jour ces informations s'il y a lieu de façon à ce qu'elles restent précises et complètes en tout temps ; et
- être disponible pour les contrôles au lieu indiqué.

5.6.2 Aux fins de l'Article 2.4, le non-respect par le pilote des exigences du Standard international pour les contrôles et les enquêtes constituera un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ou un contrôle manqué (tels que définis dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes) lorsque les conditions stipulées dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes pour déclarer un manquement à l'obligation de transmission

Doping Organisation's expense. If additional Samples are collected or additional types of analysis are performed, the FIA shall be notified.

5.3 Event Testing

5.3.1 Except as provided in Article 5.3 of the Code, only a single organisation should be responsible for initiating and directing Testing at Event Venues during an Event Period. At International Events, the collection of Samples shall be initiated and directed by the FIA. At the request of the FIA, any Testing during the Event Period outside of the Event Venues shall be coordinated with the FIA.

5.3.2 If an Anti-Doping Organisation which would otherwise have Testing authority but is not responsible for initiating and directing Testing at an International Event wishes to conduct Testing of Drivers at the Event Venues during the Event Period, the Anti-Doping Organisation shall first confer with the FIA to obtain permission to conduct and coordinate such Testing. If the Anti-Doping Organisation is not satisfied with the response from the FIA, the Anti-Doping Organisation may ask WADA for permission to conduct Testing and to determine how to coordinate such Testing, in accordance with the procedures set out in the International Standard for Testing and Investigations. WADA shall not grant approval for such Testing before consulting with and informing the FIA. WADA's decision shall be final and not subject to appeal. Such test shall be considered as an In-competition test and, in case of an Adverse Analytical Finding further to that test, the Results management shall be carried out by the FIA.

5.4 Test Distribution Planning

Consistent with the International Standard for Testing and Investigations, and in coordination with other Anti-Doping Organisations conducting Testing on the same Drivers, the FIA shall develop and implement an effective, intelligent and proportionate test distribution plan that prioritizes appropriately between disciplines, categories of Drivers, types of Testing, types of Samples collected, and types of Sample analysis, all in compliance with the requirements of the International Standard for Testing and Investigations. The FIA shall provide WADA upon request with a copy of its current test distribution plan.

5.5 Coordination of Testing

Where reasonably feasible, Testing shall be coordinated through ADAMS or another system approved by WADA in order to maximise the effectiveness of the combined Testing effort and to avoid unnecessary repetitive Testing.

5.6 Driver Whereabouts Requirements

5.6.1 The FIA may identify a Registered Testing Pool of those Drivers who are required to comply with the whereabouts requirements of Annex I to the International Standard for Testing and Investigations, and shall make available through ADAMS a list which identifies those Drivers included in its Registered Testing Pool either by name or by clearly defined specific criteria.

The FIA shall coordinate with National Anti-Doping Organisations on the identification of such Drivers and the collection of their whereabouts information.

The FIA shall review and update as necessary its criteria for including Drivers in its Registered Testing Pool, and shall revise the membership of its Registered Testing Pool from time to time as appropriate in accordance with the set criteria. Drivers shall be notified before they are included in a Registered Testing Pool and when they are removed from that pool.

Each Driver in the Registered Testing Pool shall, in accordance with Annex I to the International Standard for Testing and Investigations:

- advise the FIA of his whereabouts on a quarterly basis;
- update that information as necessary, so that it remains accurate and complete at all times; and
- make himself available for Testing at such whereabouts.

5.6.2 For the purposes of Article 2.4, a Driver's failure to comply with the requirements of the International Standard for Testing and Investigations shall be deemed a filing failure or a missed test (as defined in the International Standard for Testing and Investigations) where the conditions set forth in the International Standard for Testing and Investigations for declaring a filing failure or missed test are met.

d'informations sur la localisation ou un contrôle manqué sont remplies.

5.6.3 Tout pilote figurant dans le groupe cible des pilotes soumis aux contrôles de la FIA continuera à être soumis à l'obligation de se conformer aux exigences en matière de localisation de l'Annexe I du Standard international pour les contrôles et les enquêtes sauf :

- si le pilote notifie par écrit la FIA qu'il s'est retiré et que la FIA confirme par écrit qu'elle l'a retiré de son groupe cible de pilotes soumis aux contrôles ; ou
- si la FIA lui fait savoir qu'il ne remplit plus les critères d'inclusion dans le groupe cible des pilotes soumis aux contrôles de la FIA.

5.6.4 Les informations sur la localisation relatives à un pilote seront partagées (par le biais du système ADAMS) avec l'AMA et d'autres organisations antidopage ayant la compétence pour contrôler ce pilote. Elles resteront constamment soumises à la plus stricte confidentialité, seront utilisées exclusivement aux fins indiquées à l'Article 5.6 du Code, et seront détruites conformément au Standard international pour la protection des renseignements personnels dès qu'elles ne seront plus utiles à ces fins.

5.7 Groupe non cible de pilotes soumis aux contrôles

La FIA peut identifier un Groupe non cible de pilotes qui devront fournir à la FIA leurs coordonnées des informations sur leur localisation, leurs coordonnées et toute autre information qui leur sera demandée par la FIA. Une liste identifiant ces pilotes, soit par leur nom, soit en fonction de critères clairement définis, devra être rendue disponible sur ADAMS.

Les pilotes doivent être notifiés par la FIA avant d'être inclus dans le Groupe non cible et lorsqu'ils sont retirés de ce groupe. Chaque pilote inclus dans le Groupe non cible devra fournir à la FIA au moins les informations suivantes :

- une adresse postale et une adresse électronique à jour,
- une adresse de résidence,
- un numéro de téléphone fixe et/ou mobile.
- l'adresse du logement pour la nuit ;
- le planning des compétitions.
- toute autre information qui serait requise par la FIA.

Les pilotes inclus dans le Groupe cible devront fournir les informations par le biais du système ADAMS de manière régulière chaque trimestre, en fonction des dates butoirs communiquées par la FIA.

Tout manquement aux exigences mentionnées ci-dessus consistera un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ou un contrôle manqué (tels que définis dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes) lorsque les conditions stipulées dans le Standard International pour les contrôles et les enquêtes pour déclarer un manquement à l'obligation de transmission d'information sur la localisation ou un contrôle manqué sont remplies, et le Pilote sera inclus dans le Groupe cible de pilotes soumis aux contrôles.

5.8 Pilotes à la retraite revenant à la compétition

5.8.1 Un pilote inclus dans le groupe cible de pilotes soumis aux contrôles de la FIA et/ou dans le groupe non cible de pilotes soumis aux contrôles de la FIA qui a remis à la FIA un avis indiquant qu'il prenait sa retraite ne peut pas revenir à la compétition dans des épreuves internationales ou des épreuves nationales à moins d'avoir signalé par écrit à la FIA son intention de reprendre la compétition et de se tenir disponible pour des contrôles avec un préavis de six mois, y compris (si nécessaire) de se conformer aux exigences relatives à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation de l'Annexe I du Standard international pour les contrôles et les enquêtes. L'AMA, en consultation avec la FIA et l'organisation nationale antidopage du pilote, peut accorder une exemption à la règle du préavis écrit de six mois si l'application stricte de cette règle s'avérerait manifestement injuste pour le pilote. Cette décision peut faire l'objet d'un appel conformément à l'Article 13. Tout résultat de compétition obtenu en violation du présent Article 5.10.1 sera annulé.

5.8.2 Si un pilote prend sa retraite alors qu'il purge une période de suspension, il ne concourra pas dans des épreuves internationales ou dans des épreuves nationales tant qu'il ne se sera pas tenu à disposition pour des contrôles en donnant à la FIA ainsi qu'à son organisation nationale antidopage un préavis écrit de six mois (ou un préavis équivalant à la période de suspension restante à la date de la retraite du pilote, si cette période était supérieure à six mois), et ne se sera conformé aux exigences en matière de localisation de l'Annexe I du Standard international pour les contrôles et les enquêtes s'il a reçu une demande à cet égard.

5.6.3 A Driver in the FIA's Registered Testing Pool shall continue to be subject to the obligation to comply with the whereabouts requirements of Annex I to the International Standard for Testing and Investigations unless and until:

- the Driver gives written notice to the FIA that he has retired and the FIA confirms in writing that it has withdrawn him from its Registered Testing Pool; or
- the FIA has informed him that he no longer satisfies the criteria for inclusion in the FIA's Registered Testing Pool.

5.6.4 Whereabouts information relating to a Driver shall be shared (through ADAMS) with WADA and other Anti-Doping Organisations having authority to test that Driver. It shall be maintained in strict confidence at all times, shall be used exclusively for the purposes set out in Article 5.6 of the Code, and shall be destroyed in accordance with the International Standard for the Protection of Privacy and Personal Information once it is no longer relevant for these purposes.

5.7 Testing Pool of Drivers

The FIA may identify a Testing Pool of those Drivers who will be required to provide the FIA with whereabouts, contacts and any other basic contact information the FIA may require. A list which identifies those Drivers either by name or by clearly defined specific criteria shall be made available through ADAMS.

Drivers shall be notified by the FIA before they are included in the Testing Pool and when they are removed from that pool. Each Driver in the Testing Pool shall provide to the FIA at least the following information:

- an up-to-date mailing and e-mail address,
- a home address,
- landline and/or mobile phone numbers.
- overnight accommodation.
- competition planning.
- any other information as requested by the FIA.

The Drivers included in the Testing Pool shall provide the information through ADAMS on a regular quarterly basis, by the relevant deadline communicated by the FIA.

Any failure to comply with the above requirements shall be deemed a filing failure or a missed test (as defined in the International Standard for Testing and Investigations) where the conditions set forth in the International Standard for Testing and Investigations are met, and the Driver will be included in the FIA Registered Testing Pool.

5.8 Retired Drivers Returning to Competition

5.8.1 A Driver in the FIA's Registered Testing Pool and/or in the FIA's Testing Pool who has given notice of retirement to the FIA may not resume competing in International Events or National Events until he has given the FIA written notice of his intent to resume competing and has made himself available for Testing for a period of six months before returning to Competition, including (if requested) complying with the whereabouts requirements of Annex I to the International Standard for Testing and Investigations. WADA, in consultation with the FIA and the Driver's National Anti-Doping Organisation, may grant an exemption to the six-month written notice rule where the strict application of that rule would be manifestly unfair to an Driver. This decision may be appealed under Article 13. Any competitive results obtained in violation of this Article 5.10.1 shall be Disqualified.

5.8.2 If a Driver retires from sport while subject to a period of Ineligibility, he shall not resume competing in International Events or National Events until he has given six months prior written notice (or notice equivalent to the period of Ineligibility remaining as of the date on which he retired, if that period was longer than six months) to the FIA and to his National Anti-Doping Organisation of his intent to resume competing and has made himself available for Testing for that notice period, including (if requested) complying with the whereabouts requirements of Annex I to the International Standard for Testing and Investigations.

5.9 Programme des observateurs indépendants

La FIA et les comités d'organisation des épreuves internationales ainsi que les ASN et les comités d'organisation des épreuves nationales autoriseront et faciliteront le programme des observateurs indépendants lors de ces épreuves.

5.9 Independent Observer Programme

The FIA and the organising committees for International Events, as well as the ASNs and the organising committees for National Events, shall authorise and facilitate the Independent Observer Programme at such Events.

ARTICLE 6 – ANALYSE DES ÉCHANTILLONS

Les échantillons recueillis selon le Règlement seront analysés conformément aux principes suivants :

6.1 Recours à des laboratoires accrédités et approuvés

Aux fins de l'Article 2.1 (Présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs), les échantillons seront analysés uniquement dans les laboratoires accrédités par l'AMA ou autrement reconnus par l'AMA. Le choix du laboratoire relève exclusivement de la FIA.

[Commentaire sur l'Article 6.1 : Les violations de l'Article 2.1 ne peuvent être établies que par l'analyse d'échantillons effectuée par un laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'AMA. Les violations d'autres articles peuvent être établies à l'aide des résultats d'analyse d'autres laboratoires pour autant que ces résultats soient fiables.]

6.2 Objet de l'analyse des échantillons

6.2.1 Les échantillons seront analysés afin d'y détecter les substances interdites et méthodes interdites et toute autre substance dont la détection est demandée par l'AMA conformément au Programme de surveillance décrit à l'Article 4.5 du Code ; ou afin d'aider la FIA à établir le profil des paramètres pertinents dans l'urine, le sang ou une autre matrice du pilote, y compris le profil d'ADN ou le profil génomique ; ou à toute autre fin légitime d'antidopage. Les échantillons peuvent être prélevés et conservés en vue d'analyses futures.

[Commentaire sur l'Article 6.2.1 : Les renseignements pertinents relatifs au profil pourraient, par exemple, servir à orienter les contrôles ciblés et/ou à étayer une procédure pour violation des règles antidopage au sens de l'Article 2.2.]

6.2.2 La FIA demandera aux laboratoires d'analyser les échantillons conformément à l'Article 6.4 du Code et à l'Article 4.7 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

6.3 Recherche sur des échantillons

Aucun échantillon ne peut servir à des fins de recherche sans le consentement écrit du pilote. Si des échantillons sont utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'Article 6.2, tout moyen de les identifier doit en avoir été retiré, de telle sorte qu'ils ne puissent être attribués à un pilote en particulier.

6.4 Standards d'analyse des échantillons et communication des résultats
Les laboratoires procéderont à l'analyse des échantillons et en rapporteront les résultats conformément au Standard international pour les laboratoires. Afin de garantir l'efficacité des contrôles, le Document technique mentionné à l'Article 5.4.1 du Code établira des menus d'analyse des échantillons basés sur l'évaluation des risques et appropriés pour les différents sports et disciplines. Les laboratoires analyseront les échantillons conformément à ces menus, sauf dans les cas suivants :

6.4.1 La FIA peut demander que les laboratoires analysent ses échantillons en utilisant des menus plus détaillés que ceux décrits dans le Document technique.

6.4.2 La FIA peut demander que les laboratoires analysent ses échantillons en utilisant des menus moins détaillés que ceux décrits dans le Document technique, à condition uniquement d'avoir convaincu l'AMA qu'au vu des circonstances particulières de son sport, telles qu'indiquées dans son plan de répartition des contrôles, une analyse moins complète serait appropriée.

6.4.3 Conformément aux dispositions du Standard international pour les laboratoires, les laboratoires peuvent, de leur propre chef et à leurs propres frais, analyser des échantillons en vue de détecter des substances interdites ou des méthodes interdites ne figurant pas dans le menu d'analyse des échantillons décrit dans le Document technique ou spécifié par l'autorité chargée des contrôles. Les résultats de ces analyses seront rendus et auront la même validité et les mêmes conséquences que ceux de toute autre analyse.

[Commentaire sur l'Article 6.4 : L'objectif de cet article est d'étendre le principe des « contrôles intelligents » au menu d'analyse des échantillons, afin de détecter le dopage de la manière la plus efficace et la plus efficiente.

ARTICLE 6 – ANALYSIS OF SAMPLES

Samples collected under the Regulations shall be analysed in accordance with the following principles:

6.1 Use of Accredited and Approved Laboratories

For the purposes of Article 2.1 (Presence of a Prohibited Substance or its Metabolites or Markers), Samples shall be analysed only by laboratories accredited or otherwise approved by WADA. The choice of the laboratory shall be determined exclusively by the FIA.

[Comment to Article 6.1: Violations of Article 2.1 may be established only by Sample analysis performed by a laboratory accredited or otherwise approved by WADA. Violations of other Articles may be established using analytical results from other laboratories so long as the results are reliable.]

6.2 Purpose of Analysis of Samples

6.2.1 Samples shall be analysed to detect Prohibited Substances and Prohibited Methods, and other substances as may be directed by WADA pursuant to the Monitoring Programme described in Article 4.5 of the Code; or to assist the FIA in profiling relevant parameters in a Driver's urine, blood or other matrix, including DNA or genomic profiling; or for any other legitimate anti-doping purpose. Samples may be collected and stored for future analysis.

[Comment to Article 6.2.1: For example, relevant profile information could be used to direct Target Testing and/or to support an anti-doping rule violation proceeding under Article 2.2.]

6.2.2 The FIA shall ask laboratories to analyse Samples in conformity with Article 6.4 of the Code and Article 4.7 of the International Standard for Testing and Investigations.

6.3 Research on Samples

No Sample may be used for research without the Driver's written consent. If Samples are used for purposes other than Article 6.2, any means of identification shall be removed from them such that they can no longer be traced back to a particular Driver.

6.4 Standards for Sample Analysis and Results Reporting

Laboratories shall analyse Samples and report results in conformity with the International Standard for Laboratories. To ensure effective Testing, the Technical Document referenced at Article 5.4.1 of the Code will establish risk assessment-based Sample analysis menus appropriate for particular sports and sport disciplines, and laboratories shall analyse Samples in conformity with those menus, except as follows:

6.4.1 The FIA may request that laboratories analyse its Samples using more extensive menus than those described in the Technical Document.

6.4.2 The FIA may request that laboratories analyse its Samples using less extensive menus than those described in the Technical Document, only if it has satisfied WADA that, because of the particular circumstances of its sport as set out in its test distribution plan, less extensive analysis would be appropriate.

6.4.3 As provided in the International Standard for Laboratories, laboratories at their own initiative and expense may analyse Samples for Prohibited Substances or Prohibited Methods not included on the Sample analysis menu described in the Technical Document or specified by the Testing authority. Results from any such analysis shall be reported and have the same validity and consequence as any other analytical result.

[Comment to Article 6.4: The objective of this Article is to extend the principle of "intelligent Testing" to the Sample analysis menu so as to most effectively and efficiently detect doping. It is recognised that the resources available to

Il est reconnu que les ressources disponibles pour lutter contre le dopage sont limitées et qu'une extension du menu d'analyse des échantillons peut, dans certains sports et dans certains pays, réduire le nombre d'échantillons qu'il est possible d'analyser.]

6.5 Analyse additionnelle d'échantillons

Tout échantillon peut être conservé et soumis ultérieurement à des analyses additionnelles aux fins indiquées à l'Article 6.2, par :

- a. l'AMA en tout temps ; et/ou
- b. par la FIA en tout temps avant qu'à la fois les résultats d'analyse de l'échantillon A et de l'échantillon B (ou les résultats de l'échantillon A dans le cas où l'analyse de l'échantillon B a été abandonnée ou ne sera pas effectuée) n'aient été communiqués par la FIA au pilote comme fondement d'une violation alléguée des règles antidopage au titre de l'Article 2.1.

Les analyses additionnelles d'échantillons doivent être conformes aux exigences du *Standard international* pour les laboratoires et du *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes.

fight doping are limited and that, in some sports and countries, increasing the Sample analysis menu may reduce the number of Samples which can be analysed.]

6.5 Further Analysis of Samples

Any Sample may be stored and subsequently subjected to further analysis for the purposes set out in Article 6.2:

- a. by WADA at any time; and/or
- b. by the FIA at any time before both the A and B Sample analytical results (or A Sample result where B Sample analysis has been waived or will not be performed) have been communicated by the FIA to the Driver as the asserted basis for an Article 2.1 anti-doping rule violation.

Such further analysis of Samples shall conform with the requirements of the International Standard for Laboratories and the International Standard for Testing and Investigations.

ARTICLE 7 – GESTION DES RÉSULTATS

7.1 Responsabilité en matière de gestion des résultats

Les circonstances dans lesquelles la FIA assumera la responsabilité de la gestion des résultats en cas de violations des règles antidopage impliquant des pilotes et d'autres personnes relevant de sa compétence seront déterminées par référence et en conformité avec l'Article 7 du Code.

7.2 Examen d'un résultat d'analyse anormal découlant des contrôles initiés par la FIA

La gestion des résultats des contrôles initiés par la FIA (y compris des contrôles effectués par l'AMA conformément à un accord conclu avec la FIA et des contrôles effectués conformément à l'Article 5.3.2) suivra la procédure suivante :

7.2.1 Les résultats de toutes les analyses doivent être envoyés à la FIA sous forme codée, dans un rapport signé par un représentant autorisé du laboratoire. Toute communication doit se faire en toute confidentialité et en conformité avec ADAMS.

7.2.2 Dès réception d'un résultat d'analyse anormal, la FIA procédera à un examen afin de déterminer :

- a. si une AUT a été accordée ou sera accordée conformément au *Standard International* pour l'Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques, ou
- b. si un écart apparent par rapport aux Standards Internationaux de Contrôle et d'enquête ou au *Standard International* pour les Laboratoires a causé le résultat d'analyse anormal.

7.2.3 Si l'examen d'un résultat d'analyse anormal au titre de l'Article 7.2.2 révèle une AUT applicable ou un écart par rapport au *Standard international* pour les laboratoires ayant causé le résultat d'analyse anormal, le contrôle dans son entier sera considéré comme négatif et le pilote, l'ASN qui lui a délivré sa licence, son organisation nationale antidopage et l'AMA en seront informés.

7.3 Notification au terme de l'examen relatif à des résultats d'analyse anormaux

7.3.1 Si l'examen d'un résultat d'analyse anormal en vertu de l'Article 7.2.2 ne révèle pas :

- une AUT applicable, ni le droit à une telle AUT en application du *Standard international* pour l'Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques, ou
- un écart du *Standard international* pour les contrôles et les investigations ou du *Standard international* pour les laboratoires ayant causé le résultat d'analyse anormal,

la FIA informera rapidement le pilote et dans le même temps l'ASN qui a délivré la licence au sportif, l'organisation nationale antidopage du sportif et l'AMA :

- a. du résultat d'analyse anormal ;
- b. de la règle antidopage enfreinte ;
- c. du droit pilote d'exiger, dans un délai de quatre jours ouvrables à compter de la réception de la notification par lettre recommandée, l'analyse de l'échantillon B du prélèvement ou, à défaut, du fait qu'il sera reconnu avoir renoncé à ce droit ;
- d. de la date, de l'heure et du lieu prévus pour l'analyse de l'échantillon B si le pilote ou la FIA décide de demander l'analyse de l'échantillon B ;

ARTICLE 7 – RESULTS MANAGEMENT

7.1 Responsibility for Conducting Results Management

The circumstances in which the FIA shall take responsibility for conducting results management in respect of anti-doping rule violations involving Drivers and other Persons under its jurisdiction shall be determined by reference to and in accordance with Article 7 of the Code.

7.2 Review of Adverse Analytical Findings from Tests Initiated by the FIA

Results management in respect of the results of tests initiated by the FIA (including tests performed by WADA pursuant to agreement with the FIA and tests performed in accordance with Article 5.3.2) shall proceed as follows:

7.2.1 The results from all analyses must be sent to the FIA in encoded form, in a report signed by an authorised representative of the laboratory. All communication must be conducted in confidentiality and in conformity with ADAMS.

7.2.2 Upon receipt of an Adverse Analytical Finding, the FIA shall conduct a review to determine whether:

- a. an applicable TUE has been granted or will be granted as provided in the International Standard for Therapeutic Use Exemptions, or
- b. there is any apparent departure from the International Standard for Testing and Investigations or from the International Standard for Laboratories that caused the Adverse Analytical Finding.

7.2.3 If the review of an Adverse Analytical Finding under Article 7.2.2 reveals an applicable TUE or a departure from the International Standard for Testing and Investigations or the International Standard for Laboratories that caused the Adverse Analytical Finding, the entire test shall be considered negative and the Driver, the ASN that issued the licence to the Driver, the Driver's National Anti-Doping Organisation and WADA shall be so informed.

7.3 Notification after Review regarding Adverse Analytical Findings

7.3.1 If the review of an Adverse Analytical Finding under Article 7.2.2 does not reveal:

- an applicable TUE or entitlement to a TUE in compliance with the International Standard for Therapeutic Use Exemptions, or
- a departure from the International Standard for Testing and Investigations or the International Standard for Laboratories that caused the Adverse Analytical Finding,

the FIA shall promptly notify the Driver and simultaneously the ASN that issued the licence to the Driver, the Driver's National Anti-Doping Organisation and WADA of:

- a. the Adverse Analytical Finding;
- b. the anti-doping rule violated;
- c. the Driver's right to request the analysis of the B Sample within a deadline of four working days starting from the receipt of the notification by registered letter or, failing such request, that the B Sample analysis shall be deemed waived;
- d. the scheduled date, time and place for the B Sample analysis if the Driver or the FIA chooses to request an analysis of the B Sample;

- e. dans le cas où cette analyse serait demandée, de la possibilité pour le pilote et/ou son représentant d'assister à l'ouverture et à l'analyse de l'échantillon B, conformément au *Standard International* pour les laboratoires ;
- f. du droit du pilote d'exiger des copies du dossier d'analyse pour les échantillons A et B qui comprendra les documents stipulés dans le *Standard International* pour les Laboratoires ;
- g. du droit du pilote de demander une audience ou, si une telle demande n'a pas été faite dans les délais spécifiés dans la notification, que cette audience soit considérée comme annulée ;
- h. la possibilité pour le pilote de fournir une explication écrite sur les circonstances générales de l'affaire ou de contester (dans un délai spécifique indiqué dans la notification) l'allégation de la FIA qu'une violation de règle antidopage a eu lieu ;
- i. la possibilité pour le pilote de s'entendre avec la FIA sur les conséquences prévues par le présent Règlement ou (si l'existence de telles conséquences au titre du Règlement reste à apprécier) sur celles ayant été convenues avec la FIA ;
- j. l'imposition d'une suspension provisoire obligatoire (dans le cas décrit à l'Article 7.9.1) ;
- k. l'imposition de la suspension provisoire facultative dans les cas où la FIA décide de l'imposer au titre de l'Article 7.9.2 ;
- l. la possibilité d'accepter volontairement une suspension provisoire dans l'attente de la résolution de l'affaire, dans tous les cas où une suspension provisoire n'a pas été imposée ;
- m. la possibilité pour le pilote d'admettre sans délai la violation de règle antidopage et par conséquent de demander une réduction de la période de suspension tel que décrit à l'Article 10.6.3 ;
- n. la possibilité pour le pilote de coopérer et de fournir une assistance substantielle dans la découverte ou l'établissement de violations des règles antidopage tel que décrit à l'Article 10.6.1.

Si la FIA décide de ne pas présenter le résultat d'analyse anormal comme une violation des règles antidopage, elle en informera le pilote, l'ASN qui a délivré la licence au pilote, l'organisation nationale antidopage du pilote et l'AMA.

Si le pilote demande l'analyse de l'échantillon B, les frais incombant à cette analyse seront à la charge du pilote mais lui seront remboursés si cette analyse se révèle négative.

- 7.3.2** Si le pilote ou la FIA en fait la demande, des dispositions seront prises pour effectuer l'analyse de l'échantillon B conformément au *Standard International* pour les Laboratoires. Un pilote peut accepter les résultats de l'analyse de l'échantillon A en renonçant à l'analyse de l'échantillon B. La FIA peut décider quand même de procéder à l'analyse de l'échantillon B.
- 7.3.3** Le pilote et/ou son représentant pourront être présents lors de l'ouverture et l'analyse de l'échantillon B. De même, un représentant de la FIA ainsi qu'un représentant de l'ASN du pilote, pourront également être présents.
- 7.3.4** Si le résultat de l'analyse de l'échantillon B ne confirme pas celle de l'échantillon A (à moins que la FIA ne porte l'affaire plus loin en tant que violation des règles antidopage aux termes de l'Article 2.2), le contrôle dans son entier sera considéré négatif, et le pilote, l'ASN qui a délivré la licence au pilote, l'organisation nationale antidopage du pilote et l'AMA en seront informés.
- 7.3.5** Si le résultat de l'analyse de l'échantillon B confirme celle de l'échantillon A, les résultats seront communiqués au pilote, à l'ASN qui a délivré la licence au pilote, à l'organisation nationale antidopage du pilote et à l'AMA.

7.4 Examen des résultats atypiques

- 7.4.1** Comme le prévoit le *Standard International* pour les laboratoires, dans certaines circonstances, les laboratoires ont instruction de déclarer la présence de substances interdites qui peuvent aussi être produites de façon endogène, comme étant des résultats atypiques, c'est-à-dire des résultats nécessitant un examen plus poussé.

- 7.4.2** A la réception d'un résultat atypique, la FIA devra effectuer un examen pour déterminer si :
- a. une AUT applicable a été accordée ou sera accordée conformément au *Standard International* pour les Autorisations d'Usage à des fins Thérapeutiques, ou
 - b. un écart apparent par rapport au *Standard International* pour les contrôles et les enquêtes ou au *Standard International* pour les laboratoires a causé le résultat atypique.

- e. if such analysis is requested, the opportunity for the Driver and/or the Driver's representative to attend the B Sample opening and analysis in accordance with the *International Standard for Laboratories*;
- f. the Driver's right to request copies of the A and B Sample laboratory documentation package which includes information as required by the *International Standard for Laboratories*;
- g. the Driver's right to request a hearing or, failing such request within the deadline specified in the notification, that the hearing shall be deemed waived;
- h. the opportunity for the Driver to provide a written explanation about the overall circumstances of the case or to dispute (within a specific deadline indicated in the notification) the FIA's assertion that an anti-doping rule violation has occurred;
- i. the opportunity for the Driver to make an agreement with the FIA about the Consequences that are mandated by these Regulations or (where some discretion as to Consequences exists under these Regulations) that have been agreed with the FIA;
- j. the imposition of a mandatory *Provisional Suspension* (in the case described in Article 7.8.1);
- k. the imposition of the optional *Provisional Suspension* in cases where the FIA decides to impose it in accordance with Article 7.8.2;
- l. the opportunity to accept voluntarily a *Provisional Suspension* pending the resolution of the matter, in all cases where a *Provisional Suspension* has not been imposed;
- m. the Driver's opportunity to promptly admit the anti-doping rule violation and consequently request the reduction in the period of ineligibility as described in Article 10.6.3;
- n. the Driver's opportunity to cooperate and provide *Substantial Assistance* in discovering or establishing Anti-Doping Rule Violations as described in Article 10.6.1.

Should the FIA decide not to bring forward the Adverse Analytical Finding as an anti-doping rule violation, it shall notify the Driver, the ASN that issued the licence to the Driver, the Driver's National Anti-Doping Organisation and WADA.

Should the Driver request the analysis of the B Sample, the cost of this analysis must be borne by the Driver but this will be reimbursed to him should this analysis turn out to be negative.

- 7.3.2** Where requested by the Driver or the FIA, arrangements shall be made to analyse the B Sample in accordance with the *International Standard for Laboratories*. An Driver may accept the A Sample analytical results by waiving the requirement for B Sample analysis. The FIA may nonetheless elect to proceed with the B Sample analysis.
- 7.3.3** The Driver and/or his representative shall be allowed to be present at the opening and analysis of the B Sample. Also, a representative of the FIA as well as a representative of the Driver's ASN shall be allowed to be present.
- 7.3.4** If the B Sample analysis does not confirm the A Sample analysis, then (unless the FIA takes the case forward as an anti-doping rule violation under Article 2.2) the entire test shall be considered negative and the Driver, the ASN that issued the licence to the Driver, the Driver's National Anti-Doping Organisation and WADA shall be so informed.
- 7.3.5** If the B Sample analysis confirms the A Sample analysis, the findings shall be reported to the Driver, the ASN that issued the licence to the Driver, the Driver's National Anti-Doping Organisation and WADA.

7.4 Review of Atypical Findings

- 7.4.1** As provided in the *International Standard for Laboratories*, in some circumstances laboratories are directed to report the presence of *Prohibited Substances*, which may also be produced endogenously, as *Atypical Findings*, i.e. as findings that are subject to further investigation.

- 7.4.2** Upon receipt of an *Atypical Finding*, the FIA shall conduct a review to determine whether:
- a. an applicable TUE has been granted or will be granted as provided in the *International Standard for Therapeutic Use Exemptions*, or
 - b. there is any apparent departure from the *International Standard for Testing and Investigations* or from the *International Standard for Laboratories* that caused the *Atypical Finding*.

7.4.3 Si l'examen d'un *résultat atypique* aux termes de l'Article 7.4.2 révèle :

- une AUT applicable ou
- un écart par rapport aux Standards Internationaux de Contrôle et d'Enquête ou au *Standard International* pour les Laboratoires ayant causé le *résultat atypique*, le contrôle dans son entier doit être considéré négatif et le *pilote*, l'ASN qui a délivré la licence au *pilote*, l'*organisation nationale antidopage* du *pilote* et l'AMA en seront informés.

7.4.4 Si cet examen ne révèle pas l'existence d'une AUT applicable ou un écart par rapport au *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes ou au *Standard international* pour les laboratoires ayant causé le *résultat atypique*, la FIA mènera ou fera mener l'examen requis. Au terme de cet examen, soit le *résultat atypique* sera poursuivi comme un *résultat d'analyse anormal*, conformément à l'Article 7.3.1, soit le *pilote*, l'ASN qui a délivré la licence au *pilote*, l'*organisation nationale antidopage* du *pilote* et l'AMA seront avisés que le *résultat atypique* ne sera pas poursuivi comme un *résultat d'analyse anormal*.

7.4.5 La FIA ne rapportera pas de *résultat atypique* tant qu'elle n'aura pas terminé son examen et aura décidé si elle présentera ou non le *résultat atypique* comme un *résultat d'analyse anormal*, à moins que l'une des circonstances suivantes n'existe :

7.4.5.1 Si la FIA décide que l'échantillon B devrait être analysé avant la conclusion de son examen, elle peut effectuer l'analyse de l'échantillon B après en avoir notifié le *pilote*. La notification devra comprendre une description du *résultat atypique*, ainsi que l'information décrite à l'Article 7.3.1, (d) à (f).

7.4.5.2 Si la FIA reçoit, soit

- a. de la part d'un *organisateur d'épreuve majeure* peu de temps avant l'une des *épreuves internationales* dont il est responsable, soit
- b. de la part d'une organisation sportive responsable de respecter une échéance imminente quant au choix des membres d'une équipe en vue d'une *épreuve internationale*, une demande d'information pour savoir si un *pilote* dont le nom apparaît dans une liste fournie par l'*organisateur d'épreuve majeure* ou l'*organisme sportif* a ou non un *résultat atypique* encore en suspens, la FIA identifiera tout *pilote* se trouvant dans cette situation après avoir d'abord notifié l'*organisateur d'épreuve majeure* ou l'*organisation sportive* du *résultat atypique*.

7.5 Examen de résultats de Passeport atypiques et des résultats de Passeport anormaux

L'examen des résultats de *Passeport atypiques* et des résultats de *Passeport anormaux* sera effectué conformément aux dispositions du *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes ainsi que du *Standard international* pour les laboratoires. Dès lors que la FIA est convaincue qu'une violation des règles antidopage a été commise, elle notifiera sans délai le *pilote* (et simultanément l'ASN qui lui a délivré sa licence, son *organisation nationale antidopage* et l'AMA) de la violation des règles antidopage alléguée et des fondements de cette allégation.

7.6 Examen de manquements aux obligations en matière de localisation

La FIA examinera les manquements potentiels à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ainsi que les contrôles manqués, tels que définis dans le *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes, eu égard aux *pilotes* qui déposent à la FIA leurs informations sur la localisation, conformément à l'Annexe I du *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes. Dès lors que la FIA est convaincue qu'une violation des règles antidopage au titre de l'Article 2.4 a été commise, elle notifiera sans retard le *pilote* (et simultanément l'ASN qui lui a délivré sa licence, son *organisation nationale antidopage* et l'AMA) qu'elle allègue une violation de l'Article 2.4 et notifiera les fondements de cette allégation.

7.7 Examen d'autres violations des règles antidopage non comprises dans les Articles 7.2 à 7.6

La FIA procédera à tout examen complémentaire requis relatif à une violation potentielle des règles antidopage non couverte par les Articles 7.2 à 7.6. Dès que la FIA est convaincue qu'il y a eu violation d'une règle antidopage, elle notifiera sans tarder le *pilote* ou l'autre personne (et simultanément l'ASN qui a délivré la licence au *pilote*, l'*organisation nationale antidopage* du *pilote* ou de l'autre personne et l'AMA) de la violation de la règle antidopage alléguée et des fondements de cette allégation.

7.4.3 If the review of an *Atypical Finding* under Article 7.4.2 reveals:

- an applicable TUE or
- a departure from the *International Standard for Testing and Investigations* or the *International Standard for Laboratories* that caused the *Atypical Finding*, the entire test shall be considered negative and the *Driver*, the ASN that issued the licence to the *Driver*, the *Driver's National Anti-Doping Organisation*, and WADA shall be so informed.

7.4.4 If that review does not reveal an applicable TUE or a departure from the *International Standard for Testing and Investigations* or the *International Standard for Laboratories* that caused the *Atypical Finding*, the FIA shall conduct the required investigation or cause it to be conducted. After the investigation is completed, either the *Atypical Finding* will be brought forward as an *Adverse Analytical Finding*, in accordance with Article 7.3.1, or else the *Driver*, the ASN that issued the licence to the *Driver* the *Driver's National Anti-Doping Organization* and WADA shall be notified that the *Atypical Finding* will not be brought forward as an *Adverse Analytical Finding*.

7.4.5 The FIA will not provide notice of an *Atypical Finding* until it has completed its investigation and has decided whether it will bring the *Atypical Finding* forward as an *Adverse Analytical Finding*, unless one of the following circumstances exists:

7.4.5.1 If the FIA determines the B Sample should be analysed prior to the conclusion of its investigation, it may conduct the B Sample analysis after notifying the *Driver*, with such notice to include a description of the *Atypical Finding* and the information described in Article 7.3.1 (d) to (f).

7.4.5.2 If the FIA receives a request either

- a. from a *Major Event Organisation* shortly before one of its *International Events*, or
- b. from a sport organisation responsible for meeting an imminent deadline for selecting team members for an *International Event*, to disclose whether any *Driver* identified on a list provided by the *Major Event Organisation* or sport organisation has a pending *Atypical Finding*, the FIA shall so advise the *Major Event Organisation* or sports organisation after first providing notice of the *Atypical Finding* to the *Driver*.

7.5 Review of Atypical Passport Findings and Adverse Passport Findings

Review of *Atypical Passport Findings* and *Adverse Passport Findings* shall take place as provided in the *International Standard for Testing and Investigations* and *International Standard for Laboratories*. At such time as the FIA is satisfied that an anti-doping rule violation has occurred, it shall promptly give the *Driver* (and simultaneously the ASN that issued the licence to the *Driver*, the *Driver's National Anti-Doping Organisation* and WADA) notice of the anti-doping rule violation asserted and the basis of that assertion.

7.6 Review of Whereabouts Failures

The FIA shall review potential filing failures and missed tests, as defined in the *International Standard for Testing and Investigations*, in respect of *Drivers* who file their whereabouts information with the FIA, in accordance with Annex I to the *International Standard for Testing and Investigations*. At such time as the FIA is satisfied that an Article 2.4 anti-doping rule violation has occurred, it shall promptly give the *Driver* (and simultaneously the ASN that issued the licence to the *Driver*, the *Driver's National Anti-Doping Organisation* and WADA) notice that it is asserting a violation of Article 2.4 and the basis of that assertion.

7.7 Review of Other Anti-Doping Rule Violations not covered by Articles 7.2 to 7.6

The FIA shall conduct any follow-up investigation required into a possible anti-doping rule violation not covered by Articles 7.2 to 7.6. At such time as the FIA is satisfied that an anti-doping rule violation has occurred, it shall promptly give the *Driver* or other Person (and simultaneously the ASN that issued the licence to the *Driver*, the *Driver's* or other Person's *National Anti-Doping Organisation* and WADA) notice of the anti-doping rule violation asserted and the basis of that assertion.

7.8 Identification des violations antérieures des règles antidopage

Avant de notifier le pilote ou l'autre personne d'une violation alléguée des règles antidopage conformément aux dispositions ci-dessus, la FIA vérifiera dans ADAMS et contactera l'AMA et les autres organisations antidopage pertinentes afin de déterminer s'il existe des violations antérieures des règles antidopage.

7.9 Suspensions provisoires

7.9.1 Suspension provisoire obligatoire :

Lorsqu'un résultat d'analyse anormal d'un échantillon A est reçu pour une substance interdite, à l'exception d'une substance spécifiée, ou pour une méthode interdite et qu'un examen mené conformément à l'Article 7.2.2 ne révèle pas d'AUT applicable ou d'écart par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires ayant causé le résultat d'analyse anormal, une suspension provisoire sera imposée dès la notification décrite à l'Articles 7.2, 7.3 ou 7.5 ou rapidement après.

7.9.2 Suspension provisoire facultative :

Dans tout cas de résultat d'analyse anormal pour une substance spécifiée, ou dans le cas de toute autre violation des règles antidopage non visée par l'Article 7.9.1, la FIA peut imposer une suspension provisoire au pilote ou à l'autre personne contre laquelle une violation des règles antidopage est alléguée à tout moment après l'examen et la notification décrites aux Articles 7.2 à 7.7 et avant l'audience finale décrite à l'Article 8.

7.9.3 Une suspension provisoire ne peut être imposée, en vertu de l'Article 7.9.1 ou de l'Article 7.9.2, que si le pilote ou l'autre personne a eu la possibilité :

- de bénéficier d'une audience préliminaire que ce soit avant l'entrée en vigueur de la suspension provisoire ou rapidement après l'entrée en vigueur de cette suspension provisoire ; ou
- de bénéficier d'une audience finale accélérée selon l'Article 8 rapidement après l'entrée en vigueur d'une suspension provisoire.

De plus, le pilote ou l'autre personne a le droit de faire appel de la suspension provisoire conformément à l'Article 13.2 (sauf le cas prévu à l'Article 7.9.3.1).

7.9.3.1 La suspension provisoire peut être levée si le pilote ou l'autre personne démontre à l'instance d'audition que la violation a probablement impliqué un produit contaminé. La décision de l'instance d'audition de ne pas lever une suspension provisoire en raison des allégations du pilote ou d'une autre personne concernant un produit contaminé ne sera pas susceptible d'appel.

7.9.3.2 La suspension provisoire sera imposée (ou ne sera pas levée) à moins que le pilote ou l'autre personne n'établisse :

- que l'allégation de violation des règles antidopage n'a aucune perspective raisonnable d'être maintenue, par exemple en raison d'un vice patent dans le dossier à l'encontre du pilote ou de l'autre personne ; ou
- que le pilote ou l'autre personne a des arguments solides et défendables montrant qu'il n'a commis aucune faute ni négligence pour la/les violation(s) antidopage alléguée(s), de sorte que toute période de suspension susceptible d'être normalement imposée pour une telle violation risque d'être entièrement éliminée par l'application de l'Article 10.4 ; ou
- qu'il existe d'autres faits qui rendent manifestement injuste, dans toutes les circonstances, d'imposer une suspension provisoire avant une audience finale conformément à l'Article 8. Ce motif doit être interprété de manière étroite, et appliqué uniquement dans des circonstances réellement exceptionnelles. Par exemple, le fait que la suspension provisoire empêcherait le pilote ou l'autre personne de participer à une compétition ou à une épreuve particulière ne serait pas qualifié de circonstance exceptionnelle à cette fin.

7.9.4 Si une suspension provisoire est imposée sur la base d'un résultat d'analyse anormal de l'échantillon A et qu'une analyse subséquente de l'échantillon B ne confirme pas le résultat de l'analyse de l'échantillon A, le pilote ne pourra faire l'objet d'aucune autre suspension provisoire s'appuyant sur une violation de l'Article 2.1. Dans les circonstances où le pilote (ou son équipe) est exclu d'une compétition sur la base d'une violation de l'Article 2.1 et que l'analyse subséquente de l'échantillon B ne confirme pas le résultat d'analyse de l'échantillon A, le pilote ou l'équipe en question pourra continuer à participer à la compétition, à condition que cela demeure

7.8 Identification of Prior Anti-Doping Rule Violations

Before giving an Driver or other Person notice of an asserted anti-doping rule violation as provided above, the FIA shall refer to ADAMS and contact WADA and other relevant Anti-Doping Organisations to determine whether any prior anti-doping rule violation exists.

7.9 Provisional Suspensions

7.9.1 Mandatory Provisional Suspension:

If analysis of an A Sample has resulted in an Adverse Analytical Finding for a Prohibited Substance that is not a Specified Substance, or for a Prohibited Method, and a review in accordance with Article 7.2.2 does not reveal an applicable TUE or departure from the International Standard for Testing and Investigations or the International Standard for Laboratories that caused the Adverse Analytical Finding, a Provisional Suspension shall be imposed upon or promptly after the notification described in Article 7.2, 7.3 or 7.5.

7.9.2 Optional Provisional Suspension:

In case of an Adverse Analytical Finding for a Specified Substance, or in case of any other anti-doping rule violations not covered by Article 7.9.1, the FIA may impose a Provisional Suspension on the Driver or other Person against whom the anti-doping rule violation is asserted at any time after the review and notification described in Articles 7.2 to 7.7 and prior to the final hearing as described in Article 8.

7.9.3 Where a Provisional Suspension is imposed pursuant to Article 7.9.1 or Article 7.9.2, the Driver or other Person shall be given either:

- an opportunity for a Provisional Hearing either before or on a timely basis after imposition of the Provisional Suspension; or
- an opportunity for an expedited final hearing in accordance with Article 8 on a timely basis after imposition of the Provisional Suspension.

Furthermore, the Driver or other Person has a right to appeal against the Provisional Suspension in accordance with Article 13.2 (save as set out in Article 7.9.3.1).

7.9.3.1 The Provisional Suspension may be lifted if the Driver or other Person demonstrates to the hearing panel that the violation is likely to have involved a Contaminated Product. A hearing panel's decision not to lift a mandatory Provisional Suspension on account of the Driver's assertion regarding a Contaminated Product shall not be appealable.

7.9.3.2 The Provisional Suspension shall be imposed (or shall not be lifted) unless the Driver or other Person establishes that:

- the assertion of an anti-doping rule violation has no reasonable prospect of being upheld, e.g. because of a patent flaw in the case against the Driver or other Person; or
- the Driver or other Person has a strong arguable case that he bears No Fault or Negligence for the anti-doping rule violation(s) asserted, so that any period of Ineligibility that might otherwise be imposed for such a violation is likely to be completely eliminated by application of Article 10.4; or
- some other facts exist that make it clearly unfair, in all of the circumstances, to impose a Provisional Suspension prior to a final hearing in accordance with Article 8. These grounds are to be construed narrowly, and applied only in truly exceptional circumstances. For example, the fact that the Provisional Suspension would prevent the Driver or other Person from participating in a particular Competition or Event shall not qualify as exceptional circumstances for these purposes.

7.9.4 If a Provisional Suspension is imposed based on an A Sample Adverse Analytical Finding and a subsequent B Sample analysis does not confirm the A Sample analysis, then the Driver shall not be subject to any further Provisional Suspension on account of a violation of Article 2.1. In circumstances where the Driver (or his team) has been removed from a Competition based on a violation of Article 2.1 and the subsequent B Sample analysis does not confirm the A Sample finding, then if it is still possible for the Driver or his team to be reinserted without otherwise affecting the Competition, the Driver or his team may continue to take part in the

sans effet sur la compétition et qu'il soit encore possible de réintégrer le pilote ou son équipe. En outre, le pilote ou l'équipe peut ensuite participer à d'autres compétitions de la même manifestation.

- 7.9.5** Dans tous les cas où un pilote ou une autre personne a été notifié d'une violation des règles antidopage mais sans qu'une suspension provisoire ne lui ait été imposée, le pilote ou l'autre personne aura l'occasion d'accepter volontairement une suspension provisoire dans l'attente de la résolution de l'affaire.

[Commentaire sur l'Article 7.9 : Toute suspension provisoire purgée par un pilote ou une autre personne sera déduite de la période de suspension imposée en fin de compte. Voir Articles 10.11.3.1 et 10.11.3.2.]

- 7.9.6** Après l'imposition d'une suspension provisoire et après une audience préliminaire mais avant une audience finale, le pilote peut demander à la FIA une autre audience préliminaire, sous réserve que de nouvelles preuves existent qui, si elles avaient été connues au moment de l'audience préliminaire antérieure, auraient pu satisfaire aux exigences de l'Article 7.9.3.2 ci-dessus et conduire à la levée de la suspension provisoire. Cette demande doit être présentée par écrit à la FIA et doit établir clairement l'existence de telles preuves nouvelles répondant à ce critère. Si la demande d'une autre audience préliminaire est accordée par la FIA, le même membre du Comité Disciplinaire Antidopage de la FIA (ci-après CDA) qui a présidé l'audience préliminaire préalable décidera de la nouvelle demande d'audience préliminaire, à moins que des circonstances exceptionnelles ne l'en empêchent, auquel cas un autre membre du CDA sera désigné pour diriger la nouvelle audience préliminaire. Si une autre audience préliminaire est accordée après que l'instance d'audition a été constituée, tout membre de l'instance d'audition peut tenir l'audience préliminaire. Les décisions découlant de l'audience préliminaire peuvent être divulguées par le CDA sans raisons.

7.10 Résolution sans audition

7.10.1 Accord entre les parties

À tout moment lors du processus de gestion des résultats, le pilote ou l'autre personne contre qui une violation des règles antidopage est alléguée pourra reconnaître cette violation, renoncer à une audience et accepter les conséquences prévues par le Règlement ou, si l'existence de telles conséquences au titre du Règlement reste à apprécier, sur celles ayant été proposées par la FIA. L'accord sera soumis au CDA pour approbation et, si approuvé par le CDA, l'accord final énoncera les raisons motivant toute période de suspension convenue, y compris (le cas échéant) la raison pour laquelle la sanction a été alléguée.

Un tel accord aura valeur de décision prise au titre du Règlement au sens de l'Article 13. La décision sera communiquée aux parties avec un droit d'appel conformément à l'Article 13.2.3 tel qu'énoncé à l'Article 14.2.2 et sera publiée conformément à l'Article 14.3.2.

7.10.2 Renonciation à une audition

Un pilote ou une autre personne contre qui une violation des règles antidopage est alléguée peut expressément renoncer à une audience.

A titre alternatif, si le pilote ou l'autre personne contre qui une violation des règles antidopage est alléguée ne conteste pas l'allégation dans un délai spécifié dans la notification envoyée par la FIA qui allègue la violation, il ou elle sera réputé(e) avoir renoncé à une audition.

7.10.3 Procédure en cas de renonciation à l'audition d'un pilote

Dans les cas où l'Article 7.10.2 s'applique, une audience devant une instance de jugement ne sera pas requise. A la place, l'affaire sera portée devant le CDA pour décision, avec tous les documents disponibles y relatifs.

Le CDA rendra rapidement une décision écrite (conformément à l'Article 8.2) sur l'existence ou non d'une violation des règles antidopage et sur les conséquences imposées qui en résultent, et établira toutes les raisons motivant une période de suspension imposée, y compris (le cas échéant) la raison pour laquelle la période potentielle maximale de suspension n'a pas été imposée. La FIA enverra une copie de cette décision aux autres organisations antidopage ayant le droit de faire appel au titre de l'Article 13.2.3, et divulguera publiquement cette décision conformément à l'Article 14.3.2.

Competition. In addition, the Driver or his team may thereafter take part in other Competitions in the same Event.

- 7.9.5** In all cases where a Driver or other Person has been notified of an anti-doping rule violation but a Provisional Suspension has not been imposed on him, the Driver or other Person shall be offered the opportunity to accept a Provisional Suspension voluntarily pending the resolution of the matter.

[Comment to Article 7.9: Drivers and other Persons shall receive credit for a Provisional Suspension against any period of Ineligibility which is ultimately imposed. See Articles 10.11.3.1 and 10.11.3.2.]

- 7.9.6** After the imposition of a Provisional Suspension and following a Provisional Hearing but prior to a final hearing, the Driver can petition the FIA for another Provisional Hearing provided that new evidence exists that, if known at the time of the earlier Provisional Hearing, may have satisfied the requirements of Article 7.9.3.2 above and may have led to the lifting of the Provisional Suspension. Such petition must be made in writing to the FIA and must clearly establish the existence of such new evidence meeting this criterion. If the request for another Provisional Hearing is granted by the FIA, the same FIA Anti-Doping Disciplinary Committee (hereinafter ADC) member who presided over the prior Provisional Hearing will decide on the new Provisional Hearing request, unless exceptional circumstances prevent him from doing so, in which case another ADC member will be appointed to conduct the new Provisional Hearing. If another Provisional Hearing is granted after the hearing panel has been constituted, any member of the hearing panel may conduct the Provisional Hearing. Provisional Hearing decisions may be issued by the ADC without reasons.

7.10 Resolution without a hearing

7.10.1 Agreement between parties

At any time during the results management process the Driver or other Person against whom an anti-doping rule violation is asserted may admit that violation at any time, waive a hearing, and accept the Consequences that are mandated by the Regulations or, where some discretion as to Consequences exists under the Regulations, that have been offered by the FIA. The agreement shall be submitted to the ADC for approval and, if approved by the ADC, the final agreement shall state the full reasons for any period of Ineligibility agreed, including (if applicable) the reason why the flexibility in the Sanction was applied.

Such agreement shall be deemed to be a decision made under the Regulations within the meaning of Article 13. The decision will be reported to the parties with a right to appeal under Article 13.2.3 as provided in Article 14.2.2 and shall be published in accordance with Article 14.3.2.

7.10.2 Waiver of hearing

A Driver or other Person against whom an anti-doping rule violation is asserted may waive a hearing expressly.

Alternatively, if the Driver or other Person against whom an anti-doping rule violation is asserted fails to request the hearing and/or to dispute that assertion within the deadline specified in the notice sent by the FIA asserting the violation, then he shall be deemed to have waived a hearing.

7.10.3 Process in case of the Driver's waiving of a hearing

In cases where Article 7.10.2 applies, a hearing before a hearing panel shall not be required. Instead the case shall be referred to the ADC for adjudication, transmitting all the available documents in the case.

The ADC shall promptly issue a written decision (in accordance with Article 8.2) about the commission of the anti-doping rule violation and the Consequences imposed as a result, and setting out the full reasons for any period of Ineligibility imposed, including (if applicable) the reason why the maximum potential period of Ineligibility was not imposed. The FIA shall send copies of that decision to other Anti-Doping Organisations with a right to appeal under Article 13.2.3, and shall Publicly Disclose that decision in accordance with Article 14.3.2.

7.11 Notification des décisions de gestion des résultats

Dans tous les cas où la FIA a allégué l'existence d'une violation des règles antidopage, retiré l'allégation de l'existence d'une des règles antidopage, imposé une suspension provisoire ou convenu avec un pilote ou une autre personne de l'imposition de conséquences sans audience, la FIA en notifiera conformément à l'Article 14.2.1 les autres organisations antidopage ayant un droit d'appel selon l'Article 13.2.3.

7.12 Retraite sportive

Si un pilote ou une autre personne prend sa retraite au cours du processus de gestion des résultats, la FIA conserve la compétence de mener le processus à son terme. Si un pilote ou une autre personne prend sa retraite avant que le processus de gestion des résultats n'ait été amorcé, la FIA qui aurait eu compétence sur le pilote ou l'autre personne en matière de gestion des résultats au moment où le pilote ou l'autre personne a commis une violation des règles antidopage, reste habilitée à gérer les résultats dans le respect de cette violation des règles antidopage.

[Commentaire sur l'Article 7.12 : La conduite d'un pilote ou d'une autre personne avant que ce pilote ou cette autre personne ne relève de la juridiction d'une organisation antidopage ne constitue pas une violation des règles antidopage, mais pourrait justifier le refus d'accepter l'adhésion du pilote ou de l'autre personne à une organisation sportive.]

ARTICLE 8 – DROIT À UNE AUDIENCE ÉQUITABLE

8.1 Principes d'une audience équitable

8.1.1 Lorsque le pilote ou l'autre personne ne renonce pas à une audition au sens de l'Article 7.10.1 ou de l'Article 7.10.2, le cas sera renvoyé devant le CDA pour audition et décision.

8.1.2 Les audiences seront programmées et tenues dans des délais raisonnables. Les audiences tenues dans le cadre des épreuves soumises au Règlement peuvent suivre une procédure accélérée telle qu'autorisée par le CDA.

[Commentaire sur l'Article 8.1.2 : Par exemple, une audience pourrait être accélérée à la veille d'une grande compétition si la décision relative à la violation des règles antidopage est nécessaire pour déterminer si le pilote est autorisé à participer à la compétition, ou encore durant une compétition si la décision rendue déterminera la validité des résultats du pilote ou la continuation de sa participation à l'épreuve.]

8.1.3 Le CDA déterminera la procédure à suivre lors de l'audience.

8.1.4 L'AMA et l'ASN qui a délivré la licence au pilote ou à l'autre personne peut assister à l'audience en tant qu'observatrice. En tout état de cause, la FIA tiendra l'AMA pleinement informée de l'évolution des causes en instance et du résultat de toutes les audiences.

8.1.5 Le CDA agira en tout temps de manière équitable et impartiale envers toutes les parties.

8.2 Décisions

8.2.1 A la fin de l'audience ou rapidement après, le CDA rendra une décision écrite comportant l'ensemble des motifs de la décision ainsi que la période de suspension éventuellement imposée, y compris (le cas échéant) une justification expliquant pourquoi la conséquence maximale potentielle n'a pas été imposée. Le CDA peut décider de communiquer la partie du dispositif de la décision aux parties, avant les motifs. La décision sera exécutoire dès cette notification du dispositif par courrier, télécopieur ou courriel.

8.2.2 La décision peut faire l'objet d'un appel devant le TAS conformément aux dispositions de l'Article 13. Une copie de la décision sera remise au pilote ou à l'autre personne ainsi qu'aux autres organisations antidopage ayant un droit d'appel en vertu de l'Article 13.2.3.

8.2.3 Lorsqu'aucun appel n'est formé contre la décision,

- (a) si la décision est qu'une violation des règles antidopage a été commise, elle sera divulguée publiquement tel que stipulé à l'Article 14.3.2 ; mais
- (b) si la décision est qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise, elle ne sera divulguée publiquement qu'avec le consentement du pilote ou de l'autre personne faisant l'objet de la décision. La FIA devra faire des efforts raisonnables pour obtenir ce consentement et, si elle l'obtient, elle divulguera publiquement la décision dans son intégralité ou dans toute forme condensée que le pilote ou l'autre personne approuvera.

7.11 Notification of Results Management Decisions

In all cases where the FIA has asserted the commission of an anti-doping rule violation, withdrawn the assertion of an anti-doping rule violation, imposed a Provisional Suspension, or agreed with a Driver or other Person on the imposition of Consequences without a hearing, the FIA shall give notice thereof in accordance with Article 14.2.1 to other Anti-Doping Organisations with a right to appeal under Article 13.2.3.

7.12 Retirement from Sport

If a Driver or other Person retires while the FIA is conducting the results management process is underway, the FIA retains jurisdiction to complete its results management process. If a Driver or other Person retires before any results management process has begun, and the FIA would have had results management jurisdiction over the Driver or other Person at the time the Driver or other Person committed an anti-doping rule violation, the FIA has authority to conduct results management in respect of that anti-doping rule violation.

[Comment to Article 7.12: Conduct by a Driver or other Person before the Driver or other Person was subject to the jurisdiction of any Anti-Doping Organisation would not constitute an anti-doping rule violation but could be a legitimate basis for denying the Driver or other Person membership in a sports organisation.]

ARTICLE 8 – RIGHT TO A FAIR HEARING

8.1 Principles for a Fair Hearing

8.1.1 When there is no agreement in accordance with Article 7.10.1 or the Driver or other Person does not waive a hearing in accordance with Article 7.10.2, then the case shall be referred to the ADC for hearing and adjudication.

8.1.2 Hearings shall be scheduled and completed within a reasonable time. Hearings held in connection with Events that are subject to the Regulations may be conducted via an expedited process where permitted by the ADC.

[Comment to Article 8.1.2: For example, a hearing could be expedited on the eve of a major Competition where the resolution of the anti-doping rule violation is necessary to determine the Driver's eligibility to participate in the Competition, or during a Competition where the resolution of the case will affect the validity of the Driver's results or continued participation in the Event.]

8.1.3 The ADC shall determine the procedure to be followed at the hearing.

8.1.4 WADA and the ASN that issued the licence to the Driver or to the other Person may attend the hearing as observers. In any event, the FIA shall keep WADA fully apprised as to the status of pending cases and the result of all hearings.

8.1.5 The ADC shall act in a fair and impartial manner towards all parties at all times.

8.2 Decisions

8.2.1 At the end of the hearing, or on a timely basis thereafter, the ADC shall issue a written decision that includes the full reasons for the decision and for any period of Ineligibility imposed, including (if applicable) the reason why the greatest potential Consequences were not imposed. The ADC may decide to communicate the operative part of the decision to the parties, prior to the reasons. The decision shall be enforceable from such notification of the operative part by courier, facsimile and/or electronic mail.

8.2.2 The decision may be appealed to the CAS as provided in Article 13. Copies of the decision shall be provided to the Driver or other Person and to other Anti-Doping Organisations with a right to appeal under Article 13.2.3.

8.2.3 If no appeal is brought against the decision, then

- (a) if the decision is that an anti-doping rule violation was committed, the decision shall be Publicly Disclosed as provided in Article 14.3.2; but
- (b) if the decision is that no anti-doping rule violation was committed, then the decision shall only be Publicly Disclosed with the consent of the Driver or other Person who is the subject of the decision. The FIA shall use reasonable efforts to obtain such consent, and if consent is obtained, shall Publicly Disclose the decision in its entirety or in such redacted form as the Driver or other Person may approve.

Les principes énoncés à l'Article 14.3.6 s'appliquent aux cas impliquant un mineur.

8.3 Audience unique devant le TAS

Les allégations de violation des règles antidopage peuvent être entendues directement devant le TAS, sans nécessiter d'audience préalable, avec le consentement du pilote, de la FIA, de l'AMA et de toute autre organisation antidopage qui aurait eu le droit de faire appel devant le TAS d'une décision d'audience en première instance.

[Commentaire sur l'Article 8.3 : Lorsque toutes les parties identifiées dans cet article sont d'avis que leurs intérêts seront dûment protégés lors d'une audience unique, il n'est pas nécessaire d'encourir les frais de deux audiences. Une organisation antidopage qui souhaite participer aux audiences du TAS en tant que partie ou observateur peut conditionner son consentement à l'audience unique à l'octroi de ce droit.]

ARTICLE 9 – ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS

Une violation du Règlement dans les sports individuels en relation avec un contrôle en compétition conduit automatiquement à l'annulation des résultats obtenus lors de cette compétition particulière et à toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des trophées, médailles, points et prix.

[Commentaire sur l'Article 9 : Pour les sports d'équipe, toute récompense reçue par un joueur individuel sera annulée. En revanche, la disqualification de l'équipe sera régie par l'Article 11. Dans les sports qui ne sont pas des sports d'équipe, mais où des prix sont remis aux équipes, l'annulation des résultats ou une autre mesure disciplinaire prononcée contre l'équipe, lorsqu'un ou plusieurs des membres de l'équipe ont commis une violation des règles antidopage, est prononcée conformément aux règles applicables de la fédération internationale.]

ARTICLE 10 – SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS

10.1 Annulation des résultats lors d'une épreuve au cours de laquelle une violation des règles antidopage est survenue

Une violation des règles antidopage commise lors d'une épreuve ou en lien avec cette épreuve peut entraîner, sur décision de l'organisme responsable de l'épreuve, l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par le pilote dans le cadre de ladite épreuve, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des trophées, médailles, points et prix, sauf dans les cas prévus à l'Article 10.1.1. Les facteurs à prendre en considération pour annuler d'autres résultats au cours d'une manifestation peuvent inclure par exemple, la gravité de la violation des règles antidopage commise par le pilote et la question de savoir si le pilote a obtenu des contrôles négatifs lors des autres compétitions.

[Commentaire sur l'Article 10.1 : Alors que l'Article 9 invalide le résultat obtenu à une seule compétition au cours de laquelle le sportif a obtenu des résultats positifs (p. ex. l'épreuve du 100 mètres dos), cet article peut entraîner l'annulation de tous les résultats obtenus à toutes les épreuves de la manifestation (p. ex. les championnats du monde de la FINA).]

10.1.1 Si le pilote démontre qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres compétitions ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans des compétitions autres que celle durant laquelle la violation est intervenue n'aient été vraisemblablement influencés par la violation des règles antidopage commise par le pilote.

10.2 Suspension en cas de présence, d'Usage ou de tentative d'Usage, ou de possession de substances interdites ou de méthodes interdites

La période de suspension pour une violation des Articles 2.1, 2.2 ou 2.6 sera la suivante, sous réserve d'une réduction ou d'un sursis potentiel conformément aux Articles 10.4, 10.5 ou 10.6 :

10.2.1 La durée de la suspension sera de quatre ans lorsque :

10.2.1.1 La violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que le pilote ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.

10.2.1.2 La violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et la FIA peut établir que cette violation était intentionnelle.

10.2.2 Si l'Article 10.2.1 ne s'applique pas, la durée de la suspension sera de deux ans.

The principles contained at Article 14.3.6 shall be applied in cases involving a Minor.

8.3 Single Hearing before the CAS

Cases asserting anti-doping rule violations may be heard directly by the CAS, with no requirement for a prior hearing, with the consent of the Driver, the FIA and WADA, and any other Anti-Doping Organisation that would have had a right to appeal a first instance hearing decision to CAS.

[Comment to Article 8.3: Where all of the parties identified in this Article are satisfied that their interests will be adequately protected in a single hearing, there is no need to incur the extra expense of two hearings. An Anti-Doping Organisation that wants to participate in the CAS hearing as a party or as an observer may condition its approval of a single hearing on being granted that right.]

ARTICLE 9 – AUTOMATIC DISQUALIFICATION OF INDIVIDUAL RESULTS

A violation of the Regulations in Individual Sports in connection with an In-Competition test automatically leads to Disqualification of the results obtained in that Competition with all resulting Consequences, including forfeiture of any trophies, medals, points and prizes.

[Comment to Article 9: For Team Sports, any awards received by individual players will be Disqualified. However, Disqualification of the team will be as provided in Article 11. In sports which are not Team Sports but where awards are given to teams, Disqualification or other disciplinary action against the team when one or more team members have committed an anti-doping rule violation shall be as provided in the applicable rules of the International Federation.]

ARTICLE 10 – SANCTIONS ON INDIVIDUALS

10.1 Disqualification of Results in an Event during which an Anti-Doping Rule Violation occurs

An anti-doping rule violation occurring during or in connection with an Event may, upon the decision of the ruling body of the Event, lead to Disqualification of all of the results obtained by the Driver in that Event, with all resulting Consequences, including forfeiture of all trophies, medals, points and prizes, except as provided in Article 10.1.1.

Factors to be included in considering whether to Disqualify other results in an Event might include, for example, the seriousness of the Driver's anti-doping rule violation and whether the Driver tested negative in the other Competitions.

[Comment to Article 10.1: Whereas Article 9 Disqualifies the result in a single Competition in which the Athlete tested positive (e.g., the 100 meter backstroke), this Article may lead to Disqualification of all results in all races during the Event (e.g., the FINA World Championships).]

10.1.1 If the Driver establishes that he bears No Fault or Negligence for the violation, the Driver's individual results in the other Competitions shall not be Disqualified unless the Driver's results in Competitions other than the Competition in which the anti-doping rule violation occurred were likely to have been affected by the Driver's anti-doping rule violation.

10.2 Ineligibility for the Presence, Use or Attempted Use, or Possession of Prohibited Substances and Prohibited Methods

The period of Ineligibility for a violation of Articles 2.1, 2.2 or 2.6 shall be as follows, subject to potential reduction or suspension pursuant to Articles 10.4, 10.5 or 10.6:

10.2.1 The period of Ineligibility shall be four years where:

10.2.1.1 the anti-doping rule violation does not involve a Specified Substance, unless the Driver or other Person can establish that the anti-doping rule violation was not intentional.

10.2.1.2 the anti-doping rule violation involves a Specified Substance and the FIA can establish that the anti-doping rule violation was intentional.

10.2.2 If Article 10.2.1 does not apply, the period of Ineligibility shall be two years.

10.2.3 Au sens des Articles 10.2 et 10.3, le terme « intentionnel » vise à identifier les pilotes qui trichent. C'est pourquoi ce terme exige que le pilote ou l'autre personne ait adopté une conduite dont il/elle savait qu'elle constituait ou provoquait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'elle puisse constituer ou aboutir à une violation des règles antidopage, et a manifestement ignoré ce risque. Une violation des règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition sera présumée ne pas être « intentionnelle » (cette présomption étant réfutable) si la substance est une substance spécifiée et que le pilote peut établir que la substance interdite a été utilisée hors compétition. Une violation des règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition ne sera pas considérée comme « intentionnelle » si la substance n'est pas une substance spécifiée et que le pilote peut établir que la substance interdite a été utilisée hors compétition dans un contexte sans rapport avec la performance sportive.

10.3 Suspension pour d'autres violations des règles antidopage

La période de suspension pour les violations des règles antidopage autres que celles prévues à l'Article 10.2 sera la suivante, sauf si les Articles 10.5 ou 10.6 sont applicables :

10.3.1 Pour les violations de l'Article 2.3 ou de l'Article 2.5, la période de suspension applicable sera de quatre ans, à moins que, dans le cas où il ne s'est pas soumis au prélèvement de l'échantillon, le pilote ne soit en mesure d'établir que la commission de la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle (selon la définition citée à l'Article 10.2.3), auquel cas la période de suspension sera de deux ans.

10.3.2 Pour les violations de l'Article 2.4, la période de suspension sera de deux ans. Cette période de suspension pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de la faute du pilote. La flexibilité entre deux et un an de suspension au titre du présent article n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou l'identification d'autres conduites laissent sérieusement soupçonner que le pilote tentait de se rendre indisponible pour des contrôles.

10.3.3 Pour les violations de l'Article 2.7 ou 2.8, la période de suspension sera d'au moins quatre ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie, en fonction de la gravité de la violation. Une violation des Articles 2.7 ou 2.8 impliquant un mineur sera considérée comme étant particulièrement grave et, si elle est commise par un membre du personnel d'encadrement du pilote pour des violations non liées à des substances spécifiées, entraînera la suspension à vie du membre du personnel d'encadrement du pilote en cause. De plus, les violations graves des Articles 2.7 ou 2.8 susceptibles d'enfreindre également les lois et règlements non liés au sport devront être signalées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

[Commentaire sur l'Article 10.3.3 : Les personnes impliquées dans le dopage des pilotes ou dans sa dissimulation doivent faire l'objet de sanctions plus sévères que celles imposées aux pilotes contrôlés positifs. Étant donné que l'autorité des organisations sportives se limite généralement à la suspension de l'accréditation ou du statut de membre et au retrait d'autres bénéfices sportifs, le signalement des cas de violation de la part du membre du personnel d'encadrement du pilote aux autorités compétentes constitue une mesure dissuasive importante.]

10.3.4 Pour les violations de l'Article 2.9, la période de suspension imposée sera au minimum de deux ans et au maximum de quatre ans, en fonction de la gravité de l'infraction.

10.3.5 Pour les violations de l'Article 2.10, la période de suspension sera de deux ans. Cette période de suspension pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de la faute du pilote ou de l'autre personne et des autres circonstances du cas.

[Commentaire sur l'Article 10.3.5 : Lorsque l'"autre personne" mentionnée à l'Article 2.10 n'est pas une personne physique mais une personne morale, cette entité peut faire l'objet des sanctions disciplinaires prévues à l'Article 12.]

10.4 Élimination de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence

Si un pilote ou une autre personne établit, dans un cas particulier, l'absence de faute ou de négligence de sa part, alors la période de suspension applicable sera annulée.

[Commentaire sur l'Article 10.4 : Le présent article et l'Article 10.5.2 ne s'appliquent qu'à l'imposition de sanctions ; ils ne sont pas applicables pour

10.2.3 As used in Articles 10.2 and 10.3, the term "intentional" is meant to identify those Drivers who cheat. The term therefore requires that the Driver or other Person engaged in conduct which he knew constituted an anti-doping rule violation or knew that there was a significant risk that the conduct might constitute or result in an anti-doping rule violation and manifestly disregarded that risk. An anti-doping rule violation resulting from an Adverse Analytical Finding for a substance which is only prohibited In-Competition shall be rebuttably presumed to be not intentional if the substance is a Specified Substance and the Driver can establish that the Prohibited Substance was Used Out-of-Competition. An anti-doping rule violation resulting from an Adverse Analytical Finding for a substance which is only prohibited In-Competition shall not be considered intentional if the substance is not a Specified Substance and the Driver can establish that the Prohibited Substance was Used Out-of-Competition in a context unrelated to sport performance.

10.3 Ineligibility for other Anti-Doping Rule Violations

The period of Ineligibility for anti-doping rule violations other than as provided in Article 10.2 shall be as follows, unless Article 10.5 or Article 10.6 is applicable:

10.3.1 For violations of Article 2.3 or Article 2.5, the period of Ineligibility shall be four years unless, in the case of failing to submit to Sample collection, the Driver can establish that the commission of the anti-doping rule violation was not intentional (as defined in Article 10.2.3), in which case the period of Ineligibility shall be two years.

10.3.2 For violations of Article 2.4, the period of Ineligibility shall be two years, subject to reduction to a minimum of one year, depending on the Driver's degree of Fault. The flexibility between two years and one year of Ineligibility in this Article is not available to Drivers where a pattern of last-minute whereabouts changes or other conduct raises a serious suspicion that the Driver was trying to avoid being available for Testing.

10.3.3 For violations of Article 2.7 or Article 2.8, the period of Ineligibility shall be a minimum of four years up to lifetime Ineligibility, depending on the seriousness of the violation. An Article 2.7 or Article 2.8 violation involving a Minor shall be considered a particularly serious violation and, if committed by Driver Support Personnel for violations other than for Specified Substances, shall result in lifetime Ineligibility for Driver Support Personnel. In addition, significant violations of Article 2.7 or Article 2.8 which may also violate non-sporting laws and regulations shall be reported to the competent administrative, professional or judicial authorities.

[Comment to Article 10.3.3: People who are involved in doping Drivers or covering up doping should be subject to sanctions which are more severe than those for the Drivers who test positive. Since the authority of sport organisations is generally limited to Ineligibility for accreditation or membership and other sport benefits, reporting Driver Support Personnel to the competent authorities is an important step in the deterrence of doping.]

10.3.4 For violations of Article 2.9, the period of Ineligibility imposed shall be a minimum of two years, up to four years, depending on the seriousness of the violation.

10.3.5 For violations of Article 2.10, the period of Ineligibility shall be two years, subject to reduction to a minimum of one year, depending on the Driver or other Person's degree of Fault and other circumstances of the case.

[Comment to Article 10.3.5: Where the "other Person" referenced in Article 2.10 is an entity and not an individual, that entity may be disciplined as provided in Article 12.]

10.4 Elimination of the Period of Ineligibility where there is No Fault or Negligence

If a Driver or other Person establishes in an individual case that he bears No Fault or Negligence, then the otherwise applicable period of Ineligibility shall be eliminated.

[Comment to Article 10.4: This Article and Article 10.5.2 apply only to the imposition of sanctions; they are not applicable to the determination of whether an anti-doping rule violation has occurred. They will only apply in

déterminer si une violation des règles antidopage a été commise. Ils ne s'appliqueront que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple si un pilote peut prouver que, malgré toutes les précautions prises, il a été victime d'un sabotage de la part d'un concurrent. Inversement, l'absence de faute ou de négligence ne s'appliquerait pas dans les circonstances suivantes : (a) un contrôle positif découlant d'une erreur d'étiquetage ou d'une contamination de vitamines ou de compléments alimentaires (les pilotes sont responsables des produits qu'ils ingèrent (Article 2.1.1) et ont été mis en garde quant à la possibilité de contamination des compléments) ; (b) une substance interdite est administrée à un pilote par son médecin traitant ou son entraîneur sans que le pilote en ait été informé (les pilotes sont responsables du choix de leur personnel médical, et il leur incombe d'informer celui-ci de l'interdiction pour eux de recevoir toute substance interdite) ; et (c) le sabotage d'un aliment ou d'une boisson consommés par le pilote par son(sa) conjoint(e), son entraîneur ou toute autre personne dans le cercle des connaissances du pilote (les pilotes sont responsables de ce qu'ils ingèrent et du comportement des personnes à qui ils confient la responsabilité de leur nourriture et de leurs boissons). Cependant, en fonction de faits exceptionnels se rapportant à un cas particulier, tous ces exemples pourraient entraîner une sanction allégée en vertu de l'Article 10.5 pour cause d'absence de faute ou de négligence significative.]

10.5 Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative

10.5.1 Réduction des sanctions pour des substances spécifiées ou des produits contaminés en cas de violation des Articles 2.1, 2.2 ou 2.6.

10.5.1.1 Substances spécifiées

Lorsque la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et que le pilote ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative, la suspension sera, au minimum, une réprimande sans suspension, et au maximum, deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute du pilote ou de l'autre personne.

10.5.1.2 Produits contaminés

Dans les cas où le pilote ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative et que la substance interdite détectée provenait d'un produit contaminé, la suspension sera, au minimum, une réprimande sans suspension, et au maximum, deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute du pilote ou de l'autre personne.

[Commentaire sur l'Article 10.5.1.2 : Dans le cadre de l'évaluation du degré de la faute du pilote, le fait que le pilote ait déclaré sur son formulaire de contrôle du dopage le produit ultérieurement considéré comme contaminé pourrait être considéré comme un élément en sa faveur.]

10.5.2 Application de l'absence de faute ou de négligence significative au-delà de l'application de l'Article 10.5.1

Si un pilote ou une autre personne établit, dans un cas particulier où l'Article 10.5.1 n'est pas applicable, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part, sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'élimination prévues à l'Article 10.6, la période de suspension autrement applicable pourra alors être réduite en fonction du degré de la faute du pilote ou de l'autre personne. Cependant, la période de suspension réduite ne pourra être inférieure à la moitié de celle qui aurait dû normalement s'appliquer. Lorsque la période de suspension qui aurait dû s'appliquer est une suspension à vie, la période de suspension réduite appliquée en vertu de cet article ne pourra être inférieure à huit ans.

[Commentaire sur l'Article 10.5.2 : L'Article 10.5.2 peut être appliqué à toute violation des règles antidopage sauf en ce qui concerne les articles où l'intention est un élément de la violation des règles antidopage (par ex. Articles 2.5, 2.7, 2.8 ou 2.9) ou un élément d'une sanction particulière (par ex. Article 10.2.1) ou si un éventail de suspensions basé sur le degré de la faute du pilote ou de l'autre personne est déjà prévu dans un article.]

10.6 Élimination ou réduction de la période de suspension, sursis, ou autres conséquences, pour des motifs autres que la faute

10.6.1 Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations des règles antidopage

10.6.1.1 La FIA peut, avant une décision finale en appel en vertu de l'Article 13 ou l'expiration du délai d'appel, assortir du sursis une partie de la période de suspension dans le cas particulier où elle est compétente pour la gestion des résultats, lorsqu'un pilote ou une autre personne a fourni une aide substantielle à une organisation antidopage, à un tribunal pénal ou à un organisme disciplinaire professionnel, permettant ainsi :

exceptional circumstances, for example where a Drivers could prove that, despite all due care, he was sabotaged by a competitor. Conversely, No Fault or Negligence would not apply in the following circumstances: (a) a positive test resulting from a mislabelled or contaminated vitamin or nutritional supplement (Drivers are responsible for what they ingest (Article 2.1.1) and have been warned against the possibility of supplement contamination); (b) the Administration of a Prohibited Substance by the Driver's personal physician or trainer without disclosure to the Driver (Drivers are responsible for their choice of medical personnel and for advising medical personnel that they cannot be given any Prohibited Substance); and (c) sabotage of the Driver's food or drink by a spouse, coach or other Person within the Driver's circle of associates (Drivers are responsible for what they ingest and for the conduct of those Persons to whom they entrust access to their food and drink). However, depending on the unique facts of a particular case, any of the referenced illustrations could result in a reduced sanction under Article 10.5 based on No Significant Fault or Negligence.]

10.5 Reduction of the Period of Ineligibility based on No Significant Fault or Negligence

10.5.1 Reduction of Sanctions for Specified Substances or Contaminated Products for Violations of Article 2.1, 2.2 or 2.6.

10.5.1.1 Specified Substances

Where the anti-doping rule violation involves a Specified Substance, and the Driver or other Person can establish No Significant Fault or Negligence, then the period of Ineligibility shall be, at a minimum, a reprimand and no period of Ineligibility, and at a maximum, two years of Ineligibility, depending on the Driver's or other Person's degree of Fault.

10.5.1.2 Contaminated Products

In cases where the Driver or other Person can establish No Significant Fault or Negligence and that the detected Prohibited Substance came from a Contaminated Product, then the period of Ineligibility shall be, at a minimum, a reprimand and no period of Ineligibility, and at a maximum, two years Ineligibility, depending on the Driver's or other Person's degree of Fault.

[Comment to Article 10.5.1.2: In assessing the Driver's degree of Fault, it would, for example, be favorable for the Driver if the Driver had declared the product which was subsequently determined to be contaminated on his Doping Control form.]

10.5.2 Application of No Significant Fault or Negligence beyond the Application of Article 10.5.1

If a Driver or other Person establishes in an individual case where Article 10.5.1 is not applicable that he bears No Significant Fault or Negligence, then, subject to further reduction or elimination as provided in Article 10.6, the otherwise applicable period of Ineligibility may be reduced based on the Driver's or other Person's degree of Fault, but the reduced period of Ineligibility may not be less than one-half of the period of Ineligibility otherwise applicable. If the otherwise applicable period of Ineligibility is a lifetime, the reduced period under this article may be no less than eight years.

[Comment to Article 10.5.2: Article 10.5.2 may be applied to any anti-doping rule violation except those articles where intent is an element of the anti-doping rule violation (e.g. Article 2.5, 2.7, 2.8 or 2.9) or an element of a particular sanction (e.g. Article 10.2.1) or a range of Ineligibility is already provided in an Article based on the Driver's or other Person's degree of Fault.]

10.6 Elimination, Reduction, or Suspension of Period of Ineligibility or other Consequences for Reasons other than Fault

10.6.1 Substantial Assistance in Discovering or Establishing Anti-Doping Rule Violations

10.6.1.1 The FIA may, prior to a final appellate decision under Article 13 or the expiration of the time to appeal, suspend a part of the period of Ineligibility imposed in an individual case in which it has results management authority where the Driver or other Person has provided Substantial Assistance to an Anti-Doping Organisation, criminal authority or professional disciplinary body which results in:

- i) à l'organisation antidopage de découvrir ou de présenter une violation des règles antidopage commise par une autre personne, ou
- ii) amenant un tribunal pénal ou un organisme disciplinaire à découvrir ou à présenter une infraction pénale ou la violation de règles professionnelles commise par une autre personne dans la mesure où l'information fournie par la personne apportant une aide substantielle est mise à la disposition de la FIA.

Après une décision finale en appel en vertu de l'Article 13 ou l'expiration du délai d'appel, la FIA ne peut assortir du sursis une partie de la période de suspension autrement applicable qu'avec l'approbation de l'AMA.

La mesure dans laquelle la période de suspension autrement applicable peut être assortie du sursis dépend de la gravité de la violation des règles antidopage commise par le pilote ou l'autre personne et de l'importance de l'aide substantielle fournie par le pilote ou l'autre personne dans le cadre des efforts déployés pour éliminer le dopage dans le sport.

Pas plus des trois quarts de la période de suspension autrement applicable ne peuvent être assortis du sursis. Si la période de suspension autrement applicable est une suspension à vie, la période non assortie du sursis en vertu de cet article doit être d'au moins huit ans.

Si le pilote ou l'autre personne cesse de coopérer et d'apporter l'aide substantielle complète et crédible sur laquelle était basé le sursis, la FIA rétablira la période de suspension initiale. Lorsque la FIA décide de rétablir ou de ne pas rétablir la période de suspension après un sursis, cette décision peut faire l'objet d'un appel de la part de toute personne habilitée à faire appel en vertu de l'Article 13.

10.6.1.2 Pour encourager davantage les pilotes et les autres personnes à fournir une aide substantielle aux organisations antidopage, à la demande de la FIA ou à la demande du pilote ou de l'autre personne ayant commis (ou prétendument commis) une violation des règles antidopage, l'AMA peut, à tout stade du processus de gestion des résultats, y compris après une décision définitive en appel en vertu de l'Article 13, donner son accord à ce que la période de suspension normalement applicable et les autres conséquences soient assorties d'un sursis qu'elle juge approprié. Dans des circonstances exceptionnelles, l'AMA peut accepter qu'en raison d'une aide substantielle, la période de suspension et les autres conséquences soient assorties d'un sursis supérieur à celui normalement prévu par le présent article, voire qu'il n'y ait aucune période de suspension, et/ou aucune restitution de prix ou paiement d'amendes ou de frais. Cette approbation de l'AMA sera soumise au rétablissement de la sanction tel que prévu par ailleurs par le présent article. Nonobstant l'Article 13, les décisions de l'AMA dans le contexte du présent article ne peuvent faire l'objet d'un appel de la part d'aucune autre organisation antidopage.

10.6.1.3 Si la FIA assortit du sursis une partie de la sanction normalement applicable en raison d'une aide substantielle, les autres organisations antidopage disposant d'un droit d'appel en vertu de l'Article 13.2.3 seront notifiées avec indication des motifs de la décision conformément aux dispositions de l'Article 14.2. Dans des circonstances uniques, l'AMA peut, dans le meilleur intérêt de la lutte contre le dopage, autoriser la FIA à conclure des accords de confidentialité appropriés visant à limiter ou à retarder la divulgation de l'accord d'aide substantielle ou la nature de l'aide substantielle fournie.

[Commentaire sur l'Article 10.6.1 : La collaboration des pilotes, du personnel d'encadrement du pilote et d'autres personnes qui reconnaissent leurs erreurs et sont disposés à faire la lumière sur d'autres violations des règles antidopage est importante pour assainir le sport. Il s'agit du seul cas prévu dans le Code où l'octroi d'un sursis est autorisé.]

10.6.2 Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve

Lorsqu'un pilote ou une autre personne avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié(e) d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des règles antidopage (ou, dans le cas d'une violation des règles antidopage autre que l'Article 2.1, avant d'avoir été notifié(e) conformément à l'Article 7 de la violation admise), et que cet aveu constitue la seule preuve fiable de la violation au moment où il est fait, la période de suspension peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de suspension autrement applicable.

- i) the Anti-Doping Organisation discovering or bringing forward an anti-doping rule violation by another Person, or
- ii) a criminal authority or disciplinary body discovering or bringing forward a criminal offence or the breach of professional rules committed by another Person and the information provided by the Person providing Substantial Assistance is made available to the FIA.

After a final appellate decision under Article 13 or the expiration of the time to appeal, the FIA may only suspend a part of the otherwise applicable period of Ineligibility with the approval of WADA.

The extent to which the otherwise applicable period of Ineligibility may be suspended shall be based on the seriousness of the anti-doping rule violation committed by the Driver or other Person and the significance of the Substantial Assistance provided by the Driver or other Person to the effort to eliminate doping in sport.

No more than three-quarters of the otherwise applicable period of Ineligibility may be suspended. If the otherwise applicable period of Ineligibility is a lifetime, the non-suspended period under this Article must not be less than eight years.

If the Driver or other Person fails to continue to cooperate and to provide the complete and credible Substantial Assistance upon which a suspension of the period of Ineligibility was based, the FIA shall reinstate the original period of Ineligibility. If the FIA decides to reinstate a suspended period of Ineligibility or decides not to reinstate a suspended period of Ineligibility, that decision may be appealed by any Person entitled to appeal under Article 13.

10.6.1.2 To further encourage Drivers and other Persons to provide Substantial Assistance to Anti-Doping Organisations, at the request of the FIA or at the request of the Driver or other Person who has (or has been asserted to have) committed an anti-doping rule violation, WADA may agree at any stage of the results management process, including after a final appellate decision under Article 13, to what it considers to be an appropriate suspension of the otherwise applicable period of Ineligibility and other Consequences. In exceptional circumstances, WADA may agree to suspensions of the period of Ineligibility and other Consequences for Substantial Assistance greater than those otherwise provided in this Article, or even no period of Ineligibility, and/or no return of prize money or payment of fines or costs. WADA's approval shall be subject to reinstatement of sanction, as otherwise provided in this Article. Notwithstanding Article 13, WADA's decisions in the context of this Article may not be appealed by any other Anti-Doping Organisation.

10.6.1.3 If the FIA suspends any part of an otherwise applicable sanction because of Substantial Assistance, then notice providing justification for the decision shall be provided to the other Anti-Doping Organisations with a right to appeal under Article 13.2.3 as provided in Article 14.2. In unique circumstances where WADA determines that it would be in the best interest of anti-doping, WADA may authorise the FIA to enter into appropriate confidentiality agreements limiting or delaying the disclosure of the Substantial Assistance agreement or the nature of Substantial Assistance being provided.

[Comment to Article 10.6.1: The cooperation of Drivers, Driver Support Personnel and other Persons who acknowledge their mistakes and are willing to bring other anti-doping rule violations to light is important to clean sport. This is the only circumstance under the Code where the suspension of an otherwise applicable period of Ineligibility is authorised.]

10.6.2 Admission of an Anti-Doping Rule Violation in the Absence of other Evidence

Where a Driver or other Person voluntarily admits the commission of an anti-doping rule violation before having received notice of a Sample collection which could establish an anti-doping rule violation (or, in the case of an anti-doping rule violation other than Article 2.1, before receiving first notice of the admitted violation pursuant to Article 7) and that admission is the only reliable evidence of the violation at the time of admission, then the period of Ineligibility may be reduced, but not below one-half of the period of Ineligibility otherwise applicable.

[Commentaire sur l'Article 10.6.2 : Cet article vise les cas où un pilote ou une autre personne avoue spontanément une violation des règles antidopage dans des circonstances où aucune organisation antidopage n'était au courant de la violation. Il ne s'applique pas dans les circonstances où l'admission est faite après que le pilote ou l'autre personne a soupçonné que ses agissements sont sur le point d'être découverts. La durée de réduction de la suspension devrait s'appuyer sur la probabilité que le pilote ou l'autre personne ait été découvert s'il n'avait pas avoué spontanément.]

10.6.3 Aveu sans délai d'une violation des règles antidopage après avoir été dûment informé d'une violation passible de sanction en vertu de l'Article 10.2.1 ou de l'Article 10.3.1

En avouant sans délai la violation alléguée des règles antidopage après en avoir été informé par la FIA, et après que l'AMA et la FIA l'ont toutes deux accepté, à leur libre appréciation, un pilote ou une autre personne passible d'une sanction de quatre ans en vertu de l'Article 10.2.1 ou de l'Article 10.3.1 (pour s'être soustrait au prélèvement d'un échantillon, pour l'avoir refusé ou pour l'avoir falsifié) peut bénéficier d'une réduction de la période de suspension jusqu'à un minimum de deux ans, en fonction de la gravité de la violation et du degré de la faute du pilote ou de l'autre personne.

10.6.4 Application de motifs multiples pour la réduction d'une sanction

Lorsqu'un pilote ou une autre personne établit son droit à la réduction de la sanction en vertu d'au moins deux dispositions des Articles 10.4, 10.5 ou 10.6, avant d'appliquer toute réduction ou sursis au titre de l'Article 10.6, la période de suspension sera déterminée conformément aux Articles 10.2, 10.3, 10.4 et 10.5. Si le pilote ou l'autre personne établit son droit à la réduction de la période de suspension ou au sursis au titre de l'Article 10.6, cette période de suspension pourra être réduite ou assortie du sursis, mais pas en-deçà du quart de la période de suspension applicable normalement.

[Commentaire sur l'Article 10.6.4 : La sanction appropriée est déterminée en quatre étapes. D'abord, l'instance d'audition détermine la sanction standard (Articles 10.2, 10.3, 10.4 ou 10.5) s'appliquant à la violation des règles antidopage en question. Dans un deuxième temps, si la sanction de base prévoit un éventail de sanctions, l'instance d'audition doit déterminer parmi cet éventail la sanction applicable en fonction du degré de la faute du pilote ou de l'autre personne. Dans un troisième temps, l'instance d'audition établit s'il existe une base pour le sursis, la réduction ou l'élimination de la sanction (Article 10.6). Enfin, l'instance d'audition décide du début de la période de suspension en vertu de l'Article 10.11. Le Supplément B comporte plusieurs exemples indiquant la manière d'appliquer l'Article 10.]

10.7 Violations multiples

10.7.1 Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un pilote ou une autre personne, la période de suspension sera la plus longue des trois périodes suivantes :

- a. six mois ;
- b. la moitié de la période de suspension imposée pour la première violation sans prendre en compte les réductions prévues à l'Article 10.6 ; ou
- c. le double de la période de suspension applicable à la deuxième violation des règles antidopage si elle était traitée comme une première violation, sans prendre en compte les réductions prévues à l'Article 10.6.

La période de suspension calculée ci-dessus peut ensuite être réduite en application de l'Article 10.6.

10.7.2 Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours une suspension à vie, à moins que la troisième violation ne remplisse la condition fixée pour l'annulation ou la réduction de la période de suspension en vertu de l'Article 10.4 ou 10.5, ou qu'elle ne porte sur une violation de l'Article 2.4. Dans ces cas particuliers, la période de suspension variera entre huit ans et une suspension à vie.

10.7.3 Une violation des règles antidopage pour laquelle le pilote ou l'autre personne n'a commis aucune faute ni négligence ne sera pas considérée comme une violation antérieure au sens du présent article.

10.7.4 Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples

10.7.4.1 Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'Article 10.7, une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si la FIA peut établir que le pilote ou l'autre personne a commis la deuxième violation des règles antidopage après avoir reçu notification, conformément à l'Article 7, de la première infraction, ou après que la FIA a raisonnablement tenté de notifier la première violation des règles antidopage. Dans le cas contraire, les violations doivent être considérées ensemble comme une unique et première violation, et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère.

[Comment to Article 10.6.2: This Article is intended to apply when a Driver or other Person comes forward and admits to an anti-doping rule violation in circumstances where no Anti-Doping Organisation is aware that an anti-doping rule violation might have been committed. It is not intended to apply to circumstances where the admission occurs after the Driver or other Person believes he is about to be caught. The amount by which Ineligibility is reduced should be based on the likelihood that the Driver or other Person would have been caught had he not come forward voluntarily.]

10.6.3 Prompt Admission of an Anti-Doping Rule Violation after being confronted with a Violation Sanctionable under Article 10.2.1 or Article 10.3.1

A Driver or other Person potentially subject to a four-year sanction under Article 10.2.1 or 10.3.1 (for evading or refusing Sample Collection or Tampering with Sample Collection), by promptly admitting the asserted anti-doping rule violation after being confronted by the FIA, and also upon the approval and at the discretion of both WADA and the FIA, may receive a reduction in the period of Ineligibility to a minimum of two years, depending on the seriousness of the violation and the Driver's or other Person's degree of Fault.

10.6.4 Application of Multiple Grounds for Reduction of a Sanction

Where a Driver or other Person establishes entitlement to reduction in sanction under more than one provision of Article 10.4, 10.5 or 10.6, before applying any reduction or suspension under Article 10.6, the otherwise applicable period of Ineligibility shall be determined in accordance with Articles 10.2, 10.3, 10.4, and 10.5. If the Driver or other Person establishes entitlement to a reduction or suspension of the period of Ineligibility under Article 10.6, then the period of Ineligibility may be reduced or suspended, but not below one-quarter of the otherwise applicable period of Ineligibility.

[Comment to Article 10.6.4: The appropriate sanction is determined in a sequence of four steps. First, the hearing panel determines which of the basic sanctions (Article 10.2, 10.3, 10.4, or 10.5) applies to the particular anti-doping rule violation. Second, if the basic sanction provides for a range of sanctions, the hearing panel must determine the applicable sanction within that range according to the Driver's or other Person's degree of Fault. In a third step, the hearing panel establishes whether there is a basis for elimination, suspension, or reduction of the sanction (Article 10.6). Finally, the hearing panel decides on the commencement of the period of Ineligibility under Article 10.11. Several examples of how Article 10 is to be applied are found in Supplement B.]

10.7 Multiple Violations

10.7.1 For a Driver's or other Person's second anti-doping rule violation, the period of Ineligibility shall be the greater of:

- a. six months;
- b. one-half of the period of Ineligibility imposed for the first anti-doping rule violation without taking into account any reduction under Article 10.6; or
- c. twice the period of Ineligibility otherwise applicable to the second anti-doping rule violation treated as if it were a first violation, without taking into account any reduction under Article 10.6.

The period of Ineligibility established above may then be further reduced by the application of Article 10.6.

10.7.2 A third anti-doping rule violation will always result in a lifetime period of Ineligibility, unless the third violation fulfils the condition for elimination or reduction of the period of Ineligibility under Article 10.4 or 10.5 or involves a violation of Article 2.4. In these particular cases, the period of Ineligibility shall be from eight years to a lifetime Ineligibility.

10.7.3 An anti-doping rule violation for which a Driver or other Person has established No Fault or Negligence shall not be considered a prior violation for purposes of this Article.

10.7.4 Additional Rules for certain Potential Multiple Violations

10.7.4.1 For the purposes of imposing sanctions under Article 10.7, an anti-doping rule violation will only be considered a second violation if the FIA can establish that the Driver or other Person committed the second anti-doping rule violation after the Driver or other Person received notification of the first violation pursuant to Article 7, or after the FIA made reasonable efforts to give notice of the first anti-doping rule violation. If the FIA cannot establish this, the violations shall be considered together as one single first violation, and the sanction imposed shall be based on the violation that carries the more severe sanction.

10.7.4.2 Si, après l'imposition d'une sanction pour une première violation des règles antidopage, la FIA découvre des faits concernant une violation des règles antidopage par le pilote ou l'autre personne survenue avant la notification de la première violation, la FIA imposera une sanction additionnelle en fonction de la sanction qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées au même moment. Les résultats obtenus dans les compétitions remontant à la première violation des règles antidopage seront annulés conformément à l'Article 10.8.

10.7.5 Violations multiples des règles antidopage pendant une période de dix ans
Aux fins de l'Article 10.7, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de dix ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

10.8 Annulation de résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement de l'échantillon ou à la perpétration de la violation des règles antidopage

En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus à la compétition ayant donné lieu à un échantillon positif, en vertu de l'Article 9, tous les autres résultats de compétition obtenus par le pilote à compter de la date du prélèvement de l'échantillon positif (prélevé en compétition ou hors compétition) ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des trophées, médailles, points et prix, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

[Commentaire sur l'Article 10.8 : Rien dans le présent Règlement antidopage n'empêche les sportifs ou autres personnes "propres" ayant subi un préjudice suite aux actes d'une personne ayant commis une violation des règles antidopage, de faire valoir tout droit qu'ils pourraient par ailleurs exercer en matière de poursuite en dommages-intérêts contre cette personne.]

10.9 Allocation des frais et dépens du TAS et gains retirés

L'ordre de priorité pour le remboursement des frais et dépens du TAS et des gains retirés sera le suivant : en premier lieu, le paiement des frais et dépens attribués par le TAS ; en deuxième lieu, le remboursement des frais de la FIA ; et en troisième lieu, la réaffectation en faveur d'autres pilotes des gains retirés.

10.10 Conséquences financières

Lorsqu'un pilote ou une autre personne commet une violation des règles antidopage, la formation de jugement du CDA peut, à sa libre appréciation et dans le respect du principe de proportionnalité, choisir :

- de réclamer au pilote ou à l'autre personne le remboursement des coûts liés à la violation de la règle antidopage, quelle que soit la période de suspension imposée, et/ou
- imposer au pilote ou à l'autre personne une amende d'un montant pouvant aller jusqu'à 15000 euros (quinze mille euros), uniquement dans les cas où la période de suspension maximale normalement applicable a déjà été imposée.

L'imposition d'une sanction financière ou le remboursement des coûts à la FIA ne pourront pas servir de base à la réduction de la suspension ou de toute autre sanction qui serait applicable au titre du Règlement ou du Code.

10.11 Début de la période de suspension

Sauf dans les cas prévus ci-dessous, la période de suspension commencera à la date de la décision de l'instance d'audition de dernier recours ou, en cas de renonciation à l'audience ou d'absence d'audience, à la date à laquelle la suspension a été acceptée ou imposée.

10.11.1 Retards non imputables au pilote ou à l'autre personne

En cas de retards considérables dans la procédure d'audience ou d'autres aspects du contrôle du dopage non attribuables au pilote ou à l'autre personne, le CDA pourra faire débuter la période de suspension à une date antérieure pouvant remonter à la date du prélèvement de l'échantillon concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage. Tous les résultats obtenus en compétition durant la période de suspension, y compris en cas de suspension rétroactive, seront annulés.

[Commentaire sur l'Article 10.11.1 : Dans les cas de violations des règles antidopage autres que celles figurant à l'Article 2.1, le temps nécessaire à une organisation antidopage pour découvrir et étayer des faits suffisants

10.7.4.2 If, after the imposition of a sanction for a first anti-doping rule violation, the FIA discovers facts involving an anti-doping rule violation by the Driver or other Person which occurred prior to notification regarding the first violation, then the FIA shall impose an additional sanction based on the sanction that could have been imposed if the two violations had been adjudicated at the same time. Results in all Competitions dating back to the earlier anti-doping rule violation will be Disqualified as provided in Article 10.8.

10.7.5 Multiple Anti-Doping Rule Violations during a Ten-Year Period

For purposes of Article 10.7, each anti-doping rule violation must take place within the same ten-year period in order to be considered multiple violations.

10.8 Disqualification of Results in Competitions Subsequent to Sample Collection or Commission of an Anti-Doping Rule Violation

In addition to the automatic Disqualification of the results in the Competition which produced the positive Sample under Article 9, all other competitive results of the Driver obtained from the date a positive Sample was collected (whether In-Competition or Out-of-Competition), or other anti-doping rule violation occurred, through the commencement of any Provisional Suspension or Ineligibility period, shall, unless fairness requires otherwise, be Disqualified with all of the resulting Consequences including forfeiture of any trophies, medals, points and prizes.

[Comment to Article 10.8: Nothing in these Anti-Doping Rules precludes clean Drivers or other Persons who have been damaged by the actions of a Person who has committed an anti-doping rule violation from pursuing any right which they would otherwise have to seek damages from such Person.]

10.9 Allocation of CAS Cost Awards Forfeited Prize Money

The priority for repayment of CAS cost awards and forfeited prize money shall be: first, payment of costs awarded by CAS; second, reimbursement of the expenses of the FIA; and third, reallocation of forfeited prize money to other Drivers.

10.10 Financial Consequences

Where a Driver or other Person commits an anti-doping rule violation, the ADC may, at its discretion and subject to the principle of proportionality, elect to:

- recover from the Driver or other Person costs associated with the anti-doping rule violation, regardless of the period of Ineligibility imposed and/or
- fine the Driver or other Person an amount of up to 15,000 euros, only in cases where the maximum period of Ineligibility otherwise applicable has already been imposed.

The imposition of a financial sanction or the FIA's recovery of costs shall not be considered a basis for reducing the Ineligibility or other sanction which would otherwise be applicable under the Regulations or the Code.

10.11 Commencement of Ineligibility Period

Except as provided below, the period of Ineligibility shall start on the date of the final hearing decision providing for Ineligibility or, if the hearing is waived or there is no hearing, on the date on which Ineligibility is accepted or otherwise imposed.

10.11.1 Delays Not Attributable to the Driver or other Person

Where there have been substantial delays in the hearing process or other aspects of Doping Control not attributable to the Driver or other Person, the ADC may start the period of Ineligibility at an earlier date, commencing as early as the date of Sample collection or the date on which another anti-doping rule violation last occurred. All competitive results achieved during the period of Ineligibility, including retroactive Ineligibility, shall be Disqualified.

[Comment to Article 10.11.1: In cases of anti-doping rule violations other than under Article 2.1, the time required for an Anti-Doping Organisation to discover and develop facts sufficient to establish an anti-doping rule violation

permettant d'établir une violation des règles antidopage peut être assez long, surtout si le pilote ou l'autre personne a pris activement des mesures pour éviter d'être détecté. Dans ces circonstances, la flexibilité prévue au présent article pour faire commencer la sanction à une date antérieure ne devrait pas être utilisée.]

10.11.2 Aveu sans délai

Si le pilote ou l'autre personne avoue rapidement (ce qui signifie pour le pilote, en tout cas avant sa participation à une autre compétition) la violation des règles antidopage après avoir été dûment informé(e) de celle-ci par la FIA ou l'ASN compétente, la période de suspension pourra commencer dès la date à laquelle l'échantillon a été prélevé ou la date de la dernière violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où cet article sera appliqué, le pilote ou l'autre personne devra accomplir au moins la moitié de la période de suspension à compter :

- de la date à laquelle le pilote ou l'autre personne aura accepté l'imposition d'une sanction ;
- de la date à laquelle une décision imposant une sanction aura été rendue suite à une audience ; ou
- de la date à laquelle une sanction est autrement imposée.

Cet Article ne s'applique pas lorsque la période de suspension a déjà été réduite en vertu de l'Article 10.6.3.

10.11.3 Déduction de la période de suspension provisoire ou de la période de suspension imposées.

10.11.3.1 Si une suspension provisoire est imposée et est respectée par le pilote ou l'autre personne, cette période de suspension provisoire devra être déduite de toute période de suspension qui pourra lui être imposée au final. Si une période de suspension est purgée en vertu d'une décision faisant par la suite l'objet d'un appel, le pilote ou l'autre personne se verra déduire la période de suspension ainsi purgée de toute période de suspension susceptible d'être imposée au final en appel.

10.11.3.2 Si un pilote ou une autre personne accepte volontairement par écrit une suspension provisoire prononcée par la FIA et respecte par la suite les conditions de cette suspension provisoire, le pilote ou l'autre personne bénéficiera d'un crédit quant à cette période de suspension provisoire volontaire, en réduction de toute période de suspension qui pourra être imposée au final.

Une copie de l'acceptation volontaire de la suspension provisoire du pilote sera remise rapidement à chaque partie devant être notifiée d'une violation alléguée des règles antidopage en vertu de l'Article 14.1.

[Commentaire sur l'Article 10.11.3.2 : L'acceptation volontaire d'une suspension provisoire par un pilote ne constitue pas un aveu de la part de ce dernier et ne pourra en aucun cas générer des conclusions défavorables à l'encontre du pilote.]

10.11.3.3 Le pilote ne pourra bénéficier d'aucune réduction de sa période de suspension pour toute période antérieure à sa suspension provisoire ou à sa suspension provisoire volontaire pendant laquelle il a décidé de ne pas concourir ou a été suspendu par son équipe.

10.11.3.4 Dans les sports d'équipe, lorsqu'une période de suspension est imposée à une équipe, et sauf si l'équité l'exige, la période de suspension commencera à la date de la décision en audience finale imposant la suspension ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date à laquelle la suspension est acceptée ou autrement imposée. Toute période de suspension provisoire d'une équipe (qu'elle soit imposée ou acceptée volontairement) sera déduite de la période totale de suspension à purger.

[Commentaire sur l'Article 10.11 : L'Article 10.11 stipule clairement que les retards qui ne sont pas attribuables au pilote, l'aveu sans délai de la part du pilote et la suspension provisoire sont les seules justifications pour lesquelles la période de suspension peut commencer avant la date de la décision en audience finale.]

10.12 Statut durant une suspension

10.12.1 Interdiction de participation pendant la suspension

Aucun pilote ni aucune personne suspendu(e) ne pourra, durant sa période de suspension, participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou activité (sauf à des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés) autorisée ou organisée par un signataire, un membre du signataire ou club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire, ni à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable d'épreuves

may be lengthy, particularly where the Driver or other Person has taken affirmative action to avoid detection. In these circumstances, the flexibility provided in this Article to start the sanction on an earlier date should not be used.]

10.11.2 Timely Admission

Where the Driver or other Person promptly (which, in any event, for the Driver means before he takes part in another Competition) admits the anti-doping rule violation after being confronted with such violation by the FIA or the competent ASN, the period of Ineligibility may start as early as the date of Sample collection or the date on which another anti-doping rule violation last occurred. However, in each case where this article is applied, the Driver or other Person shall serve at least one-half of the period of Ineligibility going forward from:

- the date on which the Driver or other Person accepted the imposition of a sanction;
- the date of a hearing decision imposing a sanction; or
- the date on which the sanction is otherwise imposed.

This Article shall not apply where the period of Ineligibility has already been reduced under Article 10.6.3.

10.11.3 Credit for Provisional Suspension or Period of Ineligibility Served

10.11.3.1 If a Provisional Suspension is imposed and respected by the Driver or other Person, then the Driver or other Person shall receive a credit for such period of Provisional Suspension against any period of Ineligibility which may ultimately be imposed. If a period of Ineligibility is served pursuant to a decision that is subsequently appealed, then the Driver or other Person shall receive a credit for such period of Ineligibility served against any period of Ineligibility which may ultimately be imposed on appeal.

10.11.3.2 If a Driver or other Person voluntarily accepts in writing a Provisional Suspension from the FIA and thereafter respects the Provisional Suspension, the Driver or other Person shall receive a credit for such period of voluntary Provisional Suspension against any period of Ineligibility which may ultimately be imposed.

A copy of the Driver's or other Person's voluntary acceptance of a Provisional Suspension shall be provided promptly to each party entitled to receive notice of an asserted anti-doping rule violation under Article 14.1.

[Comment to Article 10.11.3.2: A Driver's voluntary acceptance of a Provisional Suspension is not an admission by the Driver and shall not be used in any way to draw an adverse inference against the Driver.]

10.11.3.3 No credit against a period of Ineligibility shall be given for any time period before the effective date of the Provisional Suspension or voluntary Provisional Suspension regardless of whether the Driver elected not to compete or was suspended by his team.

10.11.3.4 In Team Sports, where a period of Ineligibility is imposed upon a team, unless fairness requires otherwise, the period of Ineligibility shall start on the date of the final hearing decision providing for Ineligibility or, if the hearing is waived, on the date on which Ineligibility is accepted or otherwise imposed. Any period of team Provisional Suspension (whether imposed or voluntarily accepted) shall be credited against the total period of Ineligibility to be served.

[Comment to Article 10.11: Article 10.11 makes clear that delays not attributable to the Driver, timely admission by the Driver and Provisional Suspension are the only justifications for starting the period of Ineligibility earlier than the date of the final hearing decision.]

10.12 Status during Ineligibility

10.12.1 Prohibition against Participation during Ineligibility

No Driver or other Person who has been declared Ineligible may, during the period of Ineligibility, participate in any capacity in a Competition or activity (other than authorised anti-doping education or rehabilitation programmes) authorised or organised by any Signatory, Signatory's member organisation, or a club or other member organisation of a Signatory's member organisation, or in Competitions authorised or organised by any professional league or any international or national level Event organisation or any elite

internationales ou nationales ni à une activité sportive d'élite ou de niveau national financée par un organisme gouvernemental.

Le pilote ou l'autre personne qui se voit imposer une suspension de plus de quatre ans pourra, après quatre ans de suspension, participer en tant que pilote à des manifestations sportives locales ne relevant pas de la juridiction d'un signataire du Code ou d'un membre d'un signataire du Code, pour autant que la manifestation sportive locale ne se déroule pas à un niveau où le pilote ou la personne en question est susceptible de se qualifier directement ou indirectement en vue d'un championnat national ou d'une manifestation internationale (ou d'accumuler des points en vue de sa qualification), et n'implique pas que le pilote ou l'autre personne y travaille avec des mineurs à quelque titre que ce soit.

Le pilote ou l'autre personne à qui s'applique la suspension demeure assujettie(e) à des contrôles.

[Commentaire sur l'Article 10.12.1 : Par exemple, sous réserve de l'Article 10.12.2 ci-après, le pilote suspendu ne peut participer à un camp d'entraînement, à une démonstration ou à un entraînement qui est organisé par sa fédération nationale ou un club membre de cette fédération nationale ou qui est financé par un organisme gouvernemental. De plus, le pilote suspendu ne peut participer à une compétition dans une ligue professionnelle non signataire (par ex. les ligues nationales américaines de hockey sur glace et de basketball, etc.), à des manifestations organisées par une organisation responsable de manifestations internationales non signataire ou par une organisation responsable de manifestations nationales non signataire sans déclencher les conséquences indiquées à l'Article 10.12.3. Le terme « activité » inclut également, par exemple, les activités administratives, telles que le fait de servir en qualité d'officiel, d'administrateur, de cadre, d'employé ou de bénévole dans l'organisation décrite dans le présent article. La suspension imposée dans un sport sera également reconnue dans les autres sports (voir l'Article 15.1, Reconnaissance mutuelle).]

10.12.2 Reprise de l'entraînement

À titre d'exception à l'Article 10.12.1, un pilote peut reprendre l'entraînement avec une équipe ou utiliser les équipements d'un club ou d'une autre organisation membre d'une organisation membre de la FIA :

- 1) pendant les deux derniers mois de la période de suspension du pilote ; ou
- 2) pendant le dernier quart de la période de suspension imposée, selon celle de ces deux périodes qui est la plus courte.

[Commentaire sur l'Article 10.12.2 : Dans de nombreux sports d'équipe et certains sports individuels (par ex. saut à ski et gymnastique), un pilote ne peut pas effectivement s'entraîner seul pour être prêt à disputer des compétitions à la fin de sa période de suspension. Durant la période d'entraînement décrite dans le présent article, le pilote suspendu n'a pas le droit de disputer une compétition ni de mener une activité décrite à l'Article 10.12.1 autre que l'entraînement.]

10.12.3 Violation de l'interdiction de participation pendant la suspension

Lorsqu'un pilote ou une autre personne faisant l'objet d'une suspension viole l'interdiction de participation pendant la suspension décrite à l'Article 10.12.1, les résultats de cette participation sont annulés et une nouvelle période de suspension d'une longueur égale à la période de suspension initiale sera ajoutée à la fin de la période de suspension initiale. La nouvelle période de suspension peut être ajustée en fonction du degré de la faute du pilote et de l'autre personne et des autres circonstances du cas. Il incombe à l'organisation antidopage dont la gestion des résultats a conduit à l'imposition de la période initiale de suspension de déterminer si le pilote ou l'autre personne a ou non violé l'interdiction de participation, et s'il convient ou non de réduire la période de suspension. Cette décision peut faire l'objet d'un appel conformément à l'Article 13.

Lorsqu'un membre du personnel d'encadrement d'un pilote ou une autre personne aide une personne à violer l'interdiction de participation pendant une suspension, la FIA ou l'ASN compétente imposera les sanctions prévues pour violation en vertu de l'Article 2.9 en raison de cette aide.

10.12.4 Retenue de l'aide financière pendant la suspension

En outre, en cas de violation des règles antidopage sans réduction de sanction dont il est question à l'Article 10.4 ou 10.5, la FIA et les ASN refuseront d'accorder certains, voire la totalité, des avantages liés au statut de pilote, notamment l'aide financière, dont jouissait cette personne.

or national-level sporting activity funded by a governmental agency.

A Driver or other Person who is subject to a period of Ineligibility longer than four years may, after completing four years of the period of Ineligibility, participate as a Driver in local sport events not sanctioned by or otherwise under the jurisdiction of a Code Signatory or member of a Code Signatory, but only if the local sport event is not at a level that could otherwise qualify such Driver or other Person directly or indirectly to compete in (or accumulate points toward) a national championship or International Event, and does not involve the Driver or other Person working in any capacity with Minors.

A Driver or other Person subject to a period of Ineligibility shall remain subject to Testing.

[Comment to Article 10.12.1: For example, subject to Article 10.12.2 below, an Ineligible Driver cannot participate in a training camp, exhibition or practice organised by his ASN or a club which is a member of that ASN or which is funded by a governmental agency. Further, an Ineligible Driver may not compete in a non-Signatory professional league (e.g. the National Hockey League, the National Basketball Association, etc.), Events organised by a non-Signatory International Event organisation or a non-Signatory national-level event organisation without triggering the Consequences set forth in Article 10.12.3. The term "activity" also includes, for example, administrative activities, such as serving as an official, director, officer, employee, or volunteer of the organisation described in this Article. Ineligibility imposed in one sport shall also be recognised by other sports (see Article 15.1, Mutual Recognition).]

10.12.2 Return to Training

As an exception to Article 10.12.1, a Driver may return to train with a team or to use the facilities of a club or other member organisation of an FIA member organisation during the shorter of:

- 1) the last two months of the Driver's period of Ineligibility, or
- 2) the last one-quarter of the period of Ineligibility imposed.

[Comment to Article 10.12.2: In many Team Sports and some individual sports (e.g. ski jumping and gymnastics), a Driver cannot effectively train on his own so as to be ready to compete at the end of Driver's period of Ineligibility. During the training period described in this Article, an Ineligible Driver may not compete or engage in any activity described in Article 10.12.1 other than training.]

10.12.3 Violation of the Prohibition on Participation during Ineligibility

Where a Driver or other Person who has been declared Ineligible violates the prohibition against participation during Ineligibility described in Article 10.12.1, the results of such participation shall be Disqualified and a new period of Ineligibility equal in length to the original period of Ineligibility shall be added to the end of the original period of Ineligibility. The new period of Ineligibility may be adjusted based on the Driver's or other Person's degree of Fault and other circumstances of the case. The determination of whether a Driver or other Person has violated the prohibition against participation, and whether an adjustment is appropriate, shall be made by the Anti-Doping Organisation whose results management led to the imposition of the initial period of Ineligibility. This decision may be appealed under Article 13.

Where a Driver Support Person or other Person assists a Person in violating the prohibition against participation during Ineligibility, the FIA or the competent ASN shall impose sanctions for a violation pursuant to Article 2.9 for such assistance.

10.12.4 Withholding of Financial Support during Ineligibility

In addition, for any anti-doping rule violation not involving a reduced sanction as described in Article 10.4 or 10.5, some or all sport-related financial support or other sport-related benefits received by such Person will be withheld by the FIA and the ASNs.

10.13 Publication automatique de la sanction

Une partie obligatoire de chaque sanction doit inclure la publication automatique, conformément aux dispositions de l'Article 14.3.

[Commentaire sur l'Article 10 : L'harmonisation des sanctions est l'un des sujets les plus discutés et débattus du domaine de l'antidopage. L'harmonisation signifie que les mêmes règles et critères sont appliqués à l'examen des faits propres à chaque affaire. Les arguments contre l'harmonisation des sanctions tiennent aux différences entre les sports. Par exemple dans certains sports, les sportifs sont professionnels et tirent des revenus considérables du sport, alors que dans d'autres, ils sont de réels amateurs. Dans les sports où la carrière d'un pilote est relativement courte, une suspension standard a un impact beaucoup plus considérable que dans les sports où les carrières sont habituellement plus longues. Un argument de base en faveur de l'harmonisation est qu'il est injuste que deux sportifs du même pays, contrôlés positifs à la même substance interdite dans des circonstances similaires, se voient imposer des sanctions différentes du seul fait qu'ils participent à des sports différents. De plus, la flexibilité des sanctions est souvent perçue comme une possibilité inacceptable offerte à certaines organisations sportives de se montrer plus tolérantes envers les contrevenants. Le manque d'harmonisation des sanctions est souvent à l'origine de conflits de juridictions entre les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.]

ARTICLE 11 – CONSÉQUENCES DANS LES SPORTS D'ÉQUIPE

11.1 Contrôle de l'équipe

Lorsque, dans un sport d'équipe, plus d'un membre d'une équipe a été notifié d'une violation des règles antidopage en vertu de l'Article 7 dans le cadre d'une épreuve, la FIA ou l'ASN responsable de la manifestation doit réaliser un nombre de contrôles ciblés approprié à l'égard de l'équipe pendant la durée de l'épreuve.

11.2 Conséquences pour l'équipe

11.2.1 Une violation des règles antidopage commise par un membre d'une équipe en relation avec un contrôle en compétition conduit automatiquement à l'annulation des résultats obtenus par l'équipe lors de cette compétition, avec toutes les conséquences qui en découlent pour l'équipe et ses membres, y compris le retrait des médailles, points et prix.

11.2.2 Une violation des règles antidopage commise par un membre d'une équipe lors d'une épreuve ou en lien avec cette épreuve peut conduire à l'annulation de tous les résultats obtenus par l'équipe dans le cadre de ladite épreuve, avec toutes les conséquences qui en découlent pour l'équipe et ses membres, y compris le retrait des médailles, points et prix, sauf dans les cas prévus à l'Article 11.2.3.

11.2.3 Lorsqu'un pilote membre d'une équipe a commis une violation des règles antidopage lors d'une compétition d'une épreuve ou en lien avec cette compétition, si un ou plusieurs autres membres de l'équipe démontrent qu'il/elle/ils n'a(ont) commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation, les résultats obtenus par l'équipe dans toute(s) autre(s) compétition(s) de cette épreuve ne seront pas annulés à moins que les résultats obtenus par l'équipe dans une/des compétition(s) autre(s) que la compétition durant laquelle la violation des règles antidopage est intervenue n'aient été vraisemblablement influencés par la violation des règles antidopage par le pilote.

11.3 Possibilité pour la FIA ou l'ASN responsable d'une manifestation d'établir des règles qui imposent des conséquences plus sévères aux équipes

La FIA ou l'ASN responsable d'une manifestation peut décider d'établir, pour une manifestation, des règles qui imposent des conséquences plus sévères que celles prévues à l'Article 11.2.

[Commentaire sur l'Article 11.3 : Par exemple, le Comité International Olympique pourrait établir des règles exigeant la disqualification d'une équipe des Jeux Olympiques pour un nombre moindre de violations des règles antidopage pendant la durée des Jeux.]

ARTICLE 12 – SANCTIONS À L'ENCONTRE DES ASN ET COÛTS

12.1 La FIA peut interrompre tout ou partie du financement ou toute autre aide non financière aux ASN qui ne respectent pas le Règlement.

10.13 Automatic Publication of Sanction

A mandatory part of each sanction shall include automatic publication, as provided in Article 14.3.

[Comment to Article 10: Harmonisation of sanctions has been one of the most discussed and debated areas of anti-doping. Harmonisation means that the same rules and criteria are applied to assess the unique facts of each case. Arguments against requiring harmonisation of sanctions are based on differences between sports including, for example, the following: in some sports, the Driver are professionals making a sizable income from the sport and in others the Driver are true amateurs; in those sports where a Driver's career is short, a standard period of Ineligibility has a much more significant effect on the Driver than in sports where careers are traditionally much longer. A primary argument in favour of harmonisation is that it is simply not right that two Driver from the same country who test positive for the same Prohibited Substance under similar circumstances should receive different sanctions only because they participate in different sports. In addition, flexibility in sanctioning has often been viewed as an unacceptable opportunity for some sporting organisations to be more lenient with dopers. The lack of harmonisation of sanctions has also frequently been the source of jurisdictional conflicts between International Federations and National Anti-Doping Organisations.]

ARTICLE 11 – CONSEQUENCES IN TEAM SPORTS

11.1 Testing of the Team

Where, in a Team Sport, more than one member of a team has been notified of an anti-doping rule violation under Article 7 in connection with an Event, the FIA or the ASN responsible for the Event shall conduct appropriate Target Testing on the team during the Event Period.

11.2 Consequences for the Team

11.2.1 An anti-doping rule violation committed by a member of a team in connection with an In-Competition test automatically leads to Disqualification of the result obtained by the team in that Competition, with all resulting consequences for the team and its members, including forfeiture of any medals, points and prizes.

11.2.2 An anti-doping rule violation committed by a member of a team occurring during or in connection with an Event may lead to Disqualification of all of the results obtained by the team in that Event with all consequences for the team and its members, including forfeiture of all medals, points and prizes, except as provided in Article 11.2.3.

11.2.3 Where a Driver who is a member of a team committed an anti-doping rule violation during or in connection with one Competition in an Event, if the other member(s) of the team establish(es) that he/she/they bear(s) No Fault or Negligence for that violation, the results of the team in any other Competition(s) in that Event shall not be Disqualified unless the results of the team in the Competition(s) other than the Competition in which the anti-doping rule violation occurred were likely to have been affected by the Driver's anti-doping rule violation.

11.3 Possibility for the FIA or the ASN responsible for an Event to establish stricter Consequences for Teams

The FIA or the ASN responsible for an Event may elect to establish rules for the Event which impose stricter Consequences for Teams than those set out in Article 11.2.

[Comment to Article 11.3: For example, the International Olympic Committee could establish rules which would require Disqualification of a team from the Olympic Games based on a lesser number of anti-doping rule violations during the period of the Games.]

ARTICLE 12 – SANCTIONS AND ASSESSED COSTS AGAINST ASNS

12.1 The FIA has the authority to withhold some or all funding or other non-financial support to ASNs that are not in compliance with the Regulations.

ARTICLE 13 – APPELS

13.1 Décisions sujettes à appel

Toute décision rendue en application du Règlement peut faire l'objet d'un appel conformément aux modalités prévues aux Articles 13.2 à 13.7 ou aux autres dispositions du Règlement, du Code ou des Standards internationaux. Les décisions dont il est fait appel resteront en vigueur durant la procédure d'appel, à moins que l'instance d'appel n'en décide autrement. Avant qu'un appel ne soit ouvert, toutes les possibilités d'appel de la décision prévues dans les règles de l'organisation antidopage devront avoir été épuisées, à condition que ces procédures respectent les principes énoncés à l'Article 13.2.2 ci-dessous (sauf l'exception prévue à l'Article 13.1.3).

13.1.1 Portée illimitée de l'examen

La portée de l'examen en appel couvre toutes les questions pertinentes pour l'affaire et n'est expressément pas limitée aux questions ou à la portée de l'examen devant l'instance décisionnelle initiale.

13.1.2 Le TAS n'est pas lié par les éléments retenus dans la décision portée en appel.

En rendant sa décision, le TAS n'est pas tenu de s'en remettre au pouvoir discrétionnaire exercé par l'instance dont la décision fait l'objet de l'appel.

[Commentaire sur l'Article 13.1.2 : Les procédures devant le TAS sont de novo. Les procédures antérieures ne limitent pas les preuves pouvant être apportées devant le TAS et ne pèsent pas d'un poids particulier dans l'audience devant le TAS.]

13.1.3 L'AMA n'est pas tenue d'épuiser les recours internes

Lorsque l'AMA a le droit d'interjeter appel en vertu de l'Article 13 et qu'aucune autre partie n'a fait appel d'une décision finale dans le cadre de la procédure de la FIA, l'AMA peut porter cette décision en appel directement devant le TAS sans devoir épuiser les autres recours éventuellement prévus dans le cadre de la procédure de la FIA.

[Commentaire sur l'Article 13.1.3 : Lorsqu'une décision a été rendue avant le dernier stade de la procédure de la FIA (par ex., lors d'une première audience) et qu'aucune partie n'a décidé de porter la décision en appel à la prochaine étape de la procédure de la FIA (par ex. le comité directeur), l'AMA peut renoncer aux étapes suivantes de la procédure interne de la FIA et interjeter appel directement auprès du TAS.]

13.2 Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences, suspensions provisoires, reconnaissance des décisions et juridiction

Les décisions suivantes peuvent être portées en appel selon les modalités strictement prévues dans les Articles 13.2 à 13.7 :

- une décision portant sur une violation des règles antidopage ;
- une décision imposant des conséquences ou n'imposant pas de conséquences à l'issue d'une violation des règles antidopage ;
- une décision établissant qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise ;
- une décision établissant qu'une procédure en matière de violation des règles antidopage ne peut être poursuivie pour des raisons procédurales (y compris pour cause de prescription, par exemple) ;
- une décision prise par l'AMA de ne pas accorder d'exception à l'exigence de préavis de six mois pour un pilote retraité qui souhaite revenir à la compétition au titre de l'Article 5.7.1 ;
- une décision prise par l'AMA attribuant la gestion des résultats au titre de l'Article 7.1 du Code ;
- une décision de la FIA de ne pas présenter un résultat d'analyse anormal ou un résultat atypique comme une violation des règles antidopage, ou une décision de ne pas donner suite à une violation des règles antidopage après une enquête menée en vertu de l'Article 7.7 ;
- une décision d'imposer une suspension provisoire à l'issue d'une audience préliminaire ;
- le non-respect de l'Article 7.9 par la FIA ;
- une décision stipulant que la FIA n'est pas compétente pour statuer sur une violation alléguée des règles antidopage ou sur ses conséquences ;
- une décision de suspendre, ou de ne pas suspendre, une période de suspension ou de rétablir, ou de ne pas rétablir, une période de suspension au titre de l'Article 10.6.1 ;
- une décision au titre de l'Article 10.12.3 ; et

ARTICLE 13 – APPEALS

13.1 Decisions Subject to Appeal

Decisions made under the Regulations may be appealed as set forth below in Articles 13.2 to 13.7 or as otherwise provided in the Regulations, the Code or the International Standards. Such decisions shall remain in effect while under appeal unless the appellate body orders otherwise. Before an appeal is commenced, any post-decision review provided or in the Anti-Doping Organisation's rules must be exhausted, provided that such review respects the principles set forth in Article 13.2.2 below (except as provided in Article 13.1.3).

13.1.1 Scope of Review Not Limited

The scope of review on appeal includes all issues relevant to the matter and is expressly not limited to the issues or scope of review before the initial decision-maker.

13.1.2 CAS Shall Not Defer to the Findings Being Appealed

In making its decision, CAS need not give deference to the discretion exercised by the body whose decision is being appealed.

[Comment to Article 13.1.2: CAS proceedings are de novo. Prior proceedings do not limit the evidence or carry weight in the hearing before CAS.]

13.1.3 WADA Not Required to Exhaust Internal Remedies

Where WADA has a right to appeal under Article 13 and no other party has appealed a final decision within the FIA's process, WADA may appeal such decision directly to CAS without having to exhaust other possible remedies in the FIA's process.

[Comment to Article 13.1.3: Where a decision has been rendered before the final stage of the FIA's process (for example, a first hearing) and no party elects to appeal that decision to the next level of the FIA's process (e.g. the Managing Board), WADA may bypass the remaining steps in the FIA's internal process and appeal directly to CAS.]

13.2 Appeals from Decisions regarding Anti-Doping Rule Violations, Consequences, Provisional Suspensions, Recognition of Decisions and Jurisdiction

The following decisions may be appealed exclusively as provided in Articles 13.2 to 13.7:

- a decision that an anti-doping rule violation was committed;
- a decision imposing Consequences or not imposing Consequences for an anti-doping rule violation;
- a decision that no anti-doping rule violation was committed;
- a decision that an anti-doping rule violation ~~process~~-proceeding cannot go forward for procedural reasons (including, for example, prescription);
- a decision by WADA not to grant an exception to the six-month notice requirement for a retired Driver to return to Competition under Article 5.7.1;
- a decision by WADA assigning results management under Article 7.1 of the Code;
- a decision by the FIA not to bring forward an Adverse Analytical Finding or an Atypical Finding as an anti-doping rule violation, or a decision not to go forward with an anti-doping rule violation after an investigation under Article 7.7;
- a decision to impose a Provisional Suspension as a result of a Provisional Hearing;
- the FIA's failure to comply with Article 7.9;
- a decision that the FIA lacks jurisdiction to rule on an alleged anti-doping rule violation or its Consequences;
- a decision to suspend, or not suspend, a period of Ineligibility or to reinstate, or not reinstate, a suspended period of Ineligibility under Article 10.6.1;
- a decision under Article 10.12.3; and

- une décision prise par la FIA de ne pas reconnaître une décision prise par une autre organisation antidopage au titre de l'Article 15.

13.2.1 Appels impliquant des pilotes de niveau international ou des épreuves internationales

Dans les cas découlant de la participation à une Épreuve internationale ou dans les cas impliquant des pilotes de niveau international, la décision peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le TAS.

[Commentaire sur l'Article 13.2.1 : Les décisions du TAS sont exécutoires et définitives, sauf en cas de procédure d'annulation ou de reconnaissance d'une sentence arbitrale exigée par la loi applicable.]

13.2.2 Appels impliquant d'autres pilotes ou d'autres personnes

Dans les cas où l'Article 13.2.1 n'est pas applicable, la décision peut faire l'objet d'un appel devant un organe d'appel national indépendant et impartial instauré conformément aux règles adoptées par l'organisation nationale antidopage ayant juridiction sur le pilote ou l'autre personne. Les règles de cet appel respecteront les principes suivants : une audience dans un délai raisonnable ; une instance d'audition équitable et impartiale ; le droit pour la personne d'être représentée par un conseil juridique à ses propres frais ; et une décision écrite et motivée rendue dans des délais raisonnables. Si l'organisation nationale antidopage n'a pas établi un tel organe, il peut être fait appel de cette décision devant le TAS, conformément aux dispositions applicables devant ce tribunal.

13.2.3 Personnes autorisées à faire appel

Dans les cas visés à l'Article 13.2.1, les parties suivantes auront le droit de faire appel devant le TAS :

- le pilote ou toute autre personne à qui s'applique la décision dont il est fait appel ;
- l'autre partie à l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ;
- la FIA ;
- l'organisation nationale antidopage du pays de résidence de la personne ou des pays dont la personne est un ressortissant ou dont la personne est détentrice d'une licence ;
- le Comité international olympique ou le Comité international paralympique, s'il y a lieu, et quand la décision peut avoir un effet sur les Jeux olympiques ou les Jeux paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer ; et
- l'AMA.

Dans les cas visés à l'Article 13.2.2, les parties ayant le droit d'appel auprès de l'instance nationale d'appel seront celles prévues par les règles de l'organisation nationale antidopage mais incluront au minimum les parties suivantes :

- le pilote ou toute autre personne soumis(e) à la décision portée en appel ;
- l'autre partie impliquée dans l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ;
- la FIA ;
- l'organisation nationale antidopage du pays dont la personne est détentrice d'une licence ; et
- l'AMA.

Pour les cas visés à l'Article 13.2.2, l'AMA, le Comité international olympique ou le Comité international paralympique et la FIA pourront faire appel devant le TAS d'une décision rendue par une instance d'appel nationale. Toute partie interjetant appel sera en droit d'attendre l'aide du TAS pour obtenir tous les éléments d'information pertinents de l'organisation antidopage dont elle porte la décision en appel et les informations seront transmises si le TAS en donne l'instruction.

Nonobstant toute autre disposition dans la présente Annexe, la seule personne autorisée à faire appel d'une suspension provisoire est le pilote ou la personne à qui la suspension provisoire est imposée.

13.2.4 Autorisation des appels joints et autres appels subséquents

Les appels joints et les autres appels subséquents formés par tout défendeur cité dans des cas portés devant le TAS sur la base du Code sont spécifiquement autorisés. Toute partie autorisée à faire appel au titre du présent Article 13 doit déposer un appel joint ou un appel subséquent au plus tard avec la réponse de cette partie.

[Commentaire sur l'Article 13.2.4 : Cette disposition est nécessaire du fait que depuis 2011, les règles du TAS ne donnent plus aux pilotes le droit de faire des appels joints lorsqu'une organisation antidopage fait appel d'une

- a decision by the FIA not to recognise another Anti-Doping Organisation's decision under Article 15.

13.2.1 Appeals involving International-Level Drivers or International Events

In cases arising from participation in an International Event or in cases involving International-Level Drivers, the decision may be appealed exclusively to CAS.

[Comment to Article 13.2.1: CAS decisions are final and binding except for any review required by law applicable to the annulment or enforcement of arbitral awards.]

13.2.2 Appeals involving Other Drivers or Other Persons

In cases where Article 13.2.1 is not applicable, the decision may be appealed to a national-level appeal body, being an independent and impartial body established in accordance with rules adopted by the National Anti-Doping Organisation having jurisdiction over the Driver or other Person. The rules for such appeal shall respect the following principles: a timely hearing; a fair and impartial hearing panel; the right to be represented by counsel at the Person's own expense; and a timely, written, reasoned decision. If the National Anti-Doping Organisation has not established such a body, the decision may be appealed to CAS in accordance with the provisions applicable before such court.

13.2.3 Persons Entitled to Appeal

In cases under Article 13.2.1, the following parties shall have the right to appeal to CAS:

- the Driver or other Person who is the subject of the decision being appealed;
- the other party to the case in which the decision was rendered;
- the FIA;
- the National Anti-Doping Organisation of the Person's country of residence or countries where the Person is a national or a licence-holder;
- the International Olympic Committee or International Paralympic Committee, as applicable, where the decision may have an effect in relation to the Olympic Games or Paralympic Games, including decisions affecting eligibility for the Olympic Games or Paralympic Games; and
- WADA.

In cases under Article 13.2.2, the parties having the right to appeal to the national-level appeal body shall be as provided in the rules of the National Anti-Doping Organisation but, at least, shall include the following parties:

- the Driver or other Person who is the subject of the decision being appealed;
- the other party to the case in which the decision was rendered;
- the FIA;
- the National Anti-Doping Organisation of the country where the Person is a licence-holder; and
- WADA.

For cases under Article 13.2.2, WADA, the International Olympic Committee or International Paralympic Committee, and the FIA shall also have the right to appeal to CAS with respect to the decision of the national-level reviewing body. Any party filing an appeal shall be entitled to assistance from CAS to obtain all relevant information from the Anti-Doping Organisation whose decision is being appealed and the information shall be provided if CAS so directs.

Notwithstanding any other provision herein, the only Person who may appeal against a Provisional Suspension is the Driver or other Person upon whom the Provisional Suspension is imposed.

13.2.4 Cross Appeals and other Subsequent Appeals Allowed

Cross appeals and other subsequent appeals by any respondent named in cases brought to CAS under the Code are specifically permitted. Any party with a right to appeal under this Article 13 must file a cross appeal or subsequent appeal at the latest with the party's answer.

[Comment to Article 13.2.4: This provision is necessary because since 2011, CAS rules no longer permit a Driver the right to cross appeal when an Anti-

décision après l'expiration du délai d'appel du pilote. Cette disposition permet d'entendre intégralement toutes les parties.]

13.3 Manquement à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable

Lorsque, dans un cas donné, la FIA ne rend pas une décision sur la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, cette dernière peut décider d'en appeler directement au TAS, comme si la FIA avait rendu une décision d'absence de violation des règles antidopage. Si la formation de jugement du TAS établit qu'une violation des règles antidopage a été commise et que l'AMA a agi raisonnablement en décidant d'en appeler directement au TAS, les frais et les honoraires d'avocats occasionnés à l'AMA par la procédure d'appel seront remboursés à l'AMA par la FIA.

[Commentaire sur l'Article 13.3 : Compte tenu des circonstances propres à chaque instruction d'une violation des règles antidopage et à chaque processus de gestion des résultats, il n'est pas possible d'établir un délai fixe dans lequel la FIA doit rendre une décision avant que l'AMA puisse intervenir en faisant appel directement au TAS. Cependant, avant de prendre cette mesure, l'AMA consultera la FIA et lui donnera l'occasion d'expliquer pourquoi elle n'a pas encore rendu sa décision.]

13.4 Appels liés à des AUT

Les décisions en matière d'AUT ne peuvent faire l'objet d'un appel que conformément aux dispositions de l'Article 4.4.

13.5 Notification des décisions d'appel

Toute organisation antidopage qui est partie à un appel remettra sans délai la décision d'appel au pilote ou à l'autre personne et aux autres organisations antidopage qui auraient pu faire appel au titre de l'Article 13.2.3 conformément aux dispositions de l'Article 14.2.

13.6 Appel des décisions en vertu de l'Article 12

Les décisions de la FIA en vertu de l'Article 12 peuvent faire l'objet d'un appel exclusivement devant le TAS par l'ASN concernée.

13.7 Délai pour déposer un appel

13.7.1 Appels devant le TAS

Le délai pour déposer un appel devant le TAS sera de vingt et un jours à compter de la date de réception de la décision par la partie appelante. Nonobstant ce qui précède, les dispositions suivantes s'appliqueront aux appels déposés par une partie habilitée à faire appel, mais qui n'était pas partie aux procédures ayant mené à la décision sujette à appel :

- Dans les quinze jours suivant la notification de la décision, cette partie ou ces parties pourront demander à l'organisme qui a rendu la décision une copie du dossier sur lequel cet organisme a basé sa décision ;
- Si une telle demande est faite dans les quinze jours, la partie faisant cette demande bénéficiera alors de vingt et un jours à compter de la réception du dossier pour faire appel devant le TAS.

Nonobstant ce qui précède, le délai de dépôt d'un appel ou d'une intervention de l'AMA sera au maximum de :

- Vingt et un jours à compter du dernier jour du délai d'appel de toute autre partie ; ou
- Vingt et un jours après que l'AMA a reçu le dossier complet relatif à la décision.

13.7.2 Appels en vertu de l'Article 13.2.2

Le délai pour déposer un appel devant une instance indépendante et impartiale instituée au niveau national conformément aux règles établies par l'organisation nationale antidopage sera indiqué par lesdites règles de l'organisation nationale antidopage.

Nonobstant ce qui précède, la date limite pour le dépôt d'un appel de la part de l'AMA sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

- vingt et un jours après la date finale à laquelle toute autre partie à l'affaire aurait pu faire appel ; ou
- vingt et un jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.

ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORT

14.1 Informations concernant des résultats d'analyse anormaux, des résultats atypiques et d'autres violations alléguées des règles antidopage

Doping Organisation appeals a decision after the Driver's time for appeal has expired. This provision permits a full hearing for all parties.]

13.3 Failure to Render a Timely Decision

Where, in a particular case, the FIA fails to render a decision with respect to whether an anti-doping rule violation was committed within a reasonable deadline set by WADA, WADA may elect to appeal directly to CAS as if the FIA had rendered a decision finding no anti-doping rule violation. If the CAS hearing panel determines that an anti-doping rule violation was committed and that WADA acted reasonably in electing to appeal directly to CAS, then WADA's costs and attorney fees in prosecuting the appeal shall be reimbursed to WADA by the FIA.

[Comment to Article 13.3: Given the different circumstances of each anti-doping rule violation investigation and results management process, it is not feasible to establish a fixed time period for the FIA to render a decision before WADA may intervene by appealing directly to CAS. Before taking such action, however, WADA will consult with the FIA and give the FIA an opportunity to explain why it has not yet rendered a decision.]

13.4 Appeals relating to TUEs

TUE decisions may be appealed exclusively as provided in Article 4.4.

13.5 Notification of Appeal Decisions

Any Anti-Doping Organisation that is a party to an appeal shall promptly provide the appeal decision to the Driver or other Person and to the other Anti-Doping Organisations that would have been entitled to appeal under Article 13.2.3 as provided under Article 14.2.

13.6 Appeals from Decisions Pursuant to Article 12

Decisions by the FIA pursuant to Article 12 may be appealed exclusively to CAS by the ASN concerned.

13.7 Time for Filing Appeals

13.7.1 Appeal to CAS

The time to file an appeal to CAS shall be twenty-one days from the date of receipt of the decision by the appealing party. The above notwithstanding, the following shall apply in connection with appeals filed by a party entitled to appeal but which was not a party to the proceedings that led to the decision being appealed:

- Within fifteen days from notice of the decision, such party/parties shall have the right to request a copy of the case file from the body that issued the decision;
- If such a request is made within the fifteen-day period, the party making such request shall have twenty-one days from receipt of the file to file an appeal to CAS.

The above notwithstanding, the filing deadline for an appeal or intervention filed by WADA shall be the later of:

- Twenty-one days after the last day on which any other party in the case could have appealed, or
- Twenty-one days after WADA's receipt of the complete file relating to the decision.

13.7.2 Appeals under Article 13.2.2

The time to file an appeal to an independent and impartial body established at national level in accordance with rules established by the National Anti-Doping Organisation shall be indicated by the same rules of the National Anti-Doping Organisation.

The above notwithstanding, the filing deadline for an appeal or intervention filed by WADA shall be the later of:

- Twenty-one days after the last day on which any other party in the case could have appealed, or
- Twenty-one days after WADA's receipt of the complete file relating to the decision.

ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITY AND REPORTING

14.1 Information concerning Adverse Analytical Findings, Atypical Findings, and Other Asserted Anti-Doping Rule Violations

14.1.1 Notification des violations des règles antidopage aux pilotes et aux autres personnes
La notification aux pilotes ou à d'autres personnes de violations des règles antidopage alléguées à leur encontre interviendra telle que prévue aux Articles 7 et 14. La notification à un pilote ou à une autre personne qui est membre d'une ASN peut intervenir par l'envoi de la notification à l'ASN.

14.1.2 Notification aux organisations nationales antidopage, aux ASN et à l'AMA
La notification de l'allégation d'une violation d'une règle antidopage à l'organisation nationale antidopage à l'ASN concernée et à l'AMA sera donnée telle que prévue aux Articles 7 et 14, en même temps que la notification au pilote ou à l'autre personne.

14.1.3 Contenu de la notification d'une violation des règles antidopage
La notification d'une violation des règles antidopage en vertu de l'Article 2.1 comprendra :

- le nom du pilote,
- son pays,
- le sport et la discipline du pilote dans le sport,
- le niveau de compétition du pilote,
- si le contrôle était en compétition ou hors compétition,
- la date du prélèvement de l'échantillon,
- le résultat d'analyse rapporté par le laboratoire, et
- toute autre information requise par le Standard International pour les contrôles et les enquêtes.

La notification des violations des règles antidopage autres que relevant de l'Article 2.1 comprendra la règle violée et le fondement de la violation alléguée.

14.1.4 Rapports de suivi

À l'exception des enquêtes n'ayant pas abouti à la notification d'une violation des règles antidopage conformément à l'Article 14.1.1, les organisations nationales antidopage et l'AMA seront régulièrement informées de l'état de la procédure, de ses progrès et des résultats des procédures menées en vertu des Articles 7, 8 ou 13 et recevront sans délai une explication ou une décision écrite motivée expliquant la résolution de la question.

14.1.5 Confidentialité

Les entités à qui sont destinées ces informations ne devront pas les révéler à d'autres personnes que celles ayant besoin de les connaître, jusqu'à ce que la FIA les divulgue publiquement ou, en cas de manquement à l'obligation de diffusion publique, jusqu'à ce que les délais stipulés à l'Article 14.3 aient été respectés.

14.2 Notification de décisions relatives à des violations des règles antidopage et demande de dossier

14.2.1 Les décisions relatives aux violations des règles antidopage rendues en vertu des Articles 7.11, 8.2, 10.4, 10.5, 10.6, 10.12.3 ou 13.5 comprendront l'intégralité des motifs de la décision, y compris, le cas échéant, l'indication des raisons pour lesquelles la conséquence maximale potentielle n'a pas été infligée. Lorsque la décision n'est pas rédigée en anglais ou en français, la FIA fournira un résumé succinct en anglais ou en français de la décision et des raisons qui l'étaient.

14.2.2 Une organisation antidopage autorisée à faire appel d'une décision reçue en vertu de l'Article 14.2.1 peut, dans les quinze jours suivant la réception de la décision, demander une copie de l'intégralité du dossier relatif à cette décision.

14.3 Diffusion publique

14.3.1 L'identité de tout pilote ou de toute autre personne soupçonné(e) par la FIA d'infraction à une règle antidopage ne pourra être divulguée publiquement par la FIA qu'après notification au pilote ou à l'autre personne en cause conformément aux Articles 7.3 à 7.7 et simultanément à l'AMA et aux organisations nationales antidopage du pilote ou de l'autre personne conformément à l'Article 14.1.2.

14.3.2 Au plus tard vingt jours après qu'une décision d'appel finale aura été rendue au sens des Articles 13.2.1 ou 13.2.2, ou s'il a été décidé de renoncer à un tel appel ou à une audience tenue conformément à l'Article 8, qu'il a été renoncé à une telle audience, ou que l'accusation de violation des règles antidopage n'a pas été contestée dans les délais requis, la FIA devra rapporter publiquement l'issue de la procédure antidopage, y compris :

- la discipline,
- la règle antidopage enfreinte,
- le nom du pilote ou de l'autre personne ayant commis la violation,

14.1.1 Notice of Anti-Doping Rule Violations to Drivers and other Persons
Notice to Drivers or other Persons of anti-doping rule violations asserted against them shall be given as provided under Articles 7 and 14. Notice to a Driver or other Person who is a member of an ASN may be accomplished by delivery of the notice to the ASN.

14.1.2 Notice to the National Anti-Doping Organisations the ASNs and WADA
Notice of the assertion of an anti-doping rule violation to the National Anti-Doping Organisation the ASN concerned and WADA shall be given as provided under Articles 7 and 14, simultaneously with the notice to the Driver or other Person.

14.1.3 Content of an Anti-Doping Rule Violation Notification
Notification of an anti-doping rule violation under Article 2.1 shall include:

- the Driver's name,
- his country,
- the sport and the discipline of the Driver within the sport,
- the Driver's competitive level,
- whether the test was In-Competition or Out-of-Competition,
- the date of Sample collection,
- the analytical result reported by the laboratory, and
- any other information as required by the International Standard for Testing and Investigations.

Notification of anti-doping rule violations other than under Article 2.1 shall include the rule violated and the basis of the asserted violation.

14.1.4 Status Reports

Except with respect to investigations which have not resulted in notification of an anti-doping rule violation pursuant to Article 14.1.1, National Anti-Doping Organisations and WADA shall be regularly updated on the status and findings of any review or proceedings conducted pursuant to Article 7, 8 or 13 and shall be provided with a prompt, written, reasoned explanation or decision explaining the resolution of the matter.

14.1.5 Confidentiality

The recipient entities shall not disclose this information beyond those Persons with a need to know until the FIA has made Public Disclosure or has failed to make Public Disclosure within the time limits set out in Article 14.3.

14.2 Notice of Anti-Doping Rule Violation Decisions and Request for Files

14.2.1 Anti-doping rule violation decisions rendered pursuant to Articles 7.11, 8.2, 10.4, 10.5, 10.6, 10.12.3 or 13.5 shall include the full reasons for the decision, including, if applicable, the reason why the greatest possible Consequences were not imposed. Where the decision is not in English or French, the FIA shall provide a short English or French summary of the decision and the supporting reasons.

14.2.2 An Anti-Doping Organisation having a right to appeal a decision received pursuant to Article 14.2.1 may, within fifteen days of receipt, request a copy of the full case file pertaining to the decision.

14.3 Public Disclosure

14.3.1 The identity of any Driver or other Person who is asserted by the FIA to have committed an anti-doping rule violation may be Publicly Disclosed by the FIA only after notice has been provided to the Driver or other Person in accordance with Articles 7.3 to 7.7, and simultaneously to WADA and to the National Anti-Doping Organisations of the Driver or other Person in accordance with Article 14.1.2.

14.3.2 No later than twenty days after a final appellate decision has been rendered under Article 13.2.1 or 13.2.2, or such appeal has been waived, or a hearing in accordance with Article 8 has been waived, or the assertion of an anti-doping rule violation has not been challenged in a timely fashion, the FIA must Publicly Report the disposition of the anti-doping matter including:

- the discipline,
- the anti-doping rule violated,
- the name of the Driver or other Person having committed the violation,

- la substance interdite ou la méthode interdite en cause (le cas échéant), et
 - les conséquences imposées.
- La FIA devra également rendre publiques dans les vingt jours les décisions rendues en appel dans les cas de violation des règles antidopage, y compris les informations telles que décrites plus haut.
- 14.3.3** Dans toute affaire où il sera établi, après une audience ou un appel, que le pilote ou l'autre personne n'a pas commis de violation des règles antidopage, la décision ne pourra être divulguée publiquement qu'avec le consentement du pilote ou de l'autre personne faisant l'objet de la décision. La FIA devra faire des efforts raisonnables afin d'obtenir ce consentement et, si elle l'obtient, devra publier la décision intégralement ou suivant la formulation que le pilote ou l'autre personne aura approuvée.
- 14.3.4** La publication devra être réalisée au moins par l'affichage des informations requises sur le site Internet de la FIA ou par une publication par d'autres moyens, en laissant l'information disponible pendant un mois ou pendant la durée de toute période de suspension, selon celle de ces deux périodes qui est la plus longue.
- 14.3.5** Ni la FIA, ni les ASN, ni aucun représentant de celles-ci, ne pourront commenter publiquement les faits relatifs à une affaire en cours (ce qui ne comprend pas la description générale de la procédure et des aspects scientifiques) à moins que ce ne soit pour réagir à des commentaires publics attribués au pilote, à l'autre personne à l'encontre de laquelle une violation des règles antidopage est alléguée, ou à leurs représentants.
- 14.3.6** La divulgation publique obligatoire requise à l'Article 14.3.2 ne sera pas exigée lorsque le pilote ou l'autre personne qui a été reconnue coupable de violation des règles antidopage est un mineur. La divulgation publique portant sur un cas impliquant un mineur sera proportionnée aux faits et aux circonstances du cas.
- 14.3.7** Sauf indication expresse contraire, un préavis aux termes du Règlement n'est valable que s'il est écrit. Fax et courriels sont autorisés.
- 14.3.8** Toute notification donnée en vertu du Règlement est, en l'absence de réception antérieure, réputée avoir été dûment donnée :
- a. si elle est remise en main propre, à la livraison ;
 - b. si elle est envoyée par courrier prioritaire, deux jours ouvrables francs après la date de l'envoi ;
 - c. si elle est envoyée par courrier aérien, six jours ouvrables francs après la date de l'envoi ;
 - d. si elle est envoyée par fax, à l'expiration du délai de 48 heures après l'heure à laquelle elle a été envoyée ;
 - e. si elle est envoyée par courriel, à l'heure à laquelle elle a été envoyée.
- 14.4 Rapport statistique**
La FIA publiera, au moins une fois par an, un rapport statistique général sur ses activités de contrôle du dopage et en fournira une copie à l'AMA. La FIA pourra également publier des rapports mentionnant le nom de chaque pilote soumis à un contrôle et la date de chaque contrôle.
- 14.5 Centre d'information en matière de contrôle du dopage**
Afin de faciliter la coordination de la planification des contrôles et d'éviter des doublons entre les diverses organisations antidopage, la FIA communiquera tous les contrôles en compétition et hors compétition portant sur ses pilotes au centre d'information de l'AMA, au moyen d'ADAMS, aussitôt que ces contrôles auront été réalisés. Ces informations seront mises à la disposition, dans la mesure appropriée et conformément aux règles applicables, du pilote, de l'ASN qui a délivré la licence au pilote, de l'organisation nationale antidopage du pilote, de la FIA et de toute autre organisation antidopage ayant autorité de contrôle sur le pilote.
- 14.6 Confidentialité des données**
14.6.1 La FIA peut recueillir, conserver, traiter ou communiquer des renseignements personnels des pilotes et des autres personnes dans la mesure nécessaire et appropriée pour mener à bien ses activités antidopage au titre du Code, des Standards Internationaux (y compris notamment le Standard International pour la protection des renseignements personnels) et du Règlement.
- 14.6.2** Tout participant qui soumet des informations y compris des données personnelles à toute personne conformément au Règlement sera réputé avoir accepté, en vertu des lois applicables relatives à la protection des données et autrement, que ces informations soient recueillies, traitées, divulguées et utilisées par cette personne aux fins de l'application du Règlement, conformément au Standard International pour la protection des renseignements personnels et comme l'exige par ailleurs la mise en œuvre du Règlement.
- the Prohibited Substance or Prohibited Method involved (if any), and
 - the Consequences imposed.
- The FIA must also Publicly Report, within twenty days, appeal decisions concerning anti-doping rule violations, including the information described above.
- 14.3.3** In any case where it is determined, after a hearing or appeal, that the Driver or other Person did not commit an anti-doping rule violation, the decision may be Publicly Disclosed only with the consent of the Driver or other Person who is the subject of the decision. The FIA shall use reasonable efforts to obtain such consent and, if consent is obtained, shall Publicly Disclose the decision in its entirety or in such redacted form as the Driver or other Person may approve.
- 14.3.4** Publication shall be accomplished at a minimum by posting the required information on the FIA's website or publishing it through other means and leaving the information up for one month or the duration of any period of Ineligibility, whichever is the longer.
- 14.3.5** Neither the FIA, nor the ASNs, nor any official of either body shall publicly comment on the specific facts of any pending case (as opposed to general description of process and science) except in response to public comments attributed to the Driver, the other Person against whom an anti-doping rule violation is asserted, or their representatives.
- 14.3.6** The mandatory Public Reporting required in Article 14.3.2 shall not be required where the Driver or other Person who has been found to have committed an anti-doping rule violation is a Minor. Any optional Public Reporting in a case involving a Minor shall be proportionate to the facts and circumstances of the case.
- 14.3.7** Except where expressly stated otherwise, notice under the Regulations shall be effective only if it is in writing. Faxes and email are permitted.
- 14.3.8** Any notice given under the Regulations shall, in the absence of earlier receipt, be deemed to have been duly given as follows:
- a. if delivered personally, on delivery;
 - b. if sent by first class post, two clear working days after the date of posting;
 - c. if sent by airmail, six clear working days after the date of posting;
 - d. if sent by fax, on the expiration of 48 hours after the time it was sent;
 - e. if sent by email, at the time at which it was sent.
- 14.4 Statistical Reporting**
The FIA shall, at least annually, publish a general statistical report of its Doping Control activities with a copy provided to WADA. The FIA may also publish reports showing the name of each Driver tested and the date of Testing.
- 14.5 Doping Control Information Clearinghouse**
To facilitate coordinated test distribution planning and to avoid unnecessary duplication of Testing by the various Anti-Doping Organisations, the FIA shall report all In-Competition and Out-of-Competition tests on Drivers to the WADA clearinghouse, using ADAMS, as soon as possible after such tests have been conducted. This information will be made accessible, where appropriate and in accordance with the applicable rules, to the Driver, the ASN that issued the licence to the Driver, the Driver's National Anti-Doping Organisation, the FIA and any other Anti-Doping Organisations with Testing authority over the Driver.
- 14.6 Data Privacy**
14.6.1 The FIA may collect, store, process or disclose personal information relating to Drivers and other Persons where necessary and appropriate to conduct their anti-doping activities under the Code, the International Standards (including specifically the International Standard for the Protection of Privacy and Personal Information) and the Regulations.
- 14.6.2** Any Participant who submits information including personal data to any Person in accordance with the Regulations shall be deemed to have agreed, pursuant to applicable data protection laws and otherwise, that such information may be collected, processed, disclosed and used by such Person for the purposes of the implementation of the Regulations, in accordance with the International Standard for the Protection of Privacy and Personal Information and otherwise as required to implement the Regulations.

ARTICLE 15 – APPLICATION ET RECONNAISSANCE DES DÉCISIONS

- 15.1** Sous réserve du droit d'appel prévu à l'Article 13, les contrôles, les décisions au terme d'audiences ou toute autre décision finale rendue par tout signataire qui sont conformes au Code et qui relèvent de la compétence de ce signataire seront applicables dans le monde entier et seront reconnus et respectés par la FIA et toutes les ASN.

[Commentaire sur l'Article 15.1 : L'étendue de la reconnaissance des décisions relatives aux AUT prises par d'autres organisations antidopage sera déterminée par l'Article 4.5 et le Standard International pour les autorisations d'Usage à des fins thérapeutiques.]

- 15.2** La FIA et les ASN reconnaîtront les mesures prises par d'autres organismes qui n'ont pas accepté le Code, si les règles de ces organismes sont compatibles avec le Code.

[Commentaire sur l'Article 15.2 : Lorsque la décision d'une organisation qui n'a pas accepté le Code est conforme au Code à certains égards et ne l'est pas à d'autres égards, la FIA et ses fédérations nationales s'efforceront de prendre une décision qui soit en harmonie avec les principes du Code. Par exemple, si, lors d'une procédure cohérente avec le Code, un non-signataire a jugé qu'un pilote avait commis une violation des règles antidopage en raison de la présence d'une substance interdite dans son organisme, mais que la période de suspension appliquée est plus courte que celle prévue par le Règlement, la FIA reconnaîtra la violation des règles antidopage, et pourra tenir une audience conforme à l'Article 8 pour déterminer si la période de suspension plus longue prévue dans le Règlement devrait être imposée.]

- 15.3** Sous réserve du droit d'appel stipulé à l'Article 13, toute décision de la FIA concernant une violation du Règlement sera reconnue par toutes les ASN, qui prendront toutes les mesures nécessaires pour l'application efficace de cette décision.

ARTICLE 16 – INCORPORATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE DE LA FIA PAR LES ASN ET DES OBLIGATIONS DES ASN

- 16.1** Toutes les ASN et leurs membres respecteront le Règlement. Toutes les ASN et les autres membres incluront dans leur réglementation les dispositions nécessaires pour veiller à ce que la FIA puisse appliquer ces règles directement à l'encontre des pilotes de niveau international relevant de leur compétence antidopage. Le Règlement sera également incorporé soit directement, soit par référence, dans les règles de chaque ASN afin que l'ASN puisse les appliquer directement à l'encontre des pilotes relevant de sa compétence antidopage (y compris les pilotes de niveau national).
- 16.2** Toutes les ASN établiront des règles exigeant que tous les pilotes et tout le personnel d'encadrement des pilotes qui participe à titre d'entraîneurs, de soigneurs, de managers, de membres d'équipe, d'officiels, ou de personnel médical ou paramédical à une compétition ou à une activité autorisée ou organisée par une ASN ou une de ses organisations membres acceptent d'être liés par le Règlement et de se soumettre à l'autorité responsable de la gestion des résultats de l'organisation antidopage conformément au Code comme condition de leur participation.
- 16.3** Toutes les ASN communiqueront toute information suggérant une violation des règles antidopage ou relative à une telle violation à la FIA ainsi qu'à leurs organisations nationales antidopage et coopéreront aux enquêtes menées par toute organisation antidopage compétente.
- 16.4** Toutes les ASN auront en place des règles disciplinaires destinées à éviter que le personnel d'encadrement des pilotes qui fait Usage de substances interdites ou de méthodes interdites sans justification valable n'apporte un soutien aux pilotes relevant de la compétence de la FIA ou de l'ASN.
- 16.5** Toutes les ASN seront tenues de dispenser de l'éducation antidopage en coordination avec la FIA et leurs organisations nationales antidopage.

ARTICLE 17 – PRESCRIPTION

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un pilote ou une autre personne sans que la violation des règles antidopage n'ait été notifiée conformément à l'Article 7, ou qu'une tentative de notification n'ait été dûment entreprise, dans les dix ans à compter de la date de la violation alléguée.

ARTICLE 15 – APPLICATION AND RECOGNITION OF DECISIONS

- 15.1** Subject to the right to appeal provided in Article 13, Testing, hearing results or other final adjudications of any Signatory which are consistent with the Code and are within the Signatory's authority shall be applicable worldwide and shall be recognised and respected by the FIA and all ASNs.

[Comment to Article 15.1: The extent of recognition of TUE decisions of other Anti-Doping Organisations shall be determined by Article 4.5 and the International Standard for Therapeutic Use Exemptions.]

- 15.2** The FIA and the ASNs shall recognise the measures taken by other bodies which have not accepted the Code if the rules of those bodies are otherwise consistent with the Code.

[Comment to Article 15.2: Where the decision of a body that has not accepted the Code is in some respects Code-compliant and in other respects not Code compliant, the FIA and the ASNs shall attempt to apply the decision in harmony with the principles of the Code. For example, if in a process consistent with the Code a non-Signatory has found a Driver to have committed an anti-doping rule violation on account of the presence of a Prohibited Substance in his body but the period of Ineligibility applied is shorter than the period provided for in the Regulations, the FIA shall recognise the finding of an anti-doping rule violation and may conduct a hearing consistent with Article 8 to determine whether the longer period of Ineligibility provided in the Regulations should be imposed.]

- 15.3** Subject to the right to appeal provided in Article 13, any decision of the FIA regarding a violation of the Regulations shall be recognised by all ASNs, which shall take all necessary action to render such decision effective.

ARTICLE 16 – INCORPORATION OF THE FIA ANTI-DOPING REGULATIONS BY ASNS AND OBLIGATIONS OF ASNS

- 16.1** All ASNs and their members shall comply with the Regulations. All ASNs and other members shall include in their regulations the provisions necessary to ensure that the FIA can enforce the Regulations directly against International-Level Drivers under their anti-doping jurisdiction. The Regulations shall also be incorporated either directly or by reference into each ASN's Rules so that the ASN can itself enforce them directly against Drivers under its anti-doping jurisdiction (including National-Level Drivers).
- 16.2** All ASNs shall establish rules requiring all Drivers and all Driver Support Personnel who participate as coach, trainer, manager, team staff, official, medical or paramedical personnel in a Competition or activity authorised or organised by an ASN or one of its member organisations to agree to be bound by the Regulations and to submit to the results management authority of the Anti-Doping Organisation responsible under the Code as a condition of such participation.
- 16.3** All ASNs shall report any information suggesting or relating to an anti-doping rule violation to the FIA and to their National Anti-Doping Organisations, and shall cooperate with investigations conducted by any Anti-Doping Organisation with authority to conduct the investigation.
- 16.4** All ASNs shall have disciplinary rules in place to prevent Driver Support Personnel who are Using Prohibited Substances or Prohibited Methods without valid justification from providing support to Drivers under the jurisdiction of the FIA or the ASN.
- 16.5** All ASNs shall be required to conduct anti-doping education in coordination with the FIA and their National Anti-Doping Organisations.

ARTICLE 17 – STATUTE OF LIMITATIONS

No anti-doping rule violation proceedings may be commenced against a Driver or other Person unless he has been notified of the anti-doping rule violation as provided in Article 7, or notification has been reasonably attempted, within ten years from the date on which the violation is asserted to have occurred.

ARTICLE 18 – RAPPORTS À L'AMA PAR LA FIA DE SON RESPECT DU CODE

La FIA remettra des rapports à l'AMA sur son respect du Code conformément à l'Article 23.5.2 du Code.

ARTICLE 19 – EDUCATION

19.1 La FIA fournira aux pilotes des informations portant au moins sur les questions figurant à l'article 18.2 du Code afin de les sensibiliser à leurs responsabilités antidopage et mettra en œuvre d'autres mesures d'éducation selon les besoins.

ARTICLE 20 – AMENDEMENT ET INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT

- 20.1** Le Règlement peut être amendé par la FIA périodiquement.
- 20.2** Le Règlement sera interprété comme un document indépendant et autonome, et non en référence à des lois ou statuts existants.
- 20.3** Les titres utilisés dans les différentes parties et articles du Règlement sont uniquement destinés à faciliter la lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance du Règlement ou affecter de quelque façon que ce soit le langage de la disposition à laquelle ils se réfèrent.
- 20.4** Le Code et les Standards Internationaux sont considérés comme partie intégrante du Règlement et prévaudront en cas de conflit.
- 20.5** Le Règlement a été adopté en vertu des dispositions applicables du Code et doit être interprété de manière cohérente avec ces dernières. L'Introduction sera considérée comme faisant partie intégrante du Règlement.
- 20.6** Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du Règlement seront utilisés pour interpréter le Règlement. Lorsque les commentaires sur les divers articles du Code ne sont pas inclus dans le Règlement, ils seront réputés être incorporés par renvoi et serviront à interpréter le Règlement si nécessaire.
- 20.7** Le Règlement est entré en vigueur et a pris effet le 1^{er} janvier 2015 (« date d'entrée en vigueur »). Il ne sera pas appliqué rétroactivement aux cas en instance avant la date d'entrée en vigueur, avec les réserves suivantes :
- 20.7.1** Les violations des règles antidopage commises avant la date d'entrée en vigueur comptent comme des « premières violations » ou des « deuxième violations » aux fins de déterminer les sanctions au sens de l'Article 10 pour les violations commises après la date d'entrée en vigueur.
- 20.7.2** Les périodes rétrospectives au cours desquelles les violations antérieures peuvent être considérées dans le cadre de violations multiples au sens de l'Article 10.7.5 et la prescription stipulée à l'Article 17 sont des règles de procédure qui doivent être appliquées rétroactivement ; étant cependant entendu que l'Article 17 ne s'appliquera rétroactivement que si le délai de prescription n'a pas déjà expiré à la date d'entrée en vigueur. Sinon, concernant toute violation des règles antidopage en cours d'examen à la date d'entrée en vigueur et tout cas de violation des règles antidopage poursuivi après la date d'entrée en vigueur sur le fondement d'une violation des règles antidopage survenue avant la date d'entrée en vigueur, l'affaire sera régie par les règles antidopage de fond en vigueur au moment où la violation alléguée des règles antidopage s'est produite, à moins que l'instance d'audition ne détermine que le principe de la « lex mitior » s'applique aux circonstances propres à l'affaire.
- 20.7.3** Toute violation de l'Article 2.4 en matière de localisation (manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation ou contrôle manqué, conformément aux définitions données à ces termes par le Standard international pour les contrôles et les enquêtes) commise avant la date d'entrée en vigueur devra être poursuivie et pourra être prise en compte, avant son expiration, conformément au Standard international pour les contrôles et les enquêtes, mais sera réputée avoir expiré 12 mois après avoir été commise.
- 20.7.4** Concernant les cas où une décision finale a été rendue concluant à une violation des règles antidopage, avant la date d'entrée en vigueur, mais que le pilote ou l'autre personne est encore sous le coup de la suspension à la date d'entrée en vigueur, le pilote ou l'autre personne peut demander à l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats de la violation des règles antidopage d'envisager une réduction de la période de suspension sur la base du Règlement. Pour être valable, cette demande doit être présentée avant l'expiration de la période de suspension. La décision rendue peut faire l'objet d'un appel conformément à l'Article 13.2. Le Règlement ne s'appliquera à aucun cas de violation des règles

ARTICLE 18 – FIA COMPLIANCE REPORTS TO WADA

The FIA will report to WADA on its compliance with the Code in accordance with Article 23.5.2 of the Code.

ARTICLE 19 – EDUCATION

19.1 The FIA shall provide Drivers with information on at least the issues listed at Article 18.2 of the Code in order to educate Drivers on their anti-doping responsibilities and shall implement such other education measures as necessary.

ARTICLE 20 – AMENDMENT AND INTERPRETATION OF THE REGULATIONS

- 20.1** The Regulations may be amended by the FIA from time to time.
- 20.2** The Regulations shall be interpreted as an independent and autonomous text and not by reference to existing law or statutes.
- 20.3** The headings used for the various Parts and Articles of the Regulations are for convenience only and shall not be deemed to be part of the substance of the Regulations or to affect in any way the language of the provisions to which they refer.
- 20.4** The Code and the International Standards shall be considered integral parts of the Regulations and shall prevail in case of conflict.
- 20.5** The Regulations have been adopted pursuant to the applicable provisions of the Code and shall be interpreted in a manner that is consistent with the applicable provisions of the Code. The Introduction shall be considered an integral part of the Regulations.
- 20.6** The comments annotating various provisions of the Regulations shall be used to interpret the Regulations. Where the comments to the various articles of the Code are not included in the Regulations, they will be deemed to be incorporated by reference and shall be used to interpret the Regulations when necessary.
- 20.7** The Regulations have come into full force and effect on 1 January 2015 (the "Effective Date"). They shall not apply retrospectively to matters pending before the Effective Date, provided, however, that:
- 20.7.1** Anti-doping rule violations occurring prior to the Effective Date count as "first violations" or "second violations" for the purpose of determining sanctions under Article 10 for violations occurring after the Effective Date.
- 20.7.2** The retrospective periods in which prior violations can be considered for the purpose of multiple violations under Article 10.7.5 and the statute of limitations set forth in Article 17 are procedural rules and should be applied retroactively, provided, however, that Article 17 shall be applied retroactively only if the statute of limitations period has not already expired by the Effective Date. Otherwise, with respect to any anti-doping rule violation case which is pending as of the Effective Date and any anti-doping rule violation case brought after the Effective Date based on an anti-doping rule violation which occurred prior to the Effective Date, the case shall be governed by the substantive anti-doping rules in effect at the time the alleged anti-doping rule violation occurred, unless the panel hearing the case determines that the principle of "lex mitior" appropriately applies under the circumstances of the case.
- 20.7.3** Any Article 2.4 whereabouts failure (whether a Filing Failure or a Missed Test as those terms are defined in the International Standard for Testing and Investigations) prior to the Effective Date shall be carried forward and may be relied upon, prior to expiry, in accordance with the International Standard for Testing and Investigations, but shall be deemed to have expired 12 months after it occurred.
- 20.7.4** With respect to cases where a final decision finding an anti-doping rule violation has been rendered prior to the Effective Date, but the Driver or other Person is still serving the period of Ineligibility as of the Effective Date, the Driver or other Person may apply to the Anti-Doping Organisation responsible for Results Management of the anti-doping rule violation to consider a reduction in the period of Ineligibility in light of the Regulations. To be valid, such application must be made before the period of Ineligibility has expired. The decision rendered may be appealed pursuant to Article 13.2. The Regulations shall have no application to any anti-doping rule violation

- antidopage pour lequel une décision finale concluant à une violation des règles antidopage a été rendue et alors que la période de suspension a expiré.
- 20.7.5** Aux fins d'évaluer la période de suspension pour une deuxième violation au sens de l'Article 10.7.1, lorsque la sanction pour la première violation a été déterminée selon les règles applicables avant la date d'entrée en vigueur, la période de suspension qui aurait été évaluée pour cette première violation, si le Règlement avait été applicable, sera appliquée.
- 20.8** Le Règlement est rédigé en français et en anglais. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaut.

case where a final decision finding an anti-doping rule violation has been rendered and the period of Ineligibility has expired.

- 20.7.5** For purposes of assessing the period of Ineligibility for a second violation under Article 10.7.1, where the sanction for the first violation was determined based on rules in force prior to the Effective Date, the period of Ineligibility which would have been assessed for that first violation had the Regulations been applicable shall be applied.
- 20.8** The Regulations are published in French and in English. In case of a difference of interpretation between the two texts, the English text takes precedence.

ARTICLE 21 - INTERPRÉTATION DU CODE

- 21.1** Le Code, dans sa version officielle, sera tenu à jour par l'AMA et publié en anglais et en français. En cas de conflit d'interprétation entre les versions anglaise et française, la version anglaise fera foi.
- 21.2** Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du Code devront servir à son interprétation.
- 21.3** Le Code sera interprété comme un texte indépendant et autonome et non en référence à des lois ou statuts existants des signataires ou des gouvernements.
- 21.4** Les titres utilisés dans les différentes parties et articles du Code sont uniquement destinés à faciliter sa lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance du Code, ni ne sauraient affecter de quelque façon que ce soit le sens des dispositions auxquelles ils se rapportent.
- 21.5** Le Code ne s'applique pas rétroactivement aux causes en instance avant la date où le Code est accepté par un signataire et mis en œuvre dans ses règles. Toutefois, les violations des règles antidopage antérieures à la mise en place du Code devraient continuer à compter comme « premières violations » ou « deuxièmes violations » aux fins de déterminer les sanctions prévues à l'Article 10 pour des violations survenant après l'entrée en vigueur du Code.
- 21.6** La rubrique « Objet, portée et organisation du Programme mondial antidopage et du Code », l'Annexe 1 - Définitions, et l'Annexe 2 - Exemples d'application de l'Article 10, seront considérées comme faisant partie intégrante du Code.

ARTICLE 21- INTERPRETATION OF THE CODE

- 21.1** The official text of the Code shall be maintained by WADA and shall be published in English and French. In the event of any conflict between the English and French versions, the English version shall prevail.
- 21.2** The comments annotating various provisions of the Code shall be used to interpret the Code.
- 21.3** The Code shall be interpreted as an independent and autonomous text and not by reference to the existing law or statutes of the Signatories or governments.
- 21.4** The headings used for the various Parts and Articles of the Code are for convenience only and shall not be deemed to be part of the substance of the Code or to affect in any way the language of the provisions to which they refer.
- 21.5** The Code shall not apply retroactively to matters pending before the date on which the Code is accepted by a Signatory and implemented in its rules. However, pre-Code anti-doping rule violations would continue to count as "first violations" or "second violations" for the purpose of determining sanctions under Article 10 for subsequent post-Code violations.
- 21.6** The Purpose, Scope and Organisation of the World Anti-Doping Programme and the Code and Appendix 1, Definitions, and Appendix 2, Examples of the Application of Article 10, shall be considered integral parts of the Code.

ARTICLE 22 – RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES PILOTES ET DES AUTRES PERSONNES

- 22.1 Rôles et responsabilités des pilotes**
- 22.1.1** Prendre connaissance du Règlement et s'y conformer.
- 22.1.2** Être disponible pour le prélèvement d'échantillons.

[Commentaire sur l'Article 22.1.2 : Dans le respect des droits de la personne et de la vie privée du sportif, des considérations antidopage légitimes requièrent parfois le prélèvement d'échantillons tard dans la nuit ou tôt le matin. Par exemple, on sait que certains sportifs consomment de faibles doses d'EPO dans ces plages horaires afin qu'il ne soit pas possible de les détecter dans la matinée.]

- 22.1.3** Assumer la responsabilité, dans le cadre de la lutte antidopage, de ce qu'ils ingèrent et utilisent.
- 22.1.4** Informer le personnel médical de leur obligation de ne pas faire Usage de substances interdites et de méthodes interdites, et s'assurer que tout traitement médical qu'ils reçoivent ne viole pas le Règlement.
- 22.1.5** Communiquer à leur organisation nationale antidopage et à la FIA toute décision prise par un non-signataire concluant que le pilote a commis une violation des règles antidopage dans les dix années précédentes.
- 22.1.6** Coopérer avec la FIA qui enquête sur des violations des règles antidopage.
- 22.1.7** L'absence de coopération totale d'un pilote avec les organisations antidopage qui enquêtent sur des violations des règles antidopage peut être considérée comme une violation du Règlement Disciplinaire et Juridictionnel de la FIA.

22.2 Rôles et responsabilités du personnel d'encadrement du pilote

- 22.2.1** Prendre connaissance du Règlement et s'y conformer.
- 22.2.2** Collaborer dans le cadre du programme de contrôle du pilote.
- 22.2.3** Utiliser de leur influence sur les valeurs et le comportement des pilotes afin d'encourager les attitudes antidopage.

ARTICLE 22 – ADDITIONAL ROLES AND RESPONSIBILITIES OF DRIVERS AND OTHER PERSONS

- 22.1 Roles and Responsibilities of Drivers**
- 22.1.1** To be knowledgeable of and comply with the Regulations.
- 22.1.2** To be available for Sample collection at all times.

[Comment to Article 22.1.2: With due regard to a Driver's human rights and privacy, legitimate anti-doping considerations sometimes require Sample collection late at night or early in the morning. For example, it is known that some Drivers use low doses of EPO during these hours so that it will be undetectable in the morning.]

- 22.1.3** To take responsibility, in the context of anti-doping, for what they ingest and Use.
- 22.1.4** To inform medical personnel of their obligation not to Use Prohibited Substances and Prohibited Methods and to take responsibility to make sure that any medical treatment received does not violate the Regulations.
- 22.1.5** To disclose to their National Anti-Doping Organisation and to the FIA any decision by a non-Signatory finding that the Driver committed an anti-doping rule violation within the previous ten years.
- 22.1.6** To cooperate with the FIA in its investigating of anti-doping rule violations.
- 22.1.7** Failure by any Driver to cooperate in full with the Anti-doping Organisations investigating anti-doping rule violations may be considered as a breach of the FIA Judicial and Disciplinary Rules.

22.2 Roles and Responsibilities of Driver Support Personnel

- 22.2.1** To be knowledgeable of and comply with the Regulations.
- 22.2.2** To cooperate with the Driver Testing programme.
- 22.2.3** To use their influence on Driver values and behaviour to foster anti-doping attitudes.

- 22.2.4** Communiquer à son *organisation nationale antidopage* et à la *FIA* toute décision prise par un *non-signataire* concluant qu'il/elle a commis une violation des règles antidopage dans les dix années précédentes.
- 22.2.5** Coopérer avec les *organisations antidopage* qui enquêtent sur des violations des règles antidopage.
- 22.2.6** L'absence de coopération totale d'un membre du *personnel d'encadrement du pilote* avec les *organisations antidopage* qui enquêtent sur des violations des règles antidopage peut être considérée comme une violation du Règlement Disciplinaire et Juridictionnel de la *FIA*.
- 22.2.7** Le *personnel d'encadrement du pilote* s'abstiendra de l'*Usage* ou de la possession de toute *substance interdite* ou *méthode interdite* sans justification valable.
- 22.2.8** L'*Usage* ou la possession d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* par un membre du *personnel d'encadrement du pilote* sans justification valable peut être considéré(e) comme une violation du Règlement Disciplinaire et Juridictionnel de la *FIA*.
- 22.2.4** To disclose to their *National Anti-Doping Organisation* and to the *FIA* any decision by a *non-Signatory* finding that they committed an anti-doping rule violation within the previous ten years.
- 22.2.5** To cooperate with the *Anti-Doping Organisations* investigating anti-doping rule violations.
- 22.2.6** Failure by any *Driver Support Personnel* to cooperate in full with *Anti-Doping Organisations* investigating anti-doping rule violations may be considered as a breach of the *FIA* Judicial and Disciplinary Rules.
- 22.2.7** *Driver Support Personnel* shall not *Use* or *Possess* any *Prohibited Substance* or *Prohibited Method* without valid justification.
- 22.2.8** *Use* or *Possession* of a *Prohibited Substance* or *Prohibited Method* by *Driver Support Personnel* without valid justification may be considered as a breach of the *FIA* Judicial and Disciplinary Rules.

SUPPLÉMENT 1
DÉFINITIONS (par ordre alphabétique en FRANÇAIS)

Absence de faute ou de négligence :

Démonstration par le pilote ou l'autre personne du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une substance interdite ou une méthode interdite, ou qu'il/elle avait violé une règle antidopage. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'Article 2.1, le pilote doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme.

Absence de faute ou de négligence significative :

Démonstration par le pilote ou l'autre personne du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'Article 2.1, le pilote doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme.

ADAMS :

Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (*Anti-Doping Administration and Management System*), soit un instrument de gestion basé sur Internet, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

Administration :

Fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'Usage ou à la tentative d'usage par une autre personne d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une substance interdite ou une méthode interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des substances interdites qui ne sont pas interdites dans les contrôles hors compétition sauf si les circonstances dans leur ensemble démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Aide substantielle :

Aux fins de l'Article 10.6.1, la personne qui fournit une aide substantielle doit :

- 1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage et
- 2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une organisation antidopage ou une instance de jugement le lui demande.

De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer.

AMA :

Agence Mondiale Antidopage.

Annulation :

Voir ci-dessous les conséquences des violations des règles antidopage.

ASN :

Club National ou Fédération Nationale reconnu(e) par la FIA comme seul détenteur du pouvoir sportif dans un pays (comme stipulé à l'Article 'Définitions' du Code Sportif International de la FIA).

Audience préliminaire :

Aux fins de l'Article 7.9., audience sommaire et accélérée avant la tenue de l'audience prévue à l'Article 8 qui implique la notification du pilote et lui donne l'occasion d'être entendu par écrit ou par oral.

[Commentaire : Une audience préliminaire n'est qu'une procédure préliminaire qui peut ne pas impliquer l'examen intégral des faits de l'affaire. Suite à une audience préliminaire, le pilote continue à avoir droit à une audience complète portant sur le fond. En revanche, une « audience accélérée » au sens de l'Article 7.9. est une audience complète portant sur le fond, mais organisée selon un calendrier accéléré.]

AUT :

Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques, comme définie à l'Article 4.4.

CAUT :

Comité pour l'Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques, comme défini à l'Article 4.4.4.

CDA :

Comité Disciplinaire Antidopage de la FIA.

SUPPLEMENT 1
DEFINITIONS (alphabetical order in FRENCH)

No Fault or Negligence:

The Driver or other Person's establishing that he did not know or suspect, and could not reasonably have known or suspected even with the exercise of utmost caution, that he had Used or been Administered the Prohibited Substance or Prohibited Method or otherwise violated an anti-doping rule. Except in the case of a Minor, for any violation of Article 2.1, the Driver must also establish how the Prohibited Substance entered his system.

No Significant Fault or Negligence:

The Driver or other Person's establishing that his Fault or negligence, when viewed in the totality of the circumstances and taking into account the criteria for No Fault or Negligence, was not significant in relation to the anti-doping rule violation. Except in the case of a Minor, for any violation of Article 2.1, the Driver must also establish how the Prohibited Substance entered his system.

ADAMS:

The Anti-Doping Administration and Management System is a Web-based database management tool for data entry, storage, sharing, and reporting, designed to assist stakeholders and WADA in their anti-doping operations in conjunction with data protection legislation.

Administration:

Providing, supplying, supervising, facilitating, or otherwise participating in the Use or Attempted Use by another Person of a Prohibited Substance or Prohibited Method. However, this definition shall not include the actions of bona fide medical personnel involving a Prohibited Substance or Prohibited Method used for genuine and legal therapeutic purposes or other acceptable justification and shall not include actions involving Prohibited Substances which are not prohibited in Out-of-Competition Testing unless the circumstances as a whole demonstrate that such Prohibited Substances are not intended for genuine and legal therapeutic purposes or are intended to enhance sport performance.

Substantial Assistance:

For purposes of Article 10.6.1, a Person providing Substantial Assistance must:

- 1) fully disclose in a signed written statement all information he possesses in relation to anti-doping rule violations, and
- 2) fully cooperate with the investigation and adjudication of any case related to that information, including, for example, presenting testimony at a hearing if requested to do so by an Anti-Doping Organisation or a hearing panel.

Further, the information provided must be credible and must comprise an important part of any case which is initiated or, if no case is initiated, must have provided a sufficient basis on which a case could have been brought.

WADA:

The World Anti-Doping Agency.

Disqualification:

See Consequences of Anti-Doping Rule Violations above.

ASN:

A national automobile club, association or federation recognised by the FIA as sole holder of the sporting power in a country (as stipulated in Article 'Definitions' of the FIA International Sporting Code).

Provisional Hearing:

For the purposes of Article 7.9., an expedited abbreviated hearing occurring prior to a hearing under Article 8 that provides the Driver with notice and an opportunity to be heard in either written or oral form.

[Comment: A Provisional Hearing is only preliminary proceedings which may not involve a full review of the facts of the case. Following a Provisional Hearing, the Driver remains entitled to a subsequent full hearing on the merits of the case. By contrast, an "expedited hearing", as that term is used in Article 7.9., is a full hearing on the merits conducted on an expedited time schedule.]

TUE:

Therapeutic Use Exemption, as defined in Article 4.4.

TUEC:

Therapeutic Use Exemption Committee, as defined in Article 4.4.4.

ADC:

The FIA Anti-Doping Disciplinary Committee.

Code :

Code Mondial Antidopage.

Comité national olympique :

Organisation reconnue à ce titre par le Comité international olympique. Le terme Comité national olympique englobe toute confédération sportive nationale des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un Comité national olympique en matière d'antidopage.

Compétition :

Activité unique de sport automobile avec ses propres résultats. Elle peut comprendre une (des) manche(s) et une finale, des essais libres, des essais qualificatifs et les résultats de plusieurs catégories ou être divisée de manière similaire, mais doit être terminée à la fin de l'Épreuve. Sont considérés comme une compétition : les Courses sur circuit, les Rallyes, les Rallyes Tout-Terrain, les Courses d'Accélération (dragster), les Courses de Côte, les Tentatives de Record, les Tentatives, les Tests, le drifting et toute autre forme de compétition à la discrétion de la FIA, comme défini à l'Article 'Définitions' du Code Sportif International de la FIA.

Conséquences des violations des règles antidopage (« conséquences ») :

La violation d'une règle antidopage par un pilote ou une autre personne peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes :

- Annulation**, ce qui signifie que les résultats du pilote dans une compétition particulière ou lors d'une manifestation sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des trophées, médailles, points et prix ;
- Suspension**, ce qui signifie qu'il est interdit au pilote ou à toute autre personne, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute compétition, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée, tel que stipulé à l'Article 10.12.1 ;
- Suspension provisoire**, ce qui signifie que le pilote ou toute autre personne est temporairement interdit(e) de participation à toute compétition ou activité jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'Article 8 (Droit à une audience équitable).
- Conséquences financières**, ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage ; et
- Divulgaration publique ou rapport public**, ce qui signifie la divulgation d'informations ou la distribution d'informations au grand public ou à des personnes autres que les personnes devant être notifiées au préalable conformément à l'Article 14. Les équipes dans les sports d'équipe peuvent également se voir imposer des conséquences conformément aux dispositions de l'Article 11 du Code.

Conséquences financières :

Voir Conséquences des violations des règles antidopage ci-dessus.

Contrôle :

Partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification des contrôles, le prélèvement des échantillons, la manipulation des échantillons et leur transport au laboratoire.

Contrôle ciblé :

Sélection de pilotes identifiés en vue de contrôles sur la base de critères énoncés dans le Standard International pour les Contrôles et les Enquêtes.

Contrôle du dopage :

Toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification du contrôle jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'informations sur la localisation, le prélèvement des échantillons et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les AUT, la gestion des résultats et les audiences.

Convention de l'UNESCO :

La Convention internationale contre le dopage dans le sport adoptée le 19 octobre 2005 par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 33^e session, y compris tous les amendements adoptés par les États parties à la Convention et la Conférence des parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

Divulguer publiquement ou rapporter publiquement :

Voir Conséquences des violations des règles antidopage ci-dessus.

Durée de l'épreuve :

Période écoulée entre le début et la fin d'une épreuve, telle qu'établie par l'organisme sous l'égide duquel se déroule l'épreuve.

Échantillon ou prélèvement :

Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage.

[Commentaire : Certains ont parfois fait valoir que le prélèvement d'échantillons sanguins viole les principes de certains groupes religieux ou culturels. Il a été déterminé que cette considération n'était pas fondée.]

Code:

The World Anti-Doping Code.

National Olympic Committee:

The organisation recognised by the International Olympic Committee. The term National Olympic Committee shall also include the National Sport Confederation in those countries where the National Sport Confederation assumes typical National Olympic Committee responsibilities in the anti-doping area.

Competition:

Single motor sport activity with its own results. It may comprise one or more heats and a final, free practice, qualifying practice sessions and results of several categories or be divided in some similar manner, but must be completed by the end of the Event. The following are considered as a Competition: Circuit Races, Rallies, Cross-Country Rallies, Drag Races, Hill Climbs, Record Attempts, Tests, Trials, drifting and other forms of Competitions at the discretion of the FIA, as defined in Article 'Definitions' of the FIA International Sporting Code.

Consequences of Anti-Doping Rule Violations ("Consequences"):

A Driver's or other Person's violation of an anti-doping rule may result in one or more of the following:

- Disqualification**, which means that the Driver's results in a particular Competition or Event are invalidated, with all resulting Consequences including forfeiture of any trophies, medals, points and prizes;
- Ineligibility**, which means that the Driver or other Person is barred on account of an anti-doping rule violation for a specified period of time from participating in any Competition or other activity or funding as provided in Article 10.12.1;
- Provisional Suspension**, which means that the Driver or other Person is barred temporarily from participating in any Competition or activity prior to the final decision at a hearing conducted under Article 8 (Right to a Fair Hearing);
- Financial Consequences**, which means a financial sanction imposed for an anti-doping rule violation or to recover costs associated with an anti-doping rule violation; and
- Public Disclosure or Public Reporting**, which means the dissemination or distribution of information to the general public or Persons beyond those Persons entitled to earlier notification in accordance with Article 14. Teams in Team Sports may also be subject to Consequences as provided in Article 11 of the Code.

Financial Consequences:

See Consequences of Anti-Doping Rule Violations, above.

Testing:

The parts of the Doping Control process involving test distribution planning, Sample collection, Sample handling, and Sample transport to the laboratory.

Target Testing:

Selection of specific Drivers for Testing based on criteria set forth in the International Standard for Testing and Investigations.

Doping Control:

All steps and processes from test distribution planning through to ultimate disposition of any appeal including all steps and processes in between such as provision of whereabouts information, Sample collection and handling, laboratory analysis, TUEs, results management and hearings.

UNESCO Convention:

The International Convention against Doping in Sport adopted by the 33rd session of the UNESCO General Conference on 19 October 2005 including any and all amendments adopted by the States that are Parties to the Convention and the Conference of Parties to the International Convention against Doping in Sport.

Publicly Disclose or Publicly Report:

See Consequences of Anti-Doping Rules Violations above.

Event Period:

The time between the beginning and end of an Event, as established by the body under which the Event is taking place.

Sample or Specimen:

Any biological material collected for the purposes of a Doping Control.

[Comment: It has sometimes been claimed that the collection of blood Samples violates the tenets of certain religious or cultural groups. It has been determined that there is no basis for any such claim.]

En compétition :

Cela comprend la période commençant douze heures avant une compétition à laquelle le pilote doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de collecte d'échantillons relié à cette compétition.

[Commentaire : Une Fédération internationale ou un organisme responsable d'une épreuve peut établir une période "en compétition" différente de la durée de l'épreuve.]

Épreuve :

Une épreuve est composée d'une ou plusieurs : compétitions, parades ou démonstrations.

Épreuve internationale :

Une épreuve ou une compétition pour laquelle le Comité international olympique ou le Comité international paralympique, la FIA, un organisateur d'épreuve majeure ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisme responsable de l'épreuve ou nomme les officiels techniques de l'épreuve.

Épreuve nationale :

Toute épreuve qui n'est pas inscrite au Calendrier Sportif International de la FIA.

Falsification :

Fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime ; d'influencer un résultat d'une manière illégitime ; d'intervenir d'une manière illégitime ; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours.

Faute :

Tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée lié à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la faute d'un pilote ou d'une autre personne incluent par exemple l'expérience du pilote ou de l'autre personne, la question de savoir si le pilote ou l'autre personne est un mineur, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par le pilote ainsi que le degré de diligence exercé par le pilote et les recherches et les précautions prises par le pilote en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de la faute du pilote ou de l'autre personne, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que le pilote ou l'autre personne se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un pilote perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de suspension, ou le fait que le pilote n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de suspension au titre des Articles 10.5.1 ou 10.5.2.

[Commentaire : Le critère pour évaluer le degré de la faute du pilote est le même selon tous les Articles lorsque la faute doit être prise en considération. Cependant, selon l'Article 10.5.2, aucune réduction de sanction n'est appropriée sauf si, une fois le degré de la faute évalué, la conclusion est qu'aucune faute ou négligence significative n'a été commise par le pilote ou l'autre personne.]

FIA :

Fédération Internationale de l'Automobile

Groupe cible de pilotes soumis aux contrôles :

Groupe de pilotes identifiés comme hautement prioritaires au niveau international par la FIA et au niveau national par chaque organisation nationale antidopage, qui sont assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition dans le cadre du plan de répartition des contrôles de la FIA ou de l'organisation nationale antidopage en question. Ils sont de ce fait tenus de fournir des informations sur leur localisation conformément à l'Article 5.6 du Code et au Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Hors compétition :

Toute période qui n'est pas en compétition.

Liste des Interdictions :

Liste publiée par l'AMA identifiant les substances interdites et les méthodes interdites (disponible sur le site Internet de l'AMA www.wada-ama.org).

Marqueur :

Composé, ensemble de composés ou paramètre(s) biologique(s) qui témoignent de l'Usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Métabolite :

Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

Méthode interdite :

Toute méthode décrite comme telle dans la Liste des Interdictions.

Mineur :

Personne physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans.

Organisateurs d'épreuves majeures :

Associations continentales de Comités nationaux olympiques et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisme responsable pour une épreuve internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.

In-Competition:

The period commencing twelve hours before a Competition in which the Driver is scheduled to participate through the end of such Competition and the Sample collection process related to such Competition.

[Comment: An International Federation or ruling body for an Event may establish an "In-Competition" period that is different than the Event Period].

Event:

An Event is made up of one or more: Competitions, Parades or Demonstrations.

International Event:

An Event or Competition where the International Olympic Committee, the International Paralympic Committee, the FIA, a Major Event Organisation, or another international sport organisation is the ruling body for the Event or appoints the technical officials for the Event.

National Event:

Any Event that is not entered on the FIA International Sporting Calendar.

Tampering:

Altering for an improper purpose or in an improper way; bringing improper influence to bear; interfering improperly; obstructing, misleading or engaging in any fraudulent conduct to alter results or prevent normal procedures from occurring.

Fault:

Fault is any breach of duty or any lack of care appropriate to a particular situation. Factors to be taken into consideration in assessing a Driver or other Person's degree of Fault include, for example, the Driver's or other Person's experience, whether the Driver or other Person is a Minor, special considerations such as impairment, the degree of risk that should have been perceived by the Driver and the level of care and investigation exercised by the Driver in relation to what should have been the perceived level of risk. In assessing the Driver's or other Person's degree of Fault, the circumstances considered must be specific and relevant to explain the Driver's or other Person's departure from the expected standard of behaviour. Thus, for example, the fact that a Driver would lose the opportunity to earn large sums of money during a period of Ineligibility, or the fact that the Driver only has a short time left in his career, or the timing of the sporting calendar, would not be relevant factors to be considered in reducing the period of Ineligibility under Article 10.5.1 or 10.5.2.

[Comment: The criterion for assessing a Driver's degree of Fault is the same under all Articles where Fault is to be considered. However, under Article 10.5.2, no reduction of sanction is appropriate unless, when the degree of Fault is assessed, the conclusion is that No Significant Fault or Negligence on the part of the Driver or other Person was involved.]

FIA:

The Federation Internationale de l'Automobile.

Registered Testing Pool:

The pool of highest-priority Drivers established separately at the international level by the FIA and at the national level each National Anti-Doping Organisation that are subject to both In-Competition and Out-of-Competition Testing as part of the test distribution plan of the FIA or the National Anti-Doping Organisation in question. They are therefore required to provide whereabouts information as provided in Article 5.6 of the Code and the International Standard for Testing and Investigations.

Out-of-Competition:

Any period which is not In-Competition.

Prohibited List:

The List published by WADA identifying the Prohibited Substances and Prohibited Methods (available on the WADA website: www.wada-ama.org).

Marker:

A compound, group of compounds or biological variable(s) that indicates the Use of a Prohibited Substance or Prohibited Method.

Metabolite:

Any substance produced by a biotransformation process.

Prohibited Method:

Any method so described on the Prohibited List.

Minor:

A natural Person who has not reached the age of eighteen years.

Major Event Organisations:

The continental associations of National Olympic Committees and other international multi-sport organisations serving as the body responsible for any continental, regional or other International Event.

Organisation antidopage :

Signataire responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de contrôle du dopage. Cela comprend par exemple le Comité international olympique, le Comité international paralympique, les organisateurs d'épreuves majeures qui effectuent des contrôles lors de manifestations relevant de leur responsabilité, l'AMA, des Fédérations Internationales et des organisations nationales antidopage.

Organisation nationale antidopage :

La ou les entités désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement d'échantillons, de la gestion des résultats de contrôles et de la tenue d'audiences, au plan national. Si la désignation n'a pas été faite par l'autorité publique compétente, cette entité sera le Comité National Olympique du pays ou son représentant.

Lorsqu'il est fait référence à l'organisation nationale antidopage du pilote, il s'agit de l'organisation nationale antidopage du pays de l'ASN qui a délivré la licence au pilote.

Organisation régionale antidopage :

Entité régionale créée par les pays membres pour coordonner et gérer, par délégation, des domaines de leurs programmes nationaux antidopage, pouvant inclure l'adoption et l'application de règles antidopage, la planification et la collecte d'échantillons, la gestion des résultats, l'examen des AUT, la tenue des audiences et la réalisation de programmes éducatifs au plan régional.

Participant :

Tout pilote ou membre du personnel d'encadrement du pilote.

Passeport biologique du pilote :

Programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard international pour les laboratoires.

Personne :

Personne physique ou organisation ou autre entité.

Personnel d'encadrement du pilote :

Tout entraîneur, soigneur, directeur, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre personne qui travaille avec un pilote participant à des compétitions ou s'y préparant, qui le traite ou lui apporte son assistance.

Pilote :

Tout conducteur ou passager (navigateur et copilote inclus) qui dispute une compétition au niveau international et/ou national, comme définis à l'Article 'Définitions' du Code Sportif International de la FIA. Une organisation antidopage est libre d'appliquer des règles antidopage à un pilote qui n'est ni un pilote de niveau international ni un pilote de niveau national, et ainsi de le faire entrer dans la définition de « pilote ». En ce qui concerne les pilotes qui ne sont ni de niveau international ni de niveau national, une organisation antidopage peut choisir de réaliser des contrôles limités ou de ne réaliser aucun contrôle, de procéder à des analyses d'échantillons portant sur un menu plus restreint de substances interdites, ou de ne pas exiger à l'avance des AUT. Cependant, si une violation des règles antidopage prévue à l'Article 2.1, 2.3 ou 2.5 est commise par un pilote relevant d'une organisation antidopage et qui prend part à une compétition d'un niveau inférieur au niveau international ou national, les conséquences énoncées dans le Code (sauf l'Article 14.3.2) doivent être appliquées. Aux fins des Articles 2.8 et 2.9 ainsi qu'à des fins d'information et d'éducation antidopage, toute personne qui prend part à une compétition sportive et qui relève d'un signataire, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive reconnaissant le Code est un pilote.

[Commentaire : Cette définition établit clairement que tous les pilotes de niveaux international et national sont assujettis aux règles antidopage du Code, et que les définitions précises des compétitions de niveau international et de niveau national doivent figurer dans les règles antidopage respectives des fédérations internationales et des organisations nationales antidopage. Cette définition permet également à chaque organisation nationale antidopage, si elle le désire, d'étendre son programme antidopage aux concurrents de niveaux inférieurs au niveau national ou international ou aux individus pratiquant un entraînement physique mais sans disputer de compétitions. Ainsi, une organisation nationale antidopage pourrait, par exemple, choisir de contrôler des concurrents de niveau récréatif, mais sans exiger à l'avance des AUT. Néanmoins, une violation des règles antidopage impliquant un résultat d'analyse anormal ou une falsification entraîne toutes les conséquences prévues par le Code (à l'exception de l'Article 14.3.2). La décision d'appliquer ou non les conséquences aux pilotes de niveau récréatif qui pratiquent des activités d'entraînement physique mais ne disputent jamais de compétitions est laissée à l'organisation nationale antidopage. De même, une organisation responsable de grandes manifestations qui organise une manifestation uniquement pour des concurrents de niveau vétérans pourrait choisir de contrôler les concurrents mais de ne pas procéder à des analyses d'échantillons couvrant la totalité du menu des substances interdites. Les concurrents de tous les niveaux devraient bénéficier de programmes d'information et d'éducation en matière d'antidopage.]

Anti-Doping Organisation:

A Signatory that is responsible for adopting rules for initiating, implementing or enforcing any part of the Doping Control process. This includes, for example, the International Olympic Committee, the International Paralympic Committee, other Major Event Organisations that conduct Testing at their Events, WADA International Federations, and National Anti-Doping Organisations.

National Anti-Doping Organisation:

The entity(ies) designated by each country as possessing the primary authority and responsibility to adopt and implement anti-doping rules and to direct the collection of Samples, the management of test results, and the conduct of hearings, all at the national level. If this designation has not been made by the competent public authority(ies), the entity shall be the country's National Olympic Committee or its designee.

Where reference is made to the National Anti-Doping Organisation of the Driver, this means the National Anti-Doping Organisation of the country of the ASN that issued the licence to the Driver.

Regional Anti-Doping Organisation:

A regional entity designated by member countries to coordinate and manage delegated areas of their national anti-doping programmes, which may include the adoption and implementation of anti-doping rules, the planning and collection of Samples, the management of results, the review of TUEs, the conduct of hearings, and the conduct of educational programmes at a regional level.

Participant:

Any Driver or Driver Support Personnel.

Driver Biological Passport:

The programme and methods of gathering and collating data as described in the International Standard for Testing and Investigations and International Standard for Laboratories.

Person:

A natural Person or an organisation or other entity.

Driver Support Personnel:

Any coach, trainer, manager, agent, team staff, official, medical or paramedical personnel, parent or any other Person working with, treating or assisting an Driver participating in or preparing for Competition.

Driver:

Any driver or passenger (including navigator and co-driver), as defined in Article 'Definitions' of the FIA International Sporting Code, who competes in International Events and/or in National Events. An Anti-Doping Organisation has discretion to apply anti-doping rules to a Driver who is neither an International-Level Driver nor a National-Level Driver, and thus to bring them within the definition of "Driver". In relation to Drivers who are neither International-Level nor National-Level Drivers, an Anti-Doping Organisation may elect to: conduct limited Testing or no Testing at all; analyse Samples for less than the full menu of Prohibited Substances; require limited or no whereabouts information; or not require advance TUEs. However, if an Article 2.1, 2.3 or 2.5 anti-doping rule violation is committed by any Driver over whom an Anti-Doping Organisation has authority and who competes below the international or national level, then the Consequences set forth in the Code (except Article 14.3.2) must be applied. For the purposes of Article 2.8 and Article 2.9 and for the purposes of anti-doping information and education, any Person who participates in sport under the authority of any Signatory, government, or other sports organisation accepting the Code is an Driver.

[Comment: This definition makes it clear that all International- and National-Level Driver are subject to the anti-doping rules of the Code, with the precise definitions of international- and national-level sport to be set forth in the anti-doping rules of the International Federations and National Anti-Doping Organisations respectively. The definition also allows each National Anti-Doping Organisation, if it chooses to do so, to expand its anti-doping programme beyond International- or National-Level Driver to competitors at lower levels of Competition or to individuals who engage in fitness activities but do not compete at all. Thus, a National Anti-Doping Organisation could, for example, elect to test recreational-level competitors but not require advance TUEs. However, an anti-doping rule violation involving an Adverse Analytical Finding or Tampering results in all of the Consequences provided for in the Code (with the exception of Article 14.3.2). The decision on whether Consequences apply to recreational-level Driver who engage in fitness activities but never compete is left to the National Anti-Doping Organisation. In the same manner, a Major Event Organisation holding an Event reserved for masters-level competitors could elect to test the competitors but not analyse Samples for the full menu of Prohibited Substances. Competitors at all levels of Competition should receive the benefit of anti-doping information and education.]

Pilote de niveau international :

Un Pilote qui participe à toute Compétition inscrite au Calendrier Sportif International de la FIA, comme indiqué dans la section « Portée » de l'introduction du Règlement.

[Commentaire : Conformément au Standard international pour les contrôles et les enquêtes, la FIA est libre de déterminer les critères qu'elle utilisera pour classer les pilotes comme des pilotes de niveau international, par exemple en fonction de leur rang au classement, de leur participation à des Épreuves internationales en particulier, de leur type de licence, etc. Toutefois, elle doit publier ces critères sous forme claire et concise, de sorte que les pilotes puissent déterminer rapidement et facilement quand ils seront classés comme des pilotes de niveau International. Par exemple, si les critères incluent la participation à certaines épreuves internationales, la FIA doit publier la liste de ces épreuves internationales.]

Pilote de niveau national :

Pilote concourant dans un sport au niveau national, selon la définition de chaque organisation nationale antidopage, en conformité avec le Standard International pour les contrôles et les enquêtes.

Possession :

Possession physique ou de fait (qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la substance/méthode interdite ou les lieux où une substance/méthode interdite se trouve). Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance/méthode interdite ou les lieux où la substance/méthode interdite se trouve, la possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant d'être notifiée d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance/méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (par un moyen électronique ou autre) d'une substance interdite ou d'une méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui fait l'achat.

[Commentaire : En vertu de cette définition, des stéroïdes trouvés dans le véhicule d'un pilote constitueraient une violation à moins que le pilote ne puisse démontrer qu'une autre personne s'est servi de son véhicule. Dans de telles circonstances, l'organisation antidopage devra démontrer que, bien que le pilote n'ait pas eu le contrôle exclusif du véhicule, le pilote était au courant de la présence des stéroïdes et avait l'intention d'exercer un contrôle sur les stéroïdes. Dans un même ordre d'idées, dans l'hypothèse où des stéroïdes seraient trouvés dans une armoire à médicaments relevant du contrôle commun d'un pilote et de sa conjointe, l'organisation antidopage devra démontrer que le pilote était au courant de la présence des stéroïdes dans l'armoire à médicaments et qu'il avait l'intention d'exercer un contrôle sur ces stéroïdes. L'acte d'acquisition d'une substance interdite, en soi, constitue la possession, même si, par exemple, le produit n'arrive pas, est reçu par quelqu'un d'autre ou est envoyé à l'adresse d'un tiers.]

Produit contaminé :

Produit contenant une substance interdite qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur Internet.

Programme des observateurs indépendants :

Équipe d'observateurs sous la supervision de l'AMA qui assistent au processus de contrôle du dopage lors de certaines manifestations, peuvent fournir des conseils à cet égard et rendent compte de leurs observations.

Règlement :

Le Règlement antidopage de la FIA

Responsabilité objective :

Règle qui stipule qu'au titre de l'Article 2.1 ou de l'Article 2.2, il n'est pas nécessaire que l'organisation antidopage démontre l'intention, la faute, la négligence ou l'Usage conscient de la part du pilote pour établir une violation des règles antidopage.

Résultat atypique :

Rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le Standard International pour les Laboratoires, les documents techniques connexes avant qu'un résultat d'analyse anormal ne puisse être établi.

Résultat d'analyse anormal :

Rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le Standard International pour les Laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la présence, dans un échantillon, d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'Usage d'une méthode interdite.

Résultat de Passeport anormal :

Rapport identifié comme Résultat de Passeport Anormal comme défini dans les Standards Internationaux applicables.

Résultat de Passeport Atypique :

Rapport identifié comme Résultat de Passeport Atypique comme défini dans les Standards Internationaux applicables.

International-Level Driver:

A Driver who participates in any Competition registered on the FIA International Sporting Calendar, as set out in the "Scope" section of the Introduction to the Regulations.

[Comment: Consistent with the International Standard for Testing and Investigations, the FIA is free to determine the criteria it will use to classify Drivers as International-Level Drivers, e.g., by ranking, by participation in particular International Events, by type of license, etc. However, it must publish those criteria in clear and concise form, so that Drivers are able to ascertain quickly and easily when they will become classified as International-Level Drivers. For example, if the criteria include participation in certain International Events, then the FIA must publish a list of those International Events.]

National-Level Driver:

Drivers who compete in sport at the national level, as defined by each National Anti-Doping Organisation, consistent with the International Standard for Testing and Investigations.

Possession:

The actual, physical Possession, or the constructive Possession (which shall be found only if the Person has exclusive control or intends to exercise control over the Prohibited Substance or Prohibited Method or the premises in which a Prohibited Substance or Prohibited Method exists). However, if the Person does not have exclusive control over the Prohibited Substance or Prohibited Method or over the premises in which a Prohibited Substance or Prohibited Method exists, constructive Possession shall only be found if the Person knew about the presence of the Prohibited Substance or Prohibited Method and intended to exercise control over it. However, there shall be no anti-doping rule violation based solely on Possession if, prior to receiving notification of any kind that the Person has committed an anti-doping rule violation, the Person has taken concrete action demonstrating that the Person never intended to have Possession and has renounced Possession by explicitly declaring it to an Anti-Doping Organisation. Notwithstanding anything to the contrary in this definition, the purchase (including by any electronic or other means) of a Prohibited Substance or Prohibited Method constitutes Possession by the Person who makes the purchase.

[Comment: Under this definition, steroids found in a Driver's car would constitute a violation unless the Driver establishes that someone else used the car; in that event, the Anti-Doping Organisation must establish that, even though the Driver did not have exclusive control over the car, the Driver knew about the steroids and intended to have control over the steroids. Similarly, in the example of steroids found in a home medicine cabinet under the joint control of a Driver and spouse, the Anti-Doping Organisation must establish that the Driver knew the steroids were in the cabinet and that the Driver intended to exercise control over the steroids. The act of purchasing a Prohibited Substance alone constitutes Possession, even where, for example, the product does not arrive, is received by someone else, or is sent to a third party address.]

Contaminated Product:

A product that contains a Prohibited Substance that is not disclosed on the product label or in information available in a reasonable Internet search.

Independent Observer Programme:

A team of observers, under the supervision of WADA, who observe and may provide guidance on the Doping Control process at certain Events and report on their observations.

Regulations:

The FIA Anti-Doping Regulations.

Strict Liability:

The rule which provides that under Article 2.1 and Article 2.2, it is not necessary that intent, Fault, negligence, or knowing Use on the Driver's part be demonstrated by the Anti-Doping Organisation in order to establish an anti-doping rule violation.

Atypical Finding:

A report from a WADA-accredited laboratory or other WADA-approved laboratory which requires further investigation as provided by the International Standard for Laboratories, related Technical Documents prior to the determination of an Adverse Analytical Finding.

Adverse Analytical Finding:

A report from a WADA-accredited laboratory or other WADA-approved laboratory that, consistent with the International Standard for Laboratories and related Technical Documents, identifies in a Sample the presence of a Prohibited Substance or its Metabolites or Markers (including elevated quantities of endogenous substances) or evidence of the Use of a Prohibited Method.

Adverse Passport Finding:

A report identified as an Adverse Passport Finding as described in the applicable International Standards.

Atypical Passport Finding:

A report described as an Atypical Passport Finding as described in the applicable International Standards.

Signataires :

Entités qui ont signé le Code et s'engagent à le respecter, conformément à l'Article 23 du Code.

Site de l'épreuve :

Sites désignés comme tels par l'organisme responsable de l'épreuve. Ils incluent de manière non-exhaustive : la piste (le Parcours), le Circuit, le paddock, le Parc Fermé, les parcs ou zones d'assistance, les parcs d'attente, les stands, les zones interdites au public, les zones de contrôle, les zones réservées aux médias, les zones de ravitaillement.

Sport d'équipe :

Une discipline du Sport Automobile qui se concourt par équipe (conducteur et passager) ou qui autorise le remplacement ou le relais des pilotes durant une compétition.

Sport individuel :

Toute discipline du Sport Automobile qui n'est pas un sport d'équipe.

Standard International :

Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un *Standard International* (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le *Standard International* en question sont correctement exécutées. Les *Standards Internationaux* comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

Substance interdite :

Toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la *Liste des Interdictions*.

Substance spécifiée :

Comme définie à l'Article 4.2.2.

Suspension :

Voir ci-dessus les Conséquences des violations des règles antidopage.

Suspension provisoire :

Voir ci-dessus les Conséquences des violations des règles antidopage.

TAS :

Tribunal arbitral du sport.

Tentative :

Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une tentative, si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la tentative.

Traffic :

Vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers (ou possession à cette fin) d'une substance interdite ou d'une méthode interdite (physiquement, par un moyen électronique ou autre) par un pilote, le personnel d'encadrement du pilote ou une autre personne relevant d'une organisation antidopage. Toutefois, cette définition ne comprend pas :

- les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une substance interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à d'autres fins justifiables ;
- les actions portant sur des substances interdites qui ne sont pas interdites dans des contrôles hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Usage :

Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout autre moyen d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

[Commentaire : Les termes définis au singulier comprennent également le pluriel et vice versa.]

Signatories:

Those entities signing the Code and agreeing to comply with the Code, as provided in Article 23 of the Code.

Event Venues:

Those venues so designated by the ruling body of the event. They include, but are not limited to: the track (Course), the Circuit, the paddock, the Parc Fermé, the service parks or zones, the holding parks, the pits, the zones that are barred to the public, the control zones, the zones that are reserved for the media, the refuelling zones.

Team Sport:

A discipline of Motor Sport in which a crew (driver and passenger) competes with other crews or which authorises the replacement or relaying of Drivers during a Competition.

Individual Sport:

Any discipline of Motor Sport that is not a Team Sport.

International Standard:

A standard adopted by WADA in support of the Code. Compliance with an *International Standard* (as opposed to another alternative standard, practice or procedure) shall be sufficient to conclude that the procedures addressed by the *International Standard* were performed properly. *International Standards* shall include any Technical Documents issued pursuant to the *International Standard*.

Prohibited Substance:

Any substance, or class of substances, so described on the *Prohibited List*.

Specified Substances:

As defined in Article 4.2.2.

Ineligibility:

See *Consequences of Anti-Doping Rule Violations* above.

Provisional Suspension:

See *Consequences of Anti-Doping Rules Violations* above.

CAS:

The Court of Arbitration for Sport.

Attempt:

Purposely engaging in conduct that constitutes a substantial step in a course of conduct planned to culminate in the commission of an anti-doping rule violation. However, there shall be no anti-doping rule violation based solely on an Attempt to commit a violation if the Person renounces the Attempt prior to its being discovered by a third party not involved in the Attempt.

Trafficking:

Selling, giving, transporting, sending, delivering or distributing (or Possessing for any such purpose) a *Prohibited Substance* or *Prohibited Method* (either physically or by any electronic or other means) by a *Driver*, *Driver Support Personnel* or any other *Person* subject to the jurisdiction of an *Anti-Doping Organisation* to any third party. However, this definition shall not include:

- the actions of bona fide medical personnel involving a *Prohibited Substance* used for genuine and legal therapeutic purposes or other acceptable justification;
- the actions involving *Prohibited Substances* which are not prohibited in *Out-of-Competition Testing* unless the circumstances as a whole demonstrate that such *Prohibited Substances* are not intended for genuine and legal therapeutic purposes or are intended to enhance sport performance.

Use:

The utilisation, application, ingestion, injection or consumption by any means whatsoever of any *Prohibited Substance* or *Prohibited Method*.

[Comment: Defined terms shall include their plural and possessive forms, as well as those terms used as other parts of speech.]

SUPPLÉMENT 1
DÉFINITIONS (par ordre alphabétique en ANGLAIS)

ADAMS :

Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (*Anti-Doping Administration and Management System*), soit un instrument de gestion basé sur Internet, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

CDA :

Comité Disciplinaire Antidopage de la FIA.

Administration :

Fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'Usage ou à la tentative d'usage par une autre personne d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une substance interdite ou une méthode interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des substances interdites qui ne sont pas interdites dans les contrôles hors compétition sauf si les circonstances dans leur ensemble démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Résultat d'analyse anormal :

Rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le Standard International pour les Laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la présence, dans un échantillon, d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'Usage d'une méthode interdite.

Résultat de Passeport anormal :

Rapport identifié comme Résultat de Passeport Anormal comme défini dans les Standards Internationaux applicables.

Organisation antidopage :

Signataire responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de contrôle du dopage. Cela comprend par exemple le Comité international olympique, le Comité international paralympique, d'autres organisateurs d'épreuves majeures qui effectuent des contrôles lors de manifestations relevant de leur responsabilité, l'AMA, des Fédérations Internationales et des organisations nationales antidopage.

ASN :

Club National ou Fédération Nationale reconnu(e) par la FIA comme seul détenteur du pouvoir sportif dans un pays (comme stipulé à l'Article 'Définitions' du Code Sportif International de la FIA).

Sportif : ALLER SOUS « DRIVER » (SECTION ANGLAISE) CI-DESSOUS

Passeport biologique de l'athlète : ALLER SOUS « DRIVER BIOLOGICAL PASSPORT » (SECTION ANGLAISE) CI-DESSOUS

Personnel d'encadrement du Pilote : ALLER SOUS « DRIVER SUPPORT PERSONNEL » (SECTION ANGLAISE) CI-DESSOUS

Tentative :

Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une tentative, si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la tentative.

Résultat atypique :

Rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le Standard International pour les Laboratoires, les documents techniques connexes avant qu'un résultat d'analyse anormal ne puisse être établi.

Résultat de Passeport Atypique :

Rapport identifié comme Résultat de Passeport Atypique comme défini dans les Standards Internationaux applicables.

TAS :

Tribunal arbitral du sport.

Code :

Code Mondial Antidopage.

Compétition :

Activité unique de sport automobile avec ses propres résultats. Elle peut comprendre une (des) manche(s) et une finale, des essais libres, des essais qualificatifs et les résultats de plusieurs catégories ou être divisée de manière similaire, mais doit être terminée à la fin de l'Épreuve. Sont considérés comme une compétition : les Courses sur circuit, les Rallyes, les Rallyes Tout-Terrain, les Courses d'Accélération (dragster), les Courses de Côte, les Tentatives de Record, les Tentatives, les Tests, le drifting et toute autre forme de compétition

SUPPLEMENT 1
DEFINITIONS (alphabetical order in ENGLISH)

ADAMS:

The Anti-Doping Administration and Management System is a Web-based database management tool for data entry, storage, sharing, and reporting, designed to assist stakeholders and WADA in their anti-doping operations in conjunction with data protection legislation.

ADC:

The FIA Anti-Doping Disciplinary Committee.

Administration:

Providing, supplying, supervising, facilitating, or otherwise participating in the Use or Attempted Use by another Person of a Prohibited Substance or Prohibited Method. However, this definition shall not include the actions of bona fide medical personnel involving a Prohibited Substance or Prohibited Method used for genuine and legal therapeutic purposes or other acceptable justification and shall not include actions involving Prohibited Substances which are not prohibited in Out-of-Competition Testing unless the circumstances as a whole demonstrate that such Prohibited Substances are not intended for genuine and legal therapeutic purposes or are intended to enhance sport performance.

Adverse Analytical Finding:

A report from a WADA-accredited laboratory or other WADA-approved laboratory that, consistent with the International Standard for Laboratories and related Technical Documents, identifies in a Sample the presence of a Prohibited Substance or its Metabolites or Markers (including elevated quantities of endogenous substances) or evidence of the Use of a Prohibited Method.

Adverse Passport Finding:

A report identified as an Adverse Passport Finding as described in the applicable International Standards.

Anti-Doping Organisation:

A Signatory that is responsible for adopting rules for initiating, implementing or enforcing any part of the Doping Control process. This includes, for example, the International Olympic Committee, the International Paralympic Committee FIA, other Major Event Organisations that conduct Testing at their Events, WADA, international Federations, and National Anti-Doping Organisations.

ASN:

A national automobile club, association or federation recognised by the FIA as sole holder of the sporting power in a country (as stipulated in Article 'Definitions' of the FIA International Sporting Code).

Driver: GO UNDER «DRIVER» BELOW

Driver Biological Passport: GO UNDER «DRIVER BIOLOGICAL PASSPORT» BELOW

Driver Support Personnel: GO UNDER «DRIVER SUPPORT PERSONNEL» BELOW

Attempt:

Purposely engaging in conduct that constitutes a substantial step in a course of conduct planned to culminate in the commission of an anti-doping rule violation. However, there shall be no anti-doping rule violation based solely on an Attempt to commit a violation if the Person renounces the Attempt prior to its being discovered by a third party not involved in the Attempt.

Atypical Finding:

A report from a WADA-accredited laboratory or other WADA-approved laboratory which requires further investigation as provided by the International Standard for Laboratories, related Technical Documents prior to the determination of an Adverse Analytical Finding.

Atypical Passport Finding:

A report described as an Atypical Passport Finding as described in the applicable International Standards.

CAS:

The Court of Arbitration for Sport.

Code:

The World Anti-Doping Code.

Competition:

Single motor sport activity with its own results. It may comprise one or more heats and a final, free practice, qualifying practice sessions and results of several categories or be divided in some similar manner, but must be completed by the end of the Event. The following are considered as a Competition: Circuit Races, Rallies, Cross-Country Rallies, Drag Races, Hill Climbs, Record Attempts, Tests, Trials, drifting and other forms of Competitions at the discretion of the FIA, as defined in Article 'Definitions' of the FIA International Sporting Code.

à la discrétion de la FIA, comme défini à l'Article 'Définitions' du Code Sportif International de la FIA.

Conséquences des violations des règles antidopage (« conséquences ») :

La violation d'une règle antidopage par un pilote ou une autre personne peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes :

- a. **Annulation**, ce qui signifie que les résultats du pilote dans une compétition particulière ou lors d'une manifestation sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des trophées, médailles, points et prix ;
- b. **Suspension**, ce qui signifie qu'il est interdit au pilote ou à toute autre personne, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute compétition, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée, tel que stipulé à l'Article 10.12.1 ;
- c. **Suspension provisoire**, ce qui signifie que le pilote ou toute autre personne est temporairement interdit(e) de participation à toute compétition ou activité jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'Article 8 (Droit à une audience équitable).
- d. **Conséquences financières**, ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage ; et
- e. **Divulgaration publique ou rapport public**, ce qui signifie la divulgation d'informations ou la distribution d'informations au grand public ou à des personnes autres que les personnes devant être notifiées au préalable conformément à l'Article 14. Les équipes dans les sports d'équipe peuvent également se voir imposer des conséquences conformément aux dispositions de l'Article 11 du Code.

Produit contaminé :

Produit contenant une substance interdite qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur Internet.

Annulation :

Voir ci-dessus Conséquences des violations des règles antidopage.

Contrôle du dopage :

Toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification du contrôle jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'informations sur la localisation, le prélèvement des échantillons et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les AUT, la gestion des résultats et les audiences.

Pilote :

Tout conducteur ou passager (navigateur et copilote inclus) qui dispute une compétition au niveau international et/ou national, comme défini à l'Article 'Définitions' du Code Sportif International de la FIA. Une organisation antidopage est libre d'appliquer des règles antidopage à un pilote qui n'est ni un pilote de niveau international ni un pilote de niveau national, et ainsi de le faire entrer dans la définition de « pilote ». En ce qui concerne les pilotes qui ne sont ni de niveau international ni de niveau national, une organisation antidopage peut choisir de réaliser des contrôles limités ou de ne réaliser aucun contrôle, de procéder à des analyses d'échantillons portant sur un menu plus restreint de substances interdites, ou de ne pas exiger à l'avance des AUT. Cependant, si une violation des règles antidopage prévue à l'Article 2.1, 2.3 ou 2.5 est commise par un pilote relevant d'une organisation antidopage et qui prend part à une compétition d'un niveau inférieur au niveau international ou national, les conséquences énoncées dans le Code (sauf l'Article 14.3.2) doivent être appliquées. Aux fins des Articles 2.8 et 2.9 ainsi qu'à des fins d'information et d'éducation antidopage, toute personne qui prend part à une compétition sportive et qui relève d'un signataire, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive reconnaissant le Code est un pilote.

[Commentaire : Cette définition établit clairement que tous les sportifs de niveaux international et national sont assujettis aux règles antidopage du Code, et que les définitions précises des compétitions de niveau international et de niveau national doivent figurer dans les règles antidopage respectives des fédérations internationales et des organisations nationales antidopage. Cette définition permet également à chaque organisation nationale antidopage, si elle le désire, d'étendre son programme antidopage aux concurrents de niveaux inférieurs au niveau national ou international ou aux individus pratiquant un entraînement physique mais sans disputer de compétitions. Ainsi, une organisation nationale antidopage pourrait, par exemple, choisir de contrôler des concurrents de niveau récréatif, mais sans exiger à l'avance des AUT. Néanmoins, une violation des règles antidopage impliquant un résultat d'analyse anormal ou une falsification entraîne toutes les conséquences prévues par le Code (à l'exception de l'Article 14.3.2). La décision d'appliquer ou non les conséquences aux sportifs de niveau récréatif qui pratiquent des activités d'entraînement physique mais ne disputent jamais de compétitions est laissée à l'organisation nationale antidopage. De même, une organisation responsable de grandes manifestations qui organise une manifestation uniquement pour des concurrents de niveau vétérans pourrait choisir de contrôler les concurrents mais de ne pas procéder à des analyses d'échantillons couvrant la totalité du menu des substances interdites. Les concurrents de tous les niveaux devraient bénéficier de programmes d'information et d'éducation en matière d'antidopage.]

Consequences of Anti-Doping Rule Violations ("Consequences"):

A Driver's or other Person's violation of an anti-doping rule may result in one or more of the following:

- a. **Disqualification**, which means that the Driver's results in a particular Competition or Event are invalidated, with all resulting Consequences including forfeiture of any trophies, medals, points and prizes;
- b. **Ineligibility**, which means that the Driver or other Person is barred on account of an anti-doping rule violation for a specified period of time from participating in any Competition or other activity or funding as provided in Article 10.12.1;
- c. **Provisional Suspension**, which means that the Driver or other Person is barred temporarily from participating in any Competition or activity prior to the final decision at a hearing conducted under Article 8 (Right to a Fair Hearing);
- d. **Financial Consequences**, which means a financial sanction imposed for an anti-doping rule violation or to recover costs associated with an anti-doping rule violation; and
- e. **Public Disclosure or Public Reporting**, which means the dissemination or distribution of information to the general public or Persons beyond those Persons entitled to earlier notification in accordance with Article 14. Teams in Team Sports may also be subject to Consequences as provided in Article 11 of the Code.

Contaminated Product:

A product that contains a Prohibited Substance that is not disclosed on the product label or in information available in a reasonable Internet search.

Disqualification:

See Consequences of Anti-Doping Rule Violations above.

Doping Control:

All steps and processes from test distribution planning through to ultimate disposition of any appeal including all steps and processes in between such as provision of whereabouts information, Sample collection and handling, laboratory analysis, TUEs, results management and hearings.

Driver:

Any driver or passenger (including navigator and co-driver), as defined in Article 'Definitions' of the FIA International Sporting Code, who competes in International Events and/or in National Events. An Anti-Doping Organisation has discretion to apply anti-doping rules to a Driver who is neither an International-Level Driver nor a National-Level Driver, and thus to bring them within the definition of "Driver". In relation to Driver who are neither International-Level nor National-Level Drivers, an Anti-Doping Organisation may elect to: conduct limited Testing or no Testing at all; analyse Samples for less than the full menu of Prohibited Substances; require limited or no whereabouts information; or not require advance TUEs. However, if an Article 2.1, 2.3 or 2.5 anti-doping rule violation is committed by any Driver over whom an Anti-Doping Organisation has authority and who competes below the international or national level, then the Consequences set forth in the Code (except Article 14.3.2) must be applied. For the purposes of Article 2.8 and Article 2.9 and for the purposes of anti-doping information and education, any Person who participates in sport under the authority of any Signatory, government, or other sports organisation accepting the Code is a Driver.

[Comment: This definition makes it clear that all International- and National-Level Drivers are subject to the anti-doping rules of the Code, with the precise definitions of international- and national-level sport to be set forth in the anti-doping rules of the International Federations and National Anti-Doping Organisations respectively. The definition also allows each National Anti-Doping Organisation, if it chooses to do so, to expand its anti-doping programme beyond International- or National-Level Drivers to competitors at lower levels of Competition or to individuals who engage in fitness activities but do not compete at all. Thus, a National Anti-Doping Organisation could, for example, elect to test recreational-level competitors but not require advance TUEs. However, an anti-doping rule violation involving an Adverse Analytical Finding or Tampering results in all of the Consequences provided for in the Code (with the exception of Article 14.3.2). The decision on whether Consequences apply to recreational-level Drivers who engage in fitness activities but never compete is left to the National Anti-Doping Organisation. In the same manner, a Major Event Organisation holding an Event reserved for masters-level competitors could elect to test the competitors but not analyse Samples for the full menu of Prohibited Substances. Competitors at all levels of Competition should receive the benefit of anti-doping information and education.]

Passeport biologique du pilote :

Programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard international pour les laboratoires.

Personnel d'encadrement du Pilote :

Tout entraîneur, soigneur, directeur, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre personne qui travaille avec un pilote participant à des compétitions ou s'y préparant, qui le traite ou lui apporte son assistance.

Épreuve :

Une épreuve est composée d'une ou plusieurs : compétitions, parades ou démonstrations.

Durée de l'épreuve :

Période écoulée entre le début et la fin d'une épreuve, telle qu'établie par l'organisme sous l'égide duquel se déroule l'épreuve.

Site de l'épreuve :

Sites désignés comme tels par l'organisme responsable de l'épreuve. Ils incluent de manière non-exhaustive : la piste (le Parcours), le Circuit, le paddock, le Parc Fermé, les parcs ou zones d'assistance, les parcs d'attente, les stands, les zones interdites au public, les zones de contrôle, les zones réservées aux médias, les zones de ravitaillement.

Faute :

Tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée lié à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la faute d'un pilote ou d'une autre personne incluent par exemple l'expérience du pilote ou de l'autre personne, la question de savoir si le pilote ou l'autre personne est un mineur, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par le pilote ainsi que le degré de diligence exercé par le pilote et les recherches et les précautions prises par le pilote en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de la faute du pilote ou de l'autre personne, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que le pilote ou l'autre personne se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un pilote perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de suspension, ou le fait que le pilote n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de suspension au titre des Articles 10.5.1 ou 10.5.2.

[Commentaire : Le critère pour évaluer le degré de la faute du pilote est le même selon tous les Articles lorsque la faute doit être prise en considération. Cependant, selon l'Article 10.5.2, aucune réduction de sanction n'est appropriée sauf si, une fois le degré de la faute évalué, la conclusion est qu'aucune faute ou négligence significative n'a été commise par le pilote ou l'autre personne.]

FIA :

Fédération Internationale de l'Automobile

Conséquences financières :

Voir Conséquences des violations des règles antidopage ci-dessus.

En compétition :

Cela comprend la période commençant douze heures avant une compétition à laquelle le pilote doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de collecte d'échantillons relié à cette compétition.

[Commentaire : Une Fédération internationale ou un organisme responsable d'une épreuve peut établir une période « en compétition » différente de la durée de l'épreuve.]

Programme des observateurs indépendants :

Équipe d'observateurs sous la supervision de l'AMA qui assistent au processus de contrôle du dopage lors de certaines manifestations, peuvent fournir des conseils à cet égard et rendent compte de leurs observations.

Sport individuel :

Toute discipline du Sport Automobile qui n'est pas un sport d'équipe.

Suspension :

Voir ci-dessus les Conséquences des violations des règles antidopage.

Épreuve internationale :

Une épreuve ou une compétition pour laquelle le Comité international olympique ou le Comité international paralympique, la FIA, un organisateur d'épreuve majeure ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisme responsable de l'épreuve ou nomme les officiels techniques de l'épreuve.

Pilote de niveau international :

Un pilote qui participe à toute Compétition inscrite au Calendrier Sportif International de la FIA, comme indiqué dans la section « Portée » de l'Introduction du Règlement.

[Commentaire : Conformément au Standard international pour les contrôles et les enquêtes, la FIA est libre de déterminer les critères qu'elle utilisera pour classer les pilotes comme des pilotes de niveau international, par exemple en fonction de leur

Driver Biological Passport:

The programme and methods of gathering and collating data as described in the International Standard for Testing and Investigations and International Standard for Laboratories.

Driver Support Personnel:

Any coach, trainer, manager, agent, team staff, official, medical or paramedical personnel, parent or any other Person working with, treating or assisting a Driver participating in or preparing for Competition.

Event:

An Event is made up of one or more: Competitions, Parades or Demonstrations.

Event Period:

The time between the beginning and end of an Event, as established by the body under which the Event is taking place.

Event Venues:

Those venues so designated by the ruling body of the Event. They include, but are not limited to: the track (Course), the Circuit, the paddock, the Parc Fermé, the service parks or zones, the holding parks, the pits, the zones that are barred to the public, the control zones, the zones that are reserved for the media, the refuelling zones.

Fault:

Fault is any breach of duty or any lack of care appropriate to a particular situation. Factors to be taken into consideration in assessing a Driver or other Person's degree of Fault include, for example, the Driver's or other Person's experience, whether the Driver or other Person is a Minor, special considerations such as impairment, the degree of risk that should have been perceived by the Driver and the level of care and investigation exercised by the Driver in relation to what should have been the perceived level of risk. In assessing the Driver's or other Person's degree of Fault, the circumstances considered must be specific and relevant to explain the Driver's or other Person's departure from the expected standard of behaviour. Thus, for example, the fact that a Driver would lose the opportunity to earn large sums of money during a period of Ineligibility, or the fact that the Driver only has a short time left in his career, or the timing of the sporting calendar, would not be relevant factors to be considered in reducing the period of Ineligibility under Article 10.5.1 or 10.5.2.

[Comment: The criterion for assessing an Driver's degree of Fault is the same under all Articles where Fault is to be considered. However, under Article 10.5.2, no reduction of sanction is appropriate unless, when the degree of Fault is assessed, the conclusion is that No Significant Fault or Negligence on the part of the Driver or other Person was involved.]

FIA:

The Federation Internationale de l'Automobile.

Financial Consequences:

See Consequences of Anti-Doping Rule Violations, above.

In-Competition:

The period commencing twelve hours before a Competition in which the Driver is scheduled to participate through the end of such Competition and the Sample collection process related to such Competition.

[Comment: An International Federation or ruling body for an Event may establish an "In-Competition" period that is different than the Event Period.]

Independent Observer Programme:

A team of observers, under the supervision of WADA, who observe and may provide guidance on the Doping Control process at certain Events and report on their observations.

Individual Sport:

Any discipline of Motor Sport that is not a Team Sport.

Ineligibility:

See Consequences of Anti-Doping Rule Violations above.

International Event:

An Event or Competition where the International Olympic Committee, the International Paralympic Committee, the FIA, a Major Event Organisation, or another international sport organization is the ruling body for the Event or appoints the technical officials for the Event.

International-Level Driver:

A Driver who participates in any Competition registered on the FIA International Sporting Calendar, as set out in the "Scope" section of the Introduction to the Regulations.

[Comment: Consistent with the International Standard for Testing and Investigations, the FIA is free to determine the criteria it will use to classify Drivers as International-Level Drivers, e.g., by ranking, by participation in particular International Events, by type of

rang au classement, de leur participation à des Épreuves internationales en particulier, de leur type de licence, etc. Toutefois, elle doit publier ces critères sous forme claire et concise, de sorte que les pilotes puissent déterminer rapidement et facilement quand ils seront classés comme des pilotes de niveau International. Par exemple, si les critères incluent la participation à certaines épreuves internationales, la FIA doit publier la liste de ces épreuves internationales.]

Standard International :

Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un *Standard International* (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le *Standard International* en question sont correctement exécutées. Les *Standards Internationaux* comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

Organisateurs d'épreuves majeures :

Associations continentales de Comités nationaux olympiques et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisme responsable pour une épreuve internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.

Marqueur :

Composé, ensemble de composés ou paramètre(s) biologique(s) qui témoignent de l'Usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Métabolite :

Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

Mineur :

Personne physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans.

Organisation nationale antidopage :

La ou les entités désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement d'échantillons, de la gestion des résultats de contrôles et de la tenue d'audiences, au plan national. Si la désignation n'a pas été faite par l'autorité publique compétente, cette entité sera le Comité National Olympique du pays ou son représentant.

Lorsqu'il est fait référence à l'organisation nationale antidopage du pilote, il s'agit de l'organisation nationale antidopage du pays de l'ASN qui a délivré la licence au pilote.

Épreuve nationale :

Toute épreuve qui n'est pas inscrite au Calendrier Sportif International de la FIA.

Pilote de niveau national :

Pilote concourant dans un sport au niveau national, selon la définition de chaque organisation nationale antidopage, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Comité national olympique :

Organisation reconnue à ce titre par le Comité international olympique. Le terme Comité national olympique englobe toute confédération sportive nationale des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un Comité national olympique en matière d'antidopage.

Absence de faute ou de négligence :

Démonstration par le pilote ou l'autre personne du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une substance interdite ou une méthode interdite, ou qu'il/elle avait violé une règle antidopage. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'Article 2.1, le pilote doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme.

Absence de faute ou de négligence significative :

Démonstration par le pilote ou l'autre personne du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'Article 2.1, le pilote doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme.

Hors compétition :

Toute période qui n'est pas en compétition.

Participant :

Tout pilote ou membre du personnel d'encadrement du pilote.

Personne :

Personne physique ou organisation ou autre entité.

Possession :

Possession physique ou de fait (qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la substance/méthode interdite ou les lieux où une substance/méthode interdite se trouve). Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance/méthode interdite ou les lieux où la substance/méthode interdite se trouve, la possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant d'être notifiée d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures

license, etc. However, it must publish those criteria in clear and concise form, so that Drivers are able to ascertain quickly and easily when they will become classified as International-Level Drivers. For example, if the criteria include participation in certain International Events, then the FIA must publish a list of those International Events.]

International Standard:

A standard adopted by WADA in support of the Code. Compliance with an *International Standard* (as opposed to another alternative standard, practice or procedure) shall be sufficient to conclude that the procedures addressed by the *International Standard* were performed properly. *International Standards* shall include any Technical Documents issued pursuant to the *International Standard*.

Major Event Organisations:

The continental associations of National Olympic Committees and other international multi-sport organisations serving as the body responsible for any continental, regional or other *International Event*.

Marker:

A compound, group of compounds or biological variable(s) that indicates the Use of a Prohibited Substance or Prohibited Method.

Metabolite:

Any substance produced by a biotransformation process.

Minor:

A natural Person who has not reached the age of eighteen years.

National Anti-Doping Organisation:

The entity(ies) designated by each country as possessing the primary authority and responsibility to adopt and implement anti-doping rules and to direct the collection of Samples, the management of test results, and the conduct of hearings, all at the national level. If this designation has not been made by the competent public authority(ies), the entity shall be the country's National Olympic Committee or its designee.

Where reference is made to the National Anti-Doping Organisation of the Driver, this means the National Anti-Doping Organisation of the country of the ASN that issued the licence to the Driver.

National Event:

Any Event that is not entered on the FIA International Sporting Calendar.

National-Level Driver:

Drivers who compete in sport at the national level, as defined by each National Anti-Doping Organisation, consistent with the International Standard for Testing and Investigations.

National Olympic Committee:

The organisation recognised by the International Olympic Committee. The term National Olympic Committee shall also include the National Sport Confederation in those countries where the National Sport Confederation assumes typical National Olympic Committee responsibilities in the anti-doping area.

No Fault or Negligence:

The Driver or other Person's establishing that he did not know or suspect, and could not reasonably have known or suspected even with the exercise of utmost caution, that he had Used or been Administered the Prohibited Substance or Prohibited Method or otherwise violated an anti-doping rule. Except in the case of a Minor, for any violation of Article 2.1, the Driver must also establish how the Prohibited Substance entered his system.

No Significant Fault or Negligence:

The Driver or other Person's establishing that his Fault or negligence, when viewed in the totality of the circumstances and taking into account the criteria for No Fault or Negligence, was not significant in relation to the anti-doping rule violation. Except in the case of a Minor, for any violation of Article 2.1, the Driver must also establish how the Prohibited Substance entered his system.

Out-of-Competition:

Any period which is not In-Competition.

Participant:

Any Driver or Driver Support Personnel.

Person:

A natural Person or an organisation or other entity.

Possession:

The actual, physical Possession, or the constructive Possession (which shall be found only if the Person has exclusive control or intends to exercise control over the Prohibited Substance or Prohibited Method or the premises in which a Prohibited Substance or Prohibited Method exists). However, if the Person does not have exclusive control over the Prohibited Substance or Prohibited Method or over the premises in which a Prohibited Substance or Prohibited Method exists, constructive Possession shall only be found if the Person knew about the presence of the Prohibited Substance or Prohibited Method and intended to exercise control over it. However, there shall be no anti-doping rule violation based solely on Possession if, prior to receiving notification of

concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance/méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (par un moyen électronique ou autre) d'une substance interdite ou d'une méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui fait l'achat.

[Commentaire : En vertu de cette définition, des stéroïdes trouvés dans le véhicule d'un pilote constitueraient une violation à moins que le pilote ne puisse démontrer qu'un autre personne s'est servi de son véhicule. Dans de telles circonstances, l'organisation antidopage devra démontrer que, bien que le pilote n'ait pas eu le contrôle exclusif du véhicule, le pilote était au courant de la présence des stéroïdes et avait l'intention d'exercer un contrôle sur les stéroïdes. Dans un même ordre d'idées, dans l'hypothèse où des stéroïdes seraient trouvés dans une armoire à médicaments relevant du contrôle commun d'un pilote et de sa conjointe, l'organisation antidopage devra démontrer que le pilote était au courant de la présence des stéroïdes dans l'armoire à médicaments et qu'il avait l'intention d'exercer un contrôle sur ces stéroïdes. L'acte d'acquisition d'une substance interdite, en soi, constitue la possession, même si, par exemple, le produit n'arrive pas, est reçu par quelqu'un d'autre ou est envoyé à l'adresse d'un tiers.]

Liste des Interdictions :

Liste publiée par l'AMA identifiant les substances interdites et les méthodes interdites (disponible sur le site Internet de l'AMA www.wada-ama.org).

Méthode interdite :

Toute méthode décrite comme telle dans la Liste des Interdictions.

Substance interdite :

Toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la Liste des Interdictions.

Audience préliminaire :

Aux fins de l'Article 7.9, audience sommaire et accélérée avant la tenue de l'audience prévue à l'Article 8 qui implique la notification du pilote et lui donne l'occasion d'être entendu par écrit ou par oral.

[Commentaire : Une audience préliminaire n'est qu'une procédure préliminaire qui peut ne pas impliquer l'examen intégral des faits de l'affaire. Suite à une audience préliminaire, le pilote continue à avoir droit à une audience complète portant sur le fond. En revanche, une « audience accélérée » au sens de l'Article 7.9 est une audience complète portant sur le fond, mais organisée selon un calendrier accéléré.]

Suspension provisoire :

Voir ci-dessus les Conséquences des violations des règles antidopage.

Divulguer publiquement ou rapporter publiquement :

Voir Conséquences des violations des règles antidopage ci-dessus.

Organisation régionale antidopage :

Entité régionale créée par les pays membres pour coordonner et gérer, par délégation, des domaines de leurs programmes nationaux antidopage, pouvant inclure l'adoption et l'application de règles antidopage, la planification et la collecte d'échantillons, la gestion des résultats, l'examen des AUT, la tenue des audiences et la réalisation de programmes éducatifs au plan régional.

Groupe cible de pilotes soumis aux contrôles :

Groupe de pilotes identifiés comme hautement prioritaires au niveau international par la FIA et au niveau national par chaque organisation nationale antidopage, qui sont assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition dans le cadre du plan de répartition des contrôles de la FIA ou de l'organisation nationale antidopage en question. Ils sont de ce fait tenus de fournir des informations sur leur localisation conformément à l'Article 5.6 du Code et au Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Règlement :

Le Règlement antidopage de la FIA

Échantillon ou prélèvement :

Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage.

[Commentaire : Certains ont parfois fait valoir que le prélèvement d'échantillons sanguins viole les principes de certains groupes religieux ou culturels. Il a été déterminé que cette considération n'était pas fondée.]

Signataires :

Entités qui ont signé le Code et s'engagent à le respecter, conformément à l'Article 23 du Code.

Substance spécifiée :

Comme définie à l'Article 4.2.2.

Responsabilité objective :

Règle qui stipule qu'au titre de l'Article 2.1 ou de l'Article 2.2, il n'est pas nécessaire que l'organisation antidopage démontre l'intention, la faute, la négligence ou l'Usage conscient de la part du pilote pour établir une violation des règles antidopage.

any kind that the Person has committed an anti-doping rule violation, the Person has taken concrete action demonstrating that the Person never intended to have Possession and has renounced Possession by explicitly declaring it to an Anti-Doping Organisation. Notwithstanding anything to the contrary in this definition, the purchase (including by any electronic or other means) of a Prohibited Substance or Prohibited Method constitutes Possession by the Person who makes the purchase.

[Comment: Under this definition, steroids found in a Driver's car would constitute a violation unless the Driver establishes that someone else used the car; in that event, the Anti-Doping Organisation must establish that, even though the Driver did not have exclusive control over the car, the Driver knew about the steroids and intended to have control over the steroids. Similarly, in the example of steroids found in a home medicine cabinet under the joint control of an Driver and spouse, the Anti-Doping Organisation must establish that the Driver knew the steroids were in the cabinet and that the Driver intended to exercise control over the steroids. The act of purchasing a Prohibited Substance alone constitutes Possession, even where, for example, the product does not arrive, is received by someone else, or is sent to a third party address.]

Prohibited List:

The List published by WADA identifying the Prohibited Substances and Prohibited Methods (available on the WADA website www.wada-ama.org).

Prohibited Method:

Any method so described on the Prohibited List.

Prohibited Substance:

Any substance, or class of substances, so described on the Prohibited List.

Provisional Hearing:

For the purposes of Article 7.9, an expedited abbreviated hearing occurring prior to a hearing under Article 8 that provides the Driver with notice and an opportunity to be heard in either written or oral form.

[Comment: A Provisional Hearing is only preliminary proceedings which may not involve a full review of the facts of the case. Following a Provisional Hearing, the Driver remains entitled to a subsequent full hearing on the merits of the case. By contrast, an "expedited hearing", as that term is used in Article 7.9, is a full hearing on the merits conducted on an expedited time schedule.]

Provisional Suspension:

See Consequences of Anti-Doping Rules Violations above.

Publicly Disclose or Publicly Report:

See Consequences of Anti-Doping Rules Violations above.

Regional Anti-Doping Organisation:

A regional entity designated by member countries to coordinate and manage delegated areas of their national anti-doping programmes, which may include the adoption and implementation of anti-doping rules, the planning and collection of Samples, the management of results, the review of TUEs, the conduct of hearings, and the conduct of educational programmes at a regional level.

Registered Testing Pool:

The pool of highest-priority Drivers established separately at the international level by the FIA and at the national level by each National Anti-Doping Organisation that are subject to both In-Competition and Out-of-Competition Testing as part of the test distribution plan of the FIA or the National Anti-Doping Organisation in question. They are therefore required to provide whereabouts information as provided in Article 5.6 of the Code and the International Standard for Testing and Investigations.

Regulations:

The FIA Anti-Doping Regulations.

Sample or Specimen:

Any biological material collected for the purposes of a Doping Control.

[Comment: It has sometimes been claimed that the collection of blood Samples violates the tenets of certain religious or cultural groups. It has been determined that there is no basis for any such claim.]

Signatories:

Those entities signing the Code and agreeing to comply with the Code, as provided in Article 23 of the Code.

Specified Substances:

As defined in Article 4.2.2.

Strict Liability:

The rule which provides that under Article 2.1 and Article 2.2, it is not necessary that intent, Fault, negligence, or knowing Use on the Driver's part be demonstrated by the Anti-Doping Organisation in order to establish an anti-doping rule violation.

Aide substantielle :

Aux fins de l'Article 10.6.1, la personne qui fournit une aide substantielle doit :

- 1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage et
- 2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une organisation antidopage ou une instance de jugement le lui demande.

De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer.

Falsification :

Fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime ; d'influencer un résultat d'une manière illégitime ; d'intervenir d'une manière illégitime ; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours.

Contrôle ciblé :

Sélection de pilotes identifiés en vue de contrôles sur la base de critères énoncés dans le Standard International pour les Contrôles et les Enquêtes.

Sport d'équipe :

Une discipline du Sport Automobile qui se concourt par équipe (conducteur et passager) ou qui autorise le remplacement ou le relais des pilotes durant une compétition.

Contrôle :

Partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification des contrôles, le prélèvement des échantillons, la manipulation des échantillons et leur transport au laboratoire.

Traffic :

Vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers (ou possession à cette fin) d'une substance interdite ou d'une méthode interdite (physiquement, par un moyen électronique ou autre) par un pilote, le personnel d'encadrement du pilote ou une autre personne relevant d'une organisation antidopage. Toutefois, cette définition ne comprend pas :

- les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une substance interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à d'autres fins justifiables ;
- les actions portant sur des substances interdites qui ne sont pas interdites dans des contrôles hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

AUT :

Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques, comme définie à l'Article 4.4.

CAUT :

Comité pour l'Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques, comme défini à l'Article 4.4.4.

Convention de l'UNESCO :

La Convention internationale contre le dopage dans le sport adoptée le 19 octobre 2005 par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 33^e session, y compris tous les amendements adoptés par les États parties à la Convention et la Conférence des parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

Usage :

Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout autre moyen d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

AMA :

Agence Mondiale Antidopage.

[Commentaire : Les termes définis au singulier comprennent également le pluriel et vice versa.]

Substantial Assistance:

For purposes of Article 10.6.1, a Person providing Substantial Assistance must:

- 1) fully disclose in a signed written statement all information he possesses in relation to anti-doping rule violations, and
- 2) fully cooperate with the investigation and adjudication of any case related to that information, including, for example, presenting testimony at a hearing if requested to do so by an Anti-Doping Organisation or a hearing panel.

Further, the information provided must be credible and must comprise an important part of any case which is initiated or, if no case is initiated, must have provided a sufficient basis on which a case could have been brought.

Tampering:

Altering for an improper purpose or in an improper way; bringing improper influence to bear; interfering improperly; obstructing, misleading or engaging in any fraudulent conduct to alter results or prevent normal procedures from occurring.

Target Testing:

Selection of specific Drivers for Testing based on criteria set forth in the International Standard for Testing and Investigations.

Team Sport:

A discipline of Motor Sport in which a crew (driver and passenger) competes with other crews or which authorises the replacement or relaying of Drivers during a Competition.

Testing:

The parts of the Doping Control process involving test distribution planning, Sample collection, Sample handling, and Sample transport to the laboratory.

Trafficking:

Selling, giving, transporting, sending, delivering or distributing (or Possessing for any such purpose) a Prohibited Substance or Prohibited Method (either physically or by any electronic or other means) by a Driver, Driver Support Personnel or any other Person subject to the jurisdiction of an Anti-Doping Organisation to any third party. However, this definition shall not include:

- the actions of bona fide medical personnel involving a Prohibited Substance used for genuine and legal therapeutic purposes or other acceptable justification;
- the actions involving Prohibited Substances which are not prohibited in Out-of-Competition Testing unless the circumstances as a whole demonstrate that such Prohibited Substances are not intended for genuine and legal therapeutic purposes or are intended to enhance sport performance.

TUE:

Therapeutic Use Exemption, as defined in Article 4.4.

TUEC:

Therapeutic Use Exemption Committee, as defined in Article 4.4.4.

UNESCO Convention:

The International Convention against Doping in Sport adopted by the 33rd session of the UNESCO General Conference on 19 October 2005 including any and all amendments adopted by the States that are Parties to the Convention and the Conference of Parties to the International Convention against Doping in Sport.

Use:

The utilisation, application, ingestion, injection or consumption by any means whatsoever of any Prohibited Substance or Prohibited Method.

WADA:

The World Anti-Doping Agency.

[Comment: Defined terms shall include their plural and possessive forms, as well as those terms used as other parts of speech.]

SUPPLÉMENT 2
EXEMPLES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 10
à des fins éducatives uniquement

EXEMPLE 1

Faits :

Un résultat d'analyse anormal découle de la présence d'un stéroïde anabolisant dans un contrôle en compétition (Article 2.1). Le pilote avoue sans délai la violation des règles antidopage. Le pilote établit l'absence de faute ou de négligence significative et le pilote fournit une aide substantielle.

Application des conséquences :

1. Le point de départ serait l'Article 10.2. Le fait qu'il a été établi que le pilote n'a pas commis de faute significative (selon l'énoncé des faits ci-dessus) constitue une preuve suffisante que la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle (Articles 10.2.1.1 et 10.2.3). La période de suspension serait dès lors de deux ans et non de quatre ans (Article 10.2.2).
2. Dans un deuxième temps, la formation disciplinaire étudierait si les conditions de réduction liées à la faute (Articles 10.4 et 10.5) sont applicables. Sur la base de l'absence de faute ou de négligence substantielle (Article 10.5.2), puisque le stéroïde anabolisant n'est pas une substance spécifiée, l'éventail de sanctions applicables serait ramené à un éventail situé entre deux ans et un an (minimum de la moitié de la sanction de deux ans). La formation disciplinaire déterminerait ensuite la période de suspension applicable parmi cet éventail en fonction du degré de la faute du pilote (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que la formation disciplinaire imposerait normalement une période de suspension de 16 mois).
3. Dans un troisième temps, la formation disciplinaire évaluerait la possibilité du sursis ou de la réduction au titre de l'Article 10.6 (réductions liées à l'absence de faute). En l'occurrence, seul l'Article 10.6.1 (aide substantielle) s'appliquerait. (L'Article 10.6.3, aveu sans délai, n'est pas applicable car la période de suspension est déjà inférieure au minimum de deux ans stipulé à l'Article 10.6.3). Sur la base de l'aide substantielle, la période de suspension pourrait faire l'objet d'un sursis des trois quarts de 16 mois*. La période minimale de suspension serait ainsi de quatre mois (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que la formation disciplinaire prononcerait un sursis de dix mois, de sorte que la période de suspension serait de six mois).
4. En vertu de l'Article 10.11, en règle générale, la période de suspension débute à la date de la décision finale. Cependant, du fait que le pilote a avoué sans délai la violation des règles antidopage, la période de suspension pourrait débiter dès la date du prélèvement de l'échantillon, mais en tout état de cause, le pilote devrait purger au moins la moitié de la période de suspension (autrement dit trois mois) à compter de la date de la décision de l'audience (Article 10.11.2).
5. Puisque le résultat d'analyse anormal a été commis en compétition, la formation arbitrale devrait automatiquement annuler le résultat obtenu dans cette compétition (Article 9).
6. En vertu de l'Article 10.8, tous les résultats obtenus par le pilote entre la date du prélèvement de l'échantillon et le début de la période de suspension seraient également annulés sauf si l'équité l'exigeait.
7. L'information mentionnée à l'Article 14.3.2 doit être divulguée publiquement, à moins que le pilote ne soit mineur, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (Article 10.13).
8. Le pilote n'est pas autorisé à participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou à une autre activité sportive sous l'autorité d'un signataire ou de ses affiliés durant sa période de suspension (Article 10.12.1). Cependant, le pilote peut recommencer à s'entraîner avec une équipe ou à utiliser les installations d'un club ou d'une autre organisation membre d'un signataire ou de ses affiliés durant la plus courte des périodes suivantes : (a) les deux derniers mois de la période de suspension du pilote ou (b) le dernier quart de la période de suspension imposée (Article 10.12.2). Ainsi, le pilote aurait le droit de reprendre l'entraînement un mois et demi avant la fin de la période de suspension.

EXEMPLE 2

Faits :

Un résultat d'analyse anormal découle de la présence d'un stimulant qui est une substance spécifiée dans un contrôle en compétition (Article 2.1). L'organisation antidopage est en mesure d'établir que le pilote a commis la violation des règles antidopage de manière intentionnelle. Le pilote n'est pas en mesure d'établir que la substance interdite a été utilisée hors compétition dans un contexte sans rapport avec une prestation sportive. Le pilote n'avoue pas sans délai la violation des règles antidopage alléguée. Le pilote fournit une aide substantielle.

SUPPLEMENT 2
EXAMPLES OF THE APPLICATION OF ARTICLE 10
for educational purposes only

EXAMPLE 1

Facts:

An Adverse Analytical Finding results from the presence of an anabolic steroid in an In-Competition test (Article 2.1); the Driver promptly admits the anti-doping rule violation; the Driver establishes No Significant Fault or Negligence; and the Driver provides Substantial Assistance.

Application of Consequences:

1. The starting point would be Article 10.2. Because the Driver is deemed to have No Significant Fault that would be sufficient corroborating evidence (Articles 10.2.1.1 and 10.2.3) that the anti-doping rule violation was not intentional, the period of Ineligibility would thus be two years, not four years (Article 10.2.2).
2. In a second step, the panel would analyse whether the Fault-related reductions (Articles 10.4 and 10.5) apply. Based on No Significant Fault or Negligence (Article 10.5.2), since the anabolic steroid is not a Specified Substance, the applicable range of sanctions would be reduced to a range of two years to one year (minimum one-half of the two-year sanction). The panel would then determine the applicable period of Ineligibility within this range based on the Driver's degree of Fault. (Assume for purposes of illustration in this example that the panel would otherwise impose a period of Ineligibility of 16 months.)
3. In a third step, the panel would assess the possibility for suspension or reduction under Article 10.6 (reductions not related to Fault). In this case, only Article 10.6.1 (Substantial Assistance) applies. (Article 10.6.3, Prompt Admission, is not applicable because the period of Ineligibility is already below the two-year minimum set forth in Article 10.6.3.) Based on Substantial Assistance, the period of Ineligibility could be suspended by three-quarters of 16 months. * The minimum period of Ineligibility would thus be four months. (Assume for the purposes of illustration in this example that the panel suspends ten months and the period of Ineligibility would thus be six months.)
4. Under Article 10.11, the period of Ineligibility, in principle, starts on the date of the final hearing decision. However, because the Driver promptly admitted the anti-doping rule violation, the period of Ineligibility could start as early as the date of Sample collection, but in any event the Driver would have to serve at least one-half of the Ineligibility period (i.e. three months) after the date of the hearing decision (Article 10.11.2).
5. Since the Adverse Analytical Finding resulted from an In-Competition test, the panel would have to automatically Disqualify the result obtained in that Competition (Article 9).
6. According to Article 10.8, all results obtained by the Driver subsequent to the date of the Sample collection until the start of the period of Ineligibility would also be Disqualified unless fairness requires otherwise.
7. The information referred to in Article 14.3.2 must be Publicly Disclosed, unless the Driver is a Minor, since this is a mandatory part of each sanction (Article 10.13).
8. The Driver is not allowed to participate in any capacity in a Competition or other sport-related activity under the authority of any Signatory or its affiliates during the Driver's period of Ineligibility (Article 10.12.1). However, the Driver may return to train with a team or to use the facilities of a club or other member organisation of a Signatory or its affiliates during the shorter of: (a) the last two months of the Driver's period of Ineligibility, or (b) the last one-quarter of the period of Ineligibility imposed (Article 10.12.2). Thus, the Driver would be allowed to return to training one and a half months before the end of the period of Ineligibility.

EXAMPLE 2

Facts:

An Adverse Analytical Finding results from the presence of a stimulant which is a Specified Substance in an In-Competition test (Article 2.1); the Anti-Doping Organisation is able to establish that the Driver committed the anti-doping rule violation intentionally; the Driver is not able to establish that the Prohibited Substance was Used Out-of-Competition in a context unrelated to sport performance; the Driver does not promptly admit the anti-doping rule violation as alleged; the Driver does provide Substantial Assistance.

Application des conséquences :

1. Le point de départ serait l'Article 10.2. Du fait que l'organisation antidopage peut établir que la violation des règles antidopage a été commise intentionnellement et que le pilote n'a pas pu établir que la substance interdite était autorisée hors compétition et que cet Usage n'avait pas de rapport avec la prestation sportive du pilote (Article 10.2.3), la période de suspension serait de quatre ans (Article 10.2.1.2).
2. Du fait que la violation était intentionnelle, il n'existe pas de marge de manœuvre pour une réduction sur la base de la faute (pas d'application des Articles 10.4 et 10.5). En raison de l'aide substantielle, la sanction pourrait faire l'objet d'un sursis jusqu'à concurrence des trois quarts de quatre ans*. La période minimale de suspension serait donc d'un an.
3. Au titre de l'Article 10.11, la période de suspension débuterait à la date de la décision finale.
4. Puisque le résultat d'analyse anormal a été enregistré dans une compétition, la formation disciplinaire prononcerait automatiquement l'annulation du résultat obtenu en compétition.
5. En vertu de l'Article 10.8, tous les résultats obtenus par le pilote entre la date de prélèvement de l'échantillon et le début de la période de suspension seraient également annulés sauf si l'équité l'exigeait.
6. Les informations mentionnées à l'Article 14.3.2 doivent être divulguées publiquement à moins que le pilote ne soit mineur, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (Article 10.13).
7. Le pilote n'est pas autorisé à participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou à une autre activité sportive sous l'autorité d'un signataire ou de ses affiliés durant sa période de suspension (Article 10.12.1). Cependant, le pilote peut recommencer à s'entraîner avec une équipe ou à utiliser les installations d'un club ou d'une autre organisation membre d'un signataire ou de ses affiliés durant la plus courte des périodes suivantes : (a) les deux derniers mois de la période de suspension du pilote, ou (b) le dernier quart de la période de suspension imposée (Article 10.12.2). Ainsi, le pilote aurait le droit de reprendre l'entraînement deux mois avant la fin de la période de suspension.

EXEMPLE 3

Faits :

Un résultat d'analyse anormal découle de la présence d'un stéroïde anabolisant dans un contrôle hors compétition (Article 2.1). Le pilote établit qu'il n'a commis aucune faute ni négligence significative. Le pilote établit également que le résultat d'analyse anormal est dû à un produit contaminé.

Application des conséquences :

1. Le point de départ serait l'Article 10.2. Du fait que le pilote peut apporter à l'appui de ses dires la preuve qu'il n'a pas commis la violation des règles antidopage de façon intentionnelle – il n'a pas commis de faute significative en utilisant un produit contaminé (Articles 10.2.1.1 et 10.2.3) – la période de suspension serait de deux ans (Article 10.2.2).
2. Dans un deuxième temps, la formation disciplinaire analyserait les possibilités de réductions liées à la faute (Articles 10.4 et 10.5). Puisque le pilote peut établir que la violation des règles antidopage a été causée par un produit contaminé et qu'il n'a commis aucune faute ni négligence significative, en vertu de l'Article 10.5.1.2, l'éventail applicable pour la période de suspension serait ramené à un éventail situé entre deux ans et une réprimande. La formation disciplinaire déterminerait la période de suspension parmi cet éventail, en fonction du degré de la faute du pilote (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que la formation disciplinaire imposerait normalement une période de suspension de quatre mois).
3. En vertu de l'Article 10.8, tous les résultats obtenus par le pilote entre la date de prélèvement de l'échantillon et le début de la période de suspension seraient annulés sauf si l'équité l'exigeait.
4. Les informations mentionnées à l'Article 14.3.2 doivent être divulguées publiquement à moins que le pilote ne soit mineur, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (Article 10.13).
5. Le pilote n'est pas autorisé à participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou à une autre activité sportive sous l'autorité d'un signataire ou de ses affiliés durant sa période de suspension (Article 10.12.1). Cependant, le pilote peut recommencer à s'entraîner avec une équipe ou à utiliser les installations d'un club ou d'une autre organisation membre d'un signataire ou de ses affiliés durant la plus courte des périodes suivantes : (a) les deux derniers mois de la période de suspension du pilote, ou (b) le dernier quart de la période de suspension imposée (Article 10.12.2). Ainsi, le pilote aurait le droit de reprendre l'entraînement un mois avant la fin de la période de suspension.

Application of Consequences:

1. The starting point would be Article 10.2. Because the Anti-Doping Organisation can establish that the anti-doping rule violation was committed intentionally and the Driver is unable to establish that the substance was permitted Out-of-Competition and the Use was unrelated to the Driver's sport performance (Article 10.2.3), the period of Ineligibility would be four years (Article 10.2.1.2).
2. Because the violation was intentional, there is no room for a reduction based on Fault (no application of Articles 10.4 and 10.5). Based on Substantial Assistance, the sanction could be suspended by up to three-quarters of the four years. * The minimum period of Ineligibility would thus be one year.
3. Under Article 10.11, the period of Ineligibility would start on the date of the final hearing decision.
4. Since the Adverse Analytical Finding resulted from an In-Competition test, the panel would automatically Disqualify the result obtained in the Competition.
5. According to Article 10.8, all results obtained by the Driver subsequent to the date of Sample collection until the start of the period of Ineligibility would also be Disqualified unless fairness requires otherwise.
6. The information referred to in Article 14.3.2 must be Publicly Disclosed, unless the Driver is a Minor, since this is a mandatory part of each sanction (Article 10.13).
7. The Driver is not allowed to participate in any capacity in a Competition or other sport-related activity under the authority of any Signatory or its affiliates during the Driver's period of Ineligibility (Article 10.12.1). However, the Driver may return to train with a team or to use the facilities of a club or other member organisation of a Signatory or its affiliates during the shorter of: (a) the last two months of the Driver's period of Ineligibility, or (b) the last one-quarter of the period of Ineligibility imposed (Article 10.12.2). Thus, the Driver would be allowed to return to training two months before the end of the period of Ineligibility.

EXEMPLE 3

Faits:

An Adverse Analytical Finding results from the presence of an anabolic steroid in an Out-of-Competition test (Article 2.1); the Driver establishes No Significant Fault or Negligence; the Driver also establishes that the Adverse Analytical Finding was caused by a Contaminated Product.

Application of Consequences:

1. The starting point would be Article 10.2. Because the Driver can establish through corroborating evidence that he did not commit the anti-doping rule violation intentionally, i.e. he had No Significant Fault in Using a Contaminated Product (Articles 10.2.1.1 and 10.2.3), the period of Ineligibility would be two years (Articles 10.2.2).
2. In a second step, the panel would analyse the Fault-related possibilities for reductions (Articles 10.4 and 10.5). Since the Driver can establish that the anti-doping rule violation was caused by a Contaminated Product and that he acted with No Significant Fault or Negligence based on Article 10.5.1.2, the applicable range for the period of Ineligibility would be reduced to a range of two years to a reprimand. The panel would determine the period of Ineligibility within this range, based on the Driver's degree of Fault. (Assume for purposes of illustration in this example that the panel would otherwise impose a period of Ineligibility of four months.)
3. According to Article 10.8, all results obtained by the Driver subsequent to the date of Sample collection until the start of the period of Ineligibility would be Disqualified unless fairness requires otherwise.
4. The information referred to in Article 14.3.2 must be Publicly Disclosed, unless the Driver is a Minor, since this is a mandatory part of each sanction (Article 10.13).
5. The Driver is not allowed to participate in any capacity in a Competition or other sport-related activity under the authority of any Signatory or its affiliates during the Driver's period of Ineligibility (Article 10.12.1). However, the Driver may return to train with a team or to use the facilities of a club or other member organisation of a Signatory or its affiliates during the shorter of: (a) the last two months of the Driver's period of Ineligibility, or (b) the last one-quarter of the period of Ineligibility imposed (Article 10.12.2). Thus, the Driver would be allowed to return to training one month before the end of the period of Ineligibility.

EXEMPLE 4

Faits :

Un pilote qui n'a jamais eu de résultat d'analyse anormal et n'a jamais été informé d'une violation des règles antidopage avoue spontanément avoir utilisé un stéroïde anabolisant pour améliorer ses performances. Le pilote fournit également une aide substantielle.

Application des conséquences :

1. Puisque la violation était intentionnelle, l'Article 10.2.1 serait applicable et la période de suspension de base serait de quatre ans.
2. Il n'existe pas de marge de manœuvre pour des réductions de la période de suspension liées à la faute (pas d'application des Articles 10.4 et 10.5).
3. Sur la base du seul aveu spontané du pilote (Article 10.6.2), la période de suspension pourrait être réduite jusqu'à concurrence de la moitié de quatre ans. Sur la base de la seule aide substantielle apportée par le pilote (Article 10.6.1), la période de suspension pourrait faire l'objet d'un sursis jusqu'à concurrence des trois quarts de quatre ans*. En vertu de l'Article 10.6.4, compte tenu de l'aveu spontané et de l'aide substantielle pris en compte conjointement, la durée maximale de réduction ou de sursis de la sanction pourrait atteindre les trois quarts de quatre ans. La période minimale de suspension serait dès lors d'un an.
4. En principe, la période de suspension débute le jour de la décision finale (Article 10.11). Si l'admission spontanée est prise en compte dans la réduction de la période de suspension, un début anticipé de la période de suspension en vertu de l'Article 10.11.2 n'est pas autorisé. Cette disposition vise à empêcher qu'un pilote ne profite d'une double réduction basée sur les mêmes circonstances. Cependant, si la période de suspension faisait l'objet d'un sursis uniquement sur la base de l'aide substantielle, l'Article 10.11.2 pourrait encore être appliqué et la période de suspension débiterait à la date de la dernière utilisation du stéroïde anabolisant par le pilote.
5. En vertu de l'Article 10.8, tous les résultats obtenus par le pilote entre la date de la violation des règles antidopage et le début de la période de suspension seraient annulés sauf si l'équité l'exigeait.
6. Les informations mentionnées à l'Article 14.3.2 doivent être divulguées publiquement à moins que le pilote ne soit mineur, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (Article 10.13).
7. Le pilote n'est pas autorisé à participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou à une autre activité sportive sous l'autorité d'un signataire ou de ses affiliés durant sa période de suspension (Article 10.12.1). Cependant, le pilote peut recommencer à s'entraîner avec une équipe ou à utiliser les installations d'un club ou d'une autre organisation membre d'un signataire ou de ses affiliés durant la plus courte des périodes suivantes : (a) les deux derniers mois de la période de suspension du pilote, ou (b) le dernier quart de la période de suspension imposée (Article 10.12.2). Ainsi, le pilote aurait le droit de reprendre l'entraînement deux mois avant la fin de la période de suspension.

EXEMPLE 5

Faits :

Un membre du personnel d'encadrement du pilote aide celui-ci à contourner une période de suspension imposée au pilote en l'inscrivant à une compétition sous un faux nom. Le membre du personnel d'encadrement du pilote reconnaît cette violation des règles antidopage spontanément (Article 2.9) avant de recevoir la notification d'une violation des règles antidopage de la part d'une organisation antidopage.

Application des conséquences :

1. En vertu de l'Article 10.3.4, la période de suspension serait de deux à quatre ans en fonction de la gravité de la violation (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que la formation disciplinaire imposerait normalement une période de suspension de trois ans).
2. Il n'existe pas de marge de manœuvre pour des réductions de la période de suspension liées à la faute puisque l'intention est un élément de la violation des règles antidopage à l'Article 2.9 (voir commentaire sur l'Article 10.5.2).
3. En vertu de l'Article 10.6.2, étant donné que l'admission est la seule preuve fiable, la période de suspension peut être réduite de moitié (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que la formation disciplinaire imposerait une période de suspension de 18 mois).
4. Les informations mentionnées à l'Article 14.3.2 doivent être divulguées publiquement à moins que le pilote ne soit mineur, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (Article 10.13).

EXEMPLE 4

Faits:

A Driver who has never had an Adverse Analytical Finding or been confronted with an anti-doping rule violation spontaneously admits that he Used an anabolic steroid to enhance his performance. The Driver also provides Substantial Assistance.

Application of Consequences:

1. Since the violation was intentional, Article 10.2.1 would be applicable and the basic period of Ineligibility imposed would be four years.
2. There is no room for Fault-related reductions of the period of Ineligibility (no application of Articles 10.4 and 10.5).
3. Based on the Driver's spontaneous admission (Article 10.6.2) alone, the period of Ineligibility could be reduced by up to one-half of the four years. Based on the Driver's Substantial Assistance (Article 10.6.1) alone, the period of Ineligibility could be suspended up to three-quarters of the four years.* Under Article 10.6.4, in considering the spontaneous admission and Substantial Assistance together, the most the sanction could be reduced or suspended would be up to three-quarters of the four years. The minimum period of Ineligibility would be one year.
4. The period of Ineligibility, in principle, starts on the day of the final hearing decision (Article 10.11). If the spontaneous admission is factored into the reduction of the period of Ineligibility, an early start of the period of Ineligibility under Article 10.11.2 would not be permitted. The provision seeks to prevent a Driver from benefitting twice from the same set of circumstances. However, if the period of Ineligibility was suspended solely on the basis of Substantial Assistance, Article 10.11.2 may still be applied, and the period of Ineligibility started as early as the Driver's last Use of the anabolic steroid.
5. According to Article 10.8, all results obtained by the Driver subsequent to the date of the anti-doping rule violation until the start of the period of Ineligibility would be Disqualified unless fairness requires otherwise.
6. The information referred to in Article 14.3.2 must be Publicly Disclosed, unless the Driver is a Minor, since this is a mandatory part of each sanction (Article 10.13).
7. The Driver is not allowed to participate in any capacity in a Competition or other sport-related activity under the authority of any Signatory or its affiliates during the Driver's period of Ineligibility (Article 10.12.1). However, the Driver may return to train with a team or to use the facilities of a club or other member organisation of a Signatory or its affiliates during the shorter of: (a) the last two months of the Driver's period of Ineligibility, or (b) the last one-quarter of the period of Ineligibility imposed (Article 10.12.2). Thus, the Driver would be allowed to return to training two months before the end of the period of Ineligibility.

EXEMPLE 5

Facts:

A Driver Support Person helps to circumvent a period of Ineligibility imposed on a Driver by entering him in a Competition under a false name. The Driver Support Person comes forward with this anti-doping rule violation (Article 2.9) spontaneously before being notified of an anti-doping rule violation by an Anti-Doping Organisation.

Application of Consequences:

1. According to Article 10.3.4, the period of Ineligibility would be from two to four years, depending on the seriousness of the violation. (Assume for purposes of illustration in this example that the panel would otherwise impose a period of Ineligibility of three years.)
2. There is no room for Fault-related reductions since intent is an element of the anti-doping rule violation in Article 2.9 (see comment to Article 10.5.2).
3. According to Article 10.6.2, provided that the admission is the only reliable evidence, the period of Ineligibility may be reduced to one-half. (Assume for purposes of illustration in this example that the panel would impose a period of Ineligibility of 18 months.)
4. The information referred to in Article 14.3.2 must be Publicly Disclosed unless the Driver Support Person is a Minor, since this is a mandatory part of each sanction (Article 10.13).

EXEMPLE 6

Faits :

Un pilote a été sanctionné pour une première violation des règles antidopage d'une période de suspension de 14 mois, dont quatre mois avec sursis pour cause d'aide substantielle. Le pilote commet une deuxième violation des règles antidopage découlant d'un stimulant qui n'est pas une substance spécifiée dans un contrôle en compétition (Article 2.1). Le pilote établit l'absence de faute ou de négligence significative ; et le pilote a apporté une aide substantielle. S'il s'agissait d'une première violation, la formation disciplinaire sanctionnerait le pilote d'une période de suspension de 16 mois avec sursis de six mois pour aide substantielle.

Application des conséquences :

1. L'Article 10.7 est applicable à la deuxième violation des règles antidopage du fait que les Articles 10.7.4.1 et 10.7.5 s'appliquent.
2. En vertu de l'Article 10.7.1, la période de suspension serait la plus longue des trois périodes suivantes :
 - a. six mois ;
 - b. la moitié de la période de suspension qui s'appliquerait autrement à la première violation avant l'application de l'Article 10.6 (dans cet exemple, cela serait égal à la moitié de 14 mois, soit sept mois) ; ou
 - c. le double de la période de suspension qui s'appliquerait autrement à la deuxième violation traitée comme s'il s'agissait d'une première violation, avant l'application de l'Article 10.6 (dans cet exemple, cela serait égal au double de 16 mois, soit 32 mois).

Ainsi, la période de suspension pour la deuxième violation serait la plus longue des périodes (a), (b) ou (c), soit une période de suspension de 32 mois.
3. Dans une étape suivante, la formation disciplinaire évaluerait la possibilité de sursis ou de réduction en vertu de l'Article 10.6 (réductions liées à l'absence de faute). Dans le cas de la deuxième violation, seul l'Article 10.6.1 (aide substantielle) s'applique. Sur la base de l'aide substantielle, la période de suspension pourrait faire l'objet d'un sursis des trois quarts de 32 mois*. La période de suspension minimale serait donc de huit mois (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que la formation disciplinaire prononce un sursis de huit mois de la période de suspension pour aide substantielle, ce qui réduit à deux ans la période de suspension imposée).
4. Puisque le résultat d'analyse anormal a été obtenu dans une compétition, la formation disciplinaire annulerait automatiquement le résultat obtenu dans la compétition.
5. En vertu de l'Article 10.8, tous les résultats obtenus par le pilote entre la date de la violation des règles antidopage et le début de la période de suspension seraient également annulés sauf si l'équité l'exigeait.
6. Les informations mentionnées à l'Article 14.3.2 doivent être divulguées publiquement à moins que le pilote ne soit mineur, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (Article 10.13).
7. Le pilote n'est pas autorisé à participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou à une autre activité sportive sous l'autorité d'un signataire ou de ses affiliés durant sa période de suspension (Article 10.12.1). Cependant, le pilote peut recommencer à s'entraîner avec une équipe ou à utiliser les installations d'un club ou d'une autre organisation membre d'un signataire ou de ses affiliés durant la plus courte des périodes suivantes : (a) les deux derniers mois de la période de suspension du pilote, ou (b) le dernier quart de la période de suspension imposée (Article 10.12.2). Ainsi, le pilote aurait le droit de reprendre l'entraînement deux mois avant la fin de la période de suspension.

*Avec l'approbation de l'AMA, dans des circonstances exceptionnelles, le sursis maximum concernant la période de suspension pour aide substantielle peut être supérieur aux trois quarts, et le rapport et la publication peuvent être retardés.

EXEMPLE 6

Facts:

A Driver was sanctioned for a first anti-doping rule violation with a period of Ineligibility of 14 months, of which four months were suspended because of Substantial Assistance. Now, the Driver commits a second anti-doping rule violation resulting from the presence of a stimulant which is not a Specified Substance in an In-Competition test (Article 2.1); the Driver establishes No Significant Fault or Negligence; and the Driver provided Substantial Assistance. If this were a first violation, the panel would sanction the Driver with a period of Ineligibility of 16 months and suspend six months for Substantial Assistance.

Application of Consequences:

1. Article 10.7 is applicable to the second anti-doping rule violation because Article 10.7.4.1 and Article 10.7.5 apply.
2. Under Article 10.7.1, the period of Ineligibility would be the greater of:
 - a. six months;
 - b. one-half of the period of Ineligibility imposed for the first anti-doping rule violation without taking into account any reduction under Article 10.6 (in this example, that would equal one-half of 14 months, which is seven months); or
 - c. twice the period of Ineligibility otherwise applicable to the second anti-doping rule violation treated as if it were a first violation, without taking into account any reduction under Article 10.6 (in this example, that would equal two times 16 months, which is 32 months).

Thus, the period of Ineligibility for the second violation would be the greater of (a), (b) and (c), which is a period of Ineligibility of 32 months.
3. In a next step, the panel would assess the possibility for suspension or reduction under Article 10.6 (non-Fault-related reductions). In the case of the second violation, only Article 10.6.1 (Substantial Assistance) applies. Based on Substantial Assistance, the period of Ineligibility could be suspended by three-quarters of 32 months.* The minimum period of Ineligibility would thus be eight months. (Assume for purposes of illustration in this example that the panel suspends eight months of the period of Ineligibility for Substantial Assistance, thus reducing the period of Ineligibility imposed to two years.)
4. Since the Adverse Analytical Finding resulted from an In-Competition test, the panel would automatically Disqualify the result obtained in the Competition.
5. According to Article 10.8, all results obtained by the Driver subsequent to the date of Sample collection until the start of the period of Ineligibility would also be Disqualified unless fairness requires otherwise.
6. The information referred to in Article 14.3.2 must be Publicly Disclosed, unless the Driver is a Minor, since this is a mandatory part of each sanction (Article 10.13).
7. The Driver is not allowed to participate in any capacity in a Competition or other sport-related activity under the authority of any Signatory or its affiliates during the Driver's period of Ineligibility (Article 10.12.1). However, the Driver may return to train with a team or to use the facilities of a club or other member organisation of a Signatory or its affiliates during the shorter of: (a) the last two months of the Driver's period of Ineligibility, or (b) the last one-quarter of the period of Ineligibility imposed (Article 10.12.2). Thus, the Driver would be allowed to return to training two months before the end of the period of Ineligibility.

*Upon the approval of WADA in exceptional circumstances, the maximum suspension of the period of Ineligibility for Substantial Assistance may be greater than three-quarters, and reporting and publication may be delayed.

SUPPLEMENT 3
LE COMITE DISCIPLINAIRE ANTIDOPAGE

PREAMBULE

En application des Articles 7 et 29 des Statuts de la FIA, le Comité Disciplinaire Antidopage (ci-après «CDA») est investi du pouvoir disciplinaire de première instance à l'égard des pilotes, du personnel d'encadrement des pilotes et autres personnes visé(e)s par les dispositions du Règlement qui seront soupçonné(e)s d'avoir contrevenu au Règlement. Pour statuer sur les affaires qui lui sont soumises, le CDA applique les dispositions du Règlement et des règles de procédure rédigées dans l'Article 8 du Règlement ainsi que dans le présent Supplément C.

ARTICLE 1 – COMPOSITION

- 1.1 Le CDA se compose de douze membres, dont un Président, élus par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil Mondial du Sport Automobile.
- 1.2 Les membres doivent justifier d'une expertise en matière juridique et/ou médicale.
- 1.3 En cas de vacance d'un siège d'un membre du CDA pour quelque cause que ce soit, le Conseil Mondial du Sport Automobile peut proposer à l'Assemblée Générale son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.
- 1.4 Pour chaque affaire, le Président du CDA nomme parmi les membres du CDA une formation de jugement de trois membres au moins, dont l'un est désigné comme Président de la formation de jugement du CDA pour cette affaire.
- 1.5 Le Président de la formation de jugement du CDA est chargé de mener la procédure, d'en vérifier la régularité, d'assurer le respect des droits des parties, d'assurer la tenue et la police de l'audience et de s'assurer de la rédaction de la décision.
- 1.6 Toute formation de jugement du CDA ne peut délibérer valablement que si au moins le Président de la formation de jugement du CDA et deux de ses membres sont présents.
- 1.7 Les membres du CDA ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt à l'affaire.
- 1.8 Les membres du CDA sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction. Toute violation de cette disposition entraîne l'exclusion immédiate du membre prononcée par le Conseil Mondial du Sport Automobile.
- 1.9 Hormis la présence éventuelle de représentants de l'AMA et de l'ASN qui a délivré la licence au pilote, au personnel d'encadrement des pilotes ou à l'autre personne, les débats devant la formation de jugement du CDA ne sont pas publics, sauf demande contraire formulée avant l'ouverture de la séance, par le pilote, le personnel d'encadrement des pilotes ou l'autre personne, ou ses défenseurs.

ARTICLE 2 – RÔLE DU RESPONSABLE DE L'INSTRUCTION

- 2.1 L'Administrateur antidopage de la FIA ou son délégué sera chargé de l'instruction de chaque affaire (ci-après le « Responsable de l'Instruction »).
- 2.2 Celui-ci doit obtenir des officiels compétents le procès-verbal de contrôle, établi par l'ACD, relatant les conditions dans lesquelles les prélèvements d'échantillons et les examens ont été effectués ; il doit aussi obtenir le procès-verbal du résultat d'analyse établi conformément au Règlement et tous les éléments utiles à l'instruction du dossier.
- 2.3 Le Responsable de l'Instruction sera astreint à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont il peut avoir connaissance en raison de ses fonctions.
- 2.4 Le Responsable de l'Instruction informe le pilote, le personnel d'encadrement des pilotes ou l'autre personne et, le cas échéant, ses représentants légaux, qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus.
- 2.5 Le Responsable de l'Instruction établira un rapport qu'il enverra aux membres de la formation de jugement du CDA et au pilote, au personnel d'encadrement des pilotes ou à l'autre personne et, le cas échéant, à ses représentants légaux, dans un délai raisonnable avant l'audience.
- 2.6 Lors de l'audience, le Responsable de l'Instruction présente oralement son rapport.

SUPPLEMENT 3
THE ANTI-DOPING DISCIPLINARY COMMITTEE

PREAMBLE

In accordance with Articles 7 and 29 of the FIA Statutes, the Anti-Doping Disciplinary Committee (hereinafter "ADC") is invested with disciplinary power in the first instance over Drivers, Drivers Support Personnel and other Persons subject to the provisions of the Regulations who are suspected of having infringed the Regulations. In order to decide the cases submitted to it, the ADC shall apply the provisions of the Regulations and the rules of procedure set out in Article 8 of the Regulations and in this Supplement C.

ARTICLE 1 – COMPOSITION

- 1.1 The ADC comprises twelve Members, including a President, elected by the General Assembly upon proposal of the World Motor Sport Council.
- 1.2 The members must have proven expertise in legal and/or medical matters.
- 1.3 If a seat on the ADC becomes vacant for whatever reason, the World Motor Sport Council may propose to the General Assembly the replacement of that member for the remainder of his term of office.
- 1.4 For each case coming before the ADC, the President of the ADC appoints from among the members of the ADC a judging panel, made up of a minimum of three members, one of whom he appoints as President of the ADC Judging Panel for that case.
- 1.5 The President of the ADC Judging Panel is responsible for conducting the proceedings, verifying the regularity of the proceedings, ensuring that the rights of the parties are respected, keeping order during the hearing, and arranging for the drafting of the decision.
- 1.6 The deliberations of the ADC Judging Panel are valid only if at least the President of the ADC Judging Panel and two of its Members are present.
- 1.7 The Members of the ADC shall not participate in the deliberations if they have an interest in the case.
- 1.8 The Members of the ADC shall be obliged to maintain professional secrecy with regard to any facts, acts and information of which they have become aware through the execution of their duties. Any violation of this provision shall result in the immediate exclusion of the Member by the World Motor Sport Council.
- 1.9 Except for the possible presence of representatives of WADA and the ASN that issued the licence to the Driver, Driver Support Personnel or other Person, the arguments before the ADC Judging Panel shall not be made in public, unless a request to the contrary has been filed by the Driver, Driver Support Personnel or other Person or by his Defence Counsel before the opening of the session.

ARTICLE 2 – ROLE OF THE INVESTIGATOR

- 2.1 The FIA Anti-Doping Administrator or its delegate shall be tasked with conducting the inquiry for each case (hereinafter "Investigator").
- 2.2 He must obtain from the competent officials the written report on the doping test, as completed by the DCO, which states the conditions under which the Samples were taken and the tests carried out; he must also obtain the written report on the result of the analysis that was established in conformity with the Regulations, as well as all the other elements pertinent to the investigation of the specific case.
- 2.3 The Investigator shall be bound by an obligation of confidentiality with regard to any facts, acts and information of which he becomes aware through the execution of his duties.
- 2.4 The Investigator shall inform the Driver, Driver Support Personnel or other Person and, as the case may be, his legal representatives, about the disciplinary proceedings that have been instigated against him by sending him a document specifying the complaints filed.
- 2.5 The Investigator shall compile a report that he shall send to the members of the ADC Judging Panel and to Driver, Driver Support Personnel or other Person and, as the case may be, his legal representatives, within a reasonable time prior to the hearing.
- 2.6 During the hearing, the Investigator shall present his report orally.

ARTICLE 3 – PROCEDURE LORS DE L'AUDIENCE

- 3.1 Le CDA déterminera la procédure à suivre lors de l'audience.
- 3.2 Toutes les audiences respecteront les principes suivants :
- a. droit de chacune des parties d'être représentée par un conseil juridique (aux frais de la partie) ou d'être accompagnée par une personne choisie par chaque partie ;
 - b. droit de répondre à une violation alléguée des règles antidopage et de soumettre des observations eu égard aux conséquences qui en découlent ;
 - c. droit pour chaque partie de soumettre des preuves, y compris droit de faire citer et d'interroger des témoins (l'acceptation de témoignages par téléphone ou par écrit étant laissée à l'appréciation de l'instance de jugement) ; et
 - d. droit du pilote, du personnel d'encadrement des pilotes ou de l'autre personne à un interprète lors de l'audience, la formation de jugement du CDA ayant la responsabilité de désigner l'interprète et de décider qui supportera les coûts inhérents.
- 3.4 Si le pilote, le personnel d'encadrement des pilotes ou l'autre personne demande l'audience préliminaire, le collège des juges de l'audience sera un collège ad hoc, le collège des juges de la suspension provisoire de la FIA sera un collège nommé par le Président du CDA. Le collège des juges de la suspension provisoire de la FIA est composé d'un à trois membres issus du CDA (un Président et deux membres).
- 3.5 S'il doit y avoir une audience, le pilote, le personnel d'encadrement des pilotes ou l'autre personne, accompagné(e) ou non, selon le cas, par ses représentants légaux, sera convoqué(e) par le Président de la formation de jugement du CDA, par écrit, au moins quinze jours avant la date de l'audience devant la formation de jugement du CDA.
- 3.6 Le pilote, le personnel d'encadrement des pilotes ou l'autre personne peut être assisté(e) d'un ou de plusieurs défenseurs de son choix. Il/Elle devra spécifier dès réception de la convocation la nécessité de disposer d'un interprète pour le déroulement de l'audience devant la formation de jugement du CDA et, dans ce cas, la langue d'interprétation.
- 3.7 Le pilote, le personnel d'encadrement des pilotes ou l'autre personne, ou son défenseur, peut exiger des copies du dossier d'analyse de laboratoire pour les échantillons A et B qui comprendra les documents stipulés dans le Standard international pour les laboratoires en adressant une demande écrite au Responsable de l'Instruction.
- 3.8 Le pilote, le personnel d'encadrement des pilotes ou l'autre personne peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il/elle communique le nom au Président de la formation de jugement du CDA huit jours au moins avant la réunion de la formation de jugement du CDA. Le Président de la formation de jugement du CDA peut refuser les demandes d'audition qui présentent un caractère abusif. Ce refus sera porté à la connaissance du pilote, du personnel d'encadrement des pilotes ou de l'autre personne dans les quarante-huit heures suivant la réception de sa requête.
- 3.9 Le Président de la formation de jugement du CDA peut faire entendre par la formation de jugement du CDA toute personne dont le témoignage lui paraît utile. S'il est décidé d'auditionner un tel témoin, le Président de la formation de jugement du CDA en informe par écrit le pilote, le personnel d'encadrement des pilotes ou l'autre personne avant la séance, au moins quarante-huit heures avant l'audience.
- 3.10 Puis, le pilote, le personnel d'encadrement des pilotes ou l'autre personne et, le cas échéant, toute personne dont il/elle aura sollicité la présence sont invités à présenter leur défense. Dans tous les cas, le pilote, le personnel d'encadrement des pilotes ou l'autre personne, son représentant ou son (ses) défenseur(s) doit pouvoir prendre la parole en dernier.

ARTICLE 4 - DELIBERATIONS ET DECISION DE LA FORMATION DE JUGEMENT DU CDA

- 4.1 La formation de jugement du CDA délibère à huis clos, hors de la présence du pilote, du personnel d'encadrement des pilotes ou de l'autre personne, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience, des représentants éventuels de l'AMA et de l'ASN qui a délivré la licence au pilote, au personnel d'encadrement des pilotes ou à l'autre personne, et du Responsable de l'Instruction.
- 4.2 La formation de jugement du CDA statue par une décision motivée.
- 4.3 Les décisions sont prises à la majorité simple des membres de la formation de jugement du CDA, le Président de la formation de jugement du CDA ayant une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 3 – HEARING PROCEDURE

- 3.1 The ADC shall determine the procedure to be followed at the hearing.
- 3.2 The hearing process shall respect the following principles:
- a. the right of each party to be represented by a counsel (at the party's own expenses) or to be accompanied by a Person chosen by each party;
 - b. the right to respond to the asserted anti-doping rule violation and make submissions with respect to the resulting Consequences;
 - c. the right of each party to present evidence, including the right to call and question witnesses (the acceptance of testimony by telephone or written submission being subject to the discretion of the Judging Panel); and
 - d. the Driver, Driver Support Personnel or other Person's right to an interpreter at the hearing, with the ADC Judging Panel being responsible for designating the interpreter and for deciding who shall pay the costs relating thereto.
- 3.4 If the Driver, Driver Support Personnel or other Person requests the Provisional Hearing, the panel will be an ad-hoc panel, the FIA Provisional Suspension Panel appointed by the President of the ADC. The FIA Provisional Suspension Panel is made up of one to three members drawn from the ADC (one Chair and two members)
- 3.5 If there is to be a hearing, the Driver, Driver Support Personnel or other Person, accompanied or not, as the case may be, by his legal representatives, shall be summoned by the President of the ADC Judging Panel, in writing, at least fifteen days prior to the date of the hearing before the ADC Judging Panel.
- 3.6 The Driver, Driver Support Personnel or other Person may be assisted by one or more Defence Counsels of his own choice. Upon receipt of the summons, he shall specify if he requires the services of an interpreter for the hearing before the ADC Judging Panel and, should this be the case, the language of interpretation.
- 3.7 By addressing a written request to the Investigator, the Driver, Driver Support Personnel or other Person or his Defence Counsel may request copies of the A and B Sample laboratory documentation package which includes information as required by the International Standard for Laboratories.
- 3.8 The Driver, Driver Support Personnel or other Person may request that certain Persons of his choice be called to testify and shall furnish the President of the ADC Judging Panel with a list of such names at least eight days before the meeting of the ADC Judging Panel. The President of the ADC Judging Panel may refuse any such requests that are of an improper nature. The Driver, Driver Support Personnel or other Person shall be notified of any such refusal within forty-eight hours of the receipt of his request.
- 3.9 The President of the ADC Judging Panel may call upon any Person to testify before the ADC Judging Panel if he regards such testimony to be useful. Should it be decided to hear such a witness, the President of the ADC Judging Panel shall inform the Driver, Driver Support Personnel or other Person in writing, ahead of the meeting, at least forty-eight hours before the hearing begins.
- 3.10 After this, the Driver, Driver Support Personnel or other Person and, as the case may be, any person whose presence he may have solicited, shall be invited to present the case for the defence. In all cases, the Driver, Driver Support Personnel or other Person, his representative or his Defence Counsel shall retain the right to make the closing argument.

ARTICLE 4 - DELIBERATIONS AND DECISION OF THE ADC JUDGING PANEL

- 4.1 The ADC Judging Panel shall conduct its deliberations in camera, without the presence of the Driver, Driver Support Personnel or other Person, his Defence Counsel, any people having been called to testify, possible representatives of WADA and the ASN that issued the licence to Driver, Driver Support Personnel or other Person or the Investigator.
- 4.2 The ADC Judging Panel's decision shall be reasoned.
- 4.3 The decision shall be taken by the simple majority of the members of the ADC Judging Panel. The President of the ADC Judging Panel will have a casting vote.

- | | |
|--|--|
| <p>4.4 Les audiences et les décisions ont lieu en principe lors de réunions en personne, mais les audiences, le délibéré et le vote par correspondance, télécopie, courriel et la tenue de réunions par visioconférence ou conférence téléphonique sont possibles en cas de nécessité.</p> <p>4.5 La décision est signée par le Président de la formation de jugement du CDA.</p> <p>4.6 La décision est aussitôt notifiée par écrit au pilote, au personnel d'encadrement des pilotes ou à l'autre personne et mentionnera les voies et délais d'appel.</p> <p>4.7 La décision est ensuite également notifiée aux autres parties ayant un droit d'appel conformément à l'Article 13 du Règlement.</p> | <p>4.4 Hearings and decisions may be taken during in-person meetings, but hearings, deliberation and voting by correspondence, fax, e-mail, and the holding of meetings via videoconference or conference call are permissible in case of necessity.</p> <p>4.5 The decision shall be signed by the President of the ADC Judging Panel.</p> <p>4.6 The decision is immediately notified in writing to the Driver, Driver Support Personnel or other Person and shall state the procedure and the deadline for an appeal.</p> <p>4.7 The decision shall also then be notified to the other parties having a right of appeal in accordance with Article 13 of the Regulations.</p> |
|--|--|